

Enquête publique relative au projet de révision du PLU de Trèves et du projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Du 19 décembre 2024 au 29 janvier 2025

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Plan Local d'Urbanisme

1	Objet de l'enquête	5
2	Contexte du projet.....	5
2.2	Situation géographique.....	5
2.3	Situation administrative.....	6
2.4	Situation socio-économique	7
2.4.2	Évolution de la population	7
2.4.3	Structure par âge	9
2.4.4	Le parc de logements.....	9
2.4.5	Emploi et activité économique.....	10
3	Insertion dans les démarches engagées sur le territoire	11
3.2	Le Schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône (SCOT)	11
3.3	Le Programme Local d'Habitat (PLH).....	12
3.4	Le Plan Climat Energie Territorial (PCET).....	12
3.5	Le Plan de Mobilité (PDM)	12
4	Orientations et objectifs affichés dans le cadre de l'élaboration du PLU.....	13
5	Des objectifs aux moyens.....	18
5.1	Le règlement de PLU.....	18
5.1.1	Répartition des zones.....	18
5.1.2	Caractéristiques des zones	19
5.2	Autres dispositions réglementaires du PLU.....	27
5.2.1	Protection du patrimoine naturel	27
5.2.2	La protection du patrimoine bâti.....	27
5.3	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	28
5.4	Les emplacements réservés	28
6	Le cadre légal de l'enquête publique relative au PLU.....	29
7	Modalités d'élaboration du PLU.....	30
7.1	Bilan de la concertation.....	30
7.2	Conclusions de la concertation.....	32
8	Déroulement de l'enquête.....	33
8.1	Opérations préalables à l'enquête.....	33
8.1.1	Nomination du commissaire enquêteur.....	33
8.1.2	Date et périmètre de l'enquête.....	33
8.1.3	Mesures de publicité.....	33
8.1.4	Modalités de l'enquête	34
9	Le dossier d'enquête	35

10	Avis des personnes associées.....	35
10.2	Avis de la CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT.....	37
10.3	Avis de la Chambre d'agriculture.	37
10.4	Avis de l'État.....	41
10.5	Avis de la CDPNAF.....	48
10.6	Avis de la MRAE	50
10.7	Avis du Scot.....	55
10.8	Avis du Parc Naturel Régional	56

1 Objet de l'enquête

La commune de Trèves dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 juin 2006. Plusieurs évolutions ont été apportées depuis l'approbation du PLU : par modification (17 février 2011), modification simplifiée (7 juillet 2014), révision simplifiée (21 juillet 2015), et déclaration de projet (29 juin 2017 et 21 septembre 2017).

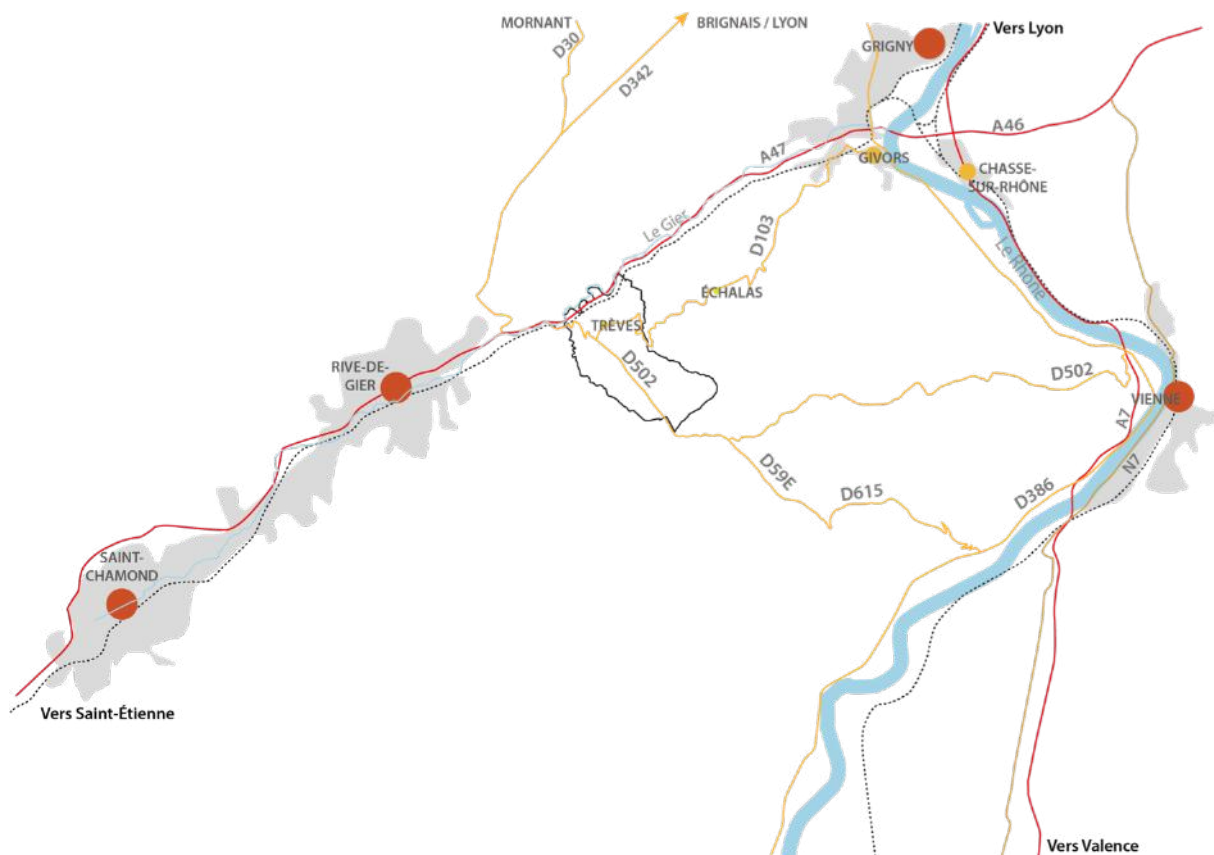
Par délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2016, le Conseil Municipal de la commune de Trèves a décidé de réviser son PLU pour, entre autres, compléter, mettre à jour le PLU au regard des évolutions législatives et réglementaires, puis regrouper et mettre en cohérence les évolutions résultant des modifications simplifiées, modifications, révisions simplifiées approuvées et déclarations de projet. La révision du Plan Local d'Urbanisme a été arrêté par la commune de Trèves le 25 juin 2024.

2 Contexte du projet.

1.1. Situation géographique

La commune de Trèves se situe en région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le sud du département du Rhône. Son territoire s'étend sur 762 ha environ. Il est délimité :

- au sud-est par la commune de Les Haies ;
- au sud-ouest, par la commune de Longes ;
- au nord et au nord-est par les communes de Saint-Romain-en-Gier et Échalas, et au nord-ouest par le département de la Loire et la commune de Tartaras.



La commune est située à mi-chemin entre Lyon (39 km) et Saint-Étienne (environ 33 km) et entre Givors (16 km) et Saint-Chamond (18 km).

Bien que proche de la vallée du Gier, le secteur reste assez difficile à desservir du fait de la topographie du territoire, vallonnée et montueuse.

La RD 502 traverse la commune de Trèves du nord-ouest au sud-est en passant par son centre bourg et constitue un itinéraire important utilisé par les transports exceptionnels. Elle constitue la liaison principale permettant de rejoindre Vienne. La RD 502 monte de Rive de Gier aux Haies où un embranchement de la RD59 ou de la RD 28 permet de rejoindre la vallée du Rhône.

L'A47 soumise au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes passe en partie au nord-ouest de la commune et permet de desservir Trèves par l'accès n°11, sortie Rive de Gier.

Trèves fait partie de la vaste unité du plateau du Pilat. Un relief de plateau qui s'inscrit entre la vallée du Rhône et la vallée du Gier. La commune se caractérise par un relief de plateau collinéen avec des altitudes s'étageant entre 200 m environ dans la vallée du Gier à 404 m au Pet de Montagny. Le bourg et le Grosjean sont à une altitude de 330 m. Le bourg se situe sur un petit plateau (« le Platonnet ») un peu abrité des vents du sud et exposé aux vents du nord (en témoignent d'ailleurs les pierres posées sur les toitures des maisons pour empêcher l'envol de tuiles en cas de vent violent).

Les versants les plus raides (> à 15%), les combes, vallons et vallées sont très sensibles aux mouvements de terrain (glissement ou chute de blocs). Les risques sont aggravés par la présence de sources, de voiries, etc. qui concentrent les eaux de pluies avec des rejets plus ou moins anarchiques ou difficiles à maîtriser sur les versants.

La commune de Trèves fait partie du bassin versant du Gier, affluent du Rhône. Le réseau hydrographique constitue pratiquement toutes les limites communales du territoire.

Le Gier est la principale rivière drainant la commune. Il s'écoule d'Ouest en Est le long de la limite communale Nord, celui-ci faisant l'objet d'un PPRI¹ approuvé le 8 novembre de 2017.

Trèves est également parcourue par des ruisseaux qui ont creusé des vallées encaissées :

- le Mézerin, le long de la limite nord-est en limite avec Echalas. Il prend sa source sur la commune d'Échalas. Il est rejoint par une multitude d'affluents (dont le ruisseau de Rutty qui marque la limite sud-est de la commune en bordure avec les Haies) ;

- le Grand Malval en limite sud-ouest avec Longes. Il prend sa source sur la commune de Longes. Il comporte, à l'instar du Mézerin, de nombreux affluents.

Le climat est de type semi continental avec des influences méditerranéennes (étés chauds et hivers assez rigoureux). La situation de la commune en plateau sans relief majeur pour la protection contre le vent, se traduit par des températures plutôt élevées et un ensoleillement important. Le vent est également très présent et favorise l'assèchement des terrains impactant l'activité agricole.

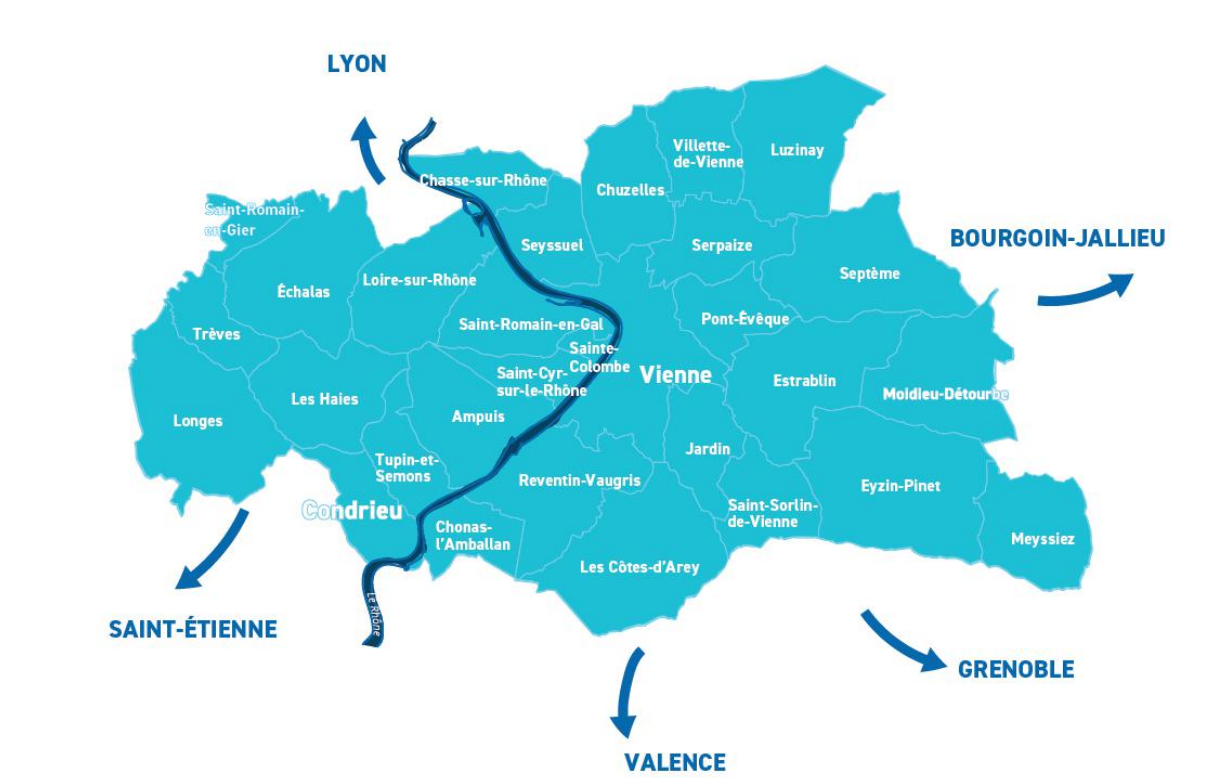
1.2. Situation administrative.

La commune appartient administrativement :

¹ Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

- Au département du Rhône ;
- A l'arrondissement de Lyon :
- Au canton de Mornant.

Trèves appartient à Vienne Condrieu Agglomération, née du regroupement de Vienne Agglo, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et de la commune de Meysiez. Son périmètre s'étend sur 407 km² réparti sur les deux rives du Rhône et comprend 30 communes regroupant plus de 90 000 habitants, en 2018.



1.3. Situation socio-économique²

2.2.2 Évolution de la population

Population en historique depuis 1968

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	343	321	394	471	558	695	725	735
Densité moyenne (hab/km ²)	45,4	42,5	52,1	62,3	73,8	91,9	95,9	97,2

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principal

²Cette partie a été actualisée, avec les dernières données INSEE, cela ne change pas les conclusions, issues du rapport de présentation.

Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

Indicateurs démographiques	1968 à	1975 à	1982 à	1990 à	1999 à	2010 à	2015 à
	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,9	3,0	2,3	1,9	2,0	0,8	0,2
<i>due au solde naturel en %</i>	0,4	1,1	0,9	0,7	1,2	0,6	0,9
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,4	1,8	1,4	1,2	0,8	0,2	-0,7
Taux de natalité (‰)	15,9	19,4	15,8	15,3	15,5	9,6	13,7
Taux de mortalité (‰)	11,6	8,1	7,0	8,5	3,7	3,4	4,8

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2010 au RP2021 exploitations principales - État civil.

Sur les 50 dernières années (1968-2020), la population a fortement augmenté. Par rapport à 1968, elle a fait plus que doubler. Toutefois un net ralentissement s'est opéré après 2010, le rythme annuel de croissance de la population passant en dessous de 1 %. Cette évolution est due à la fois aux soldes naturel et migratoire qui sont restés tous deux positifs jusqu'en 2015. La forte progression des années 1975-2010 est liée au mouvement de périurbanisation. A l'échelle de Vienne Condrieu Agglomération, entre 2010 et 2015, on constate que : la population est en baisse dans les communes « centre ».

Dans le nord du territoire, la croissance de la population est forte (proximité de la métropole lyonnaise).

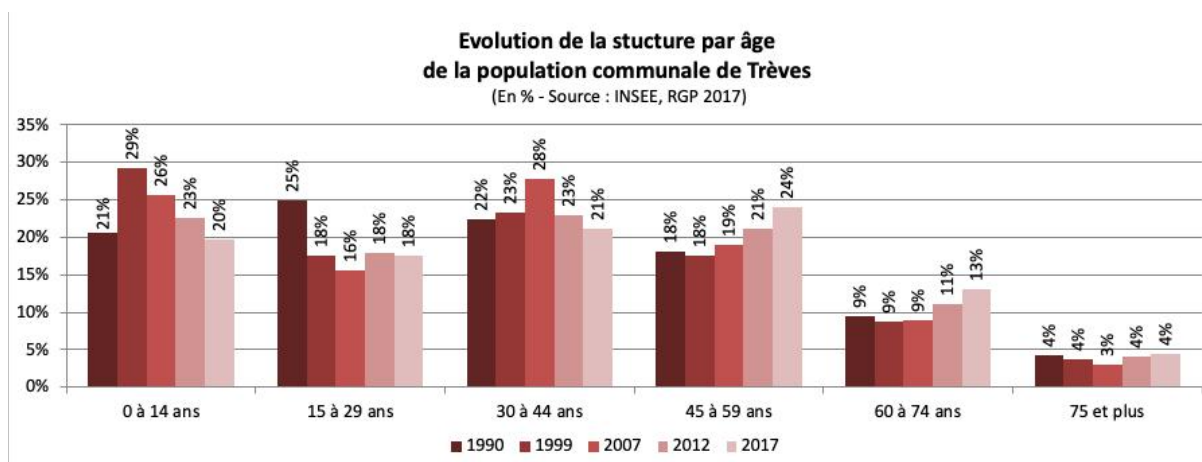
La croissance est plus modérée sur les territoires au sud et sur certains territoires en lien avec les procédures de révision de document d'urbanisme

Depuis 2015, un regain de croissance se fait sentir par le lancement de nouveaux programmes sur de nombreuses communes

La commune de Trèves a vu sa population augmenter depuis un demi-siècle en raison de sa localisation en première couronne proche des bassins d'emplois. Les territoires du nord du territoire ont subi depuis les années 1980 et surtout les années 2000, une importante dynamique de périurbanisation.

Sur la dernière décennie, l'influence lyonnaise s'est fait sentir essentiellement dans une couronne se situant à plus de 30km du centre de Lyon.

2.2.3 Structure par âge



La structure par âge de la population a été modifiée avec l'arrivée massive de familles avec enfants depuis la fin des années 1970. En 2017, 38 % de la population trivienne a moins de 30 ans. L'indice de jeunesse³ est fort : 1,52 (1 sur Vienne Condrieu Agglomération / 1,1 en Isère / 1,2 dans le Rhône). Cependant, la population est sujette au vieillissement.

La part et le nombre de 60ans et plus sont en hausse. En effet, leur part est passée de 13% en 1990 (soit 64 personnes) à 17 % en 2017 (soit 130 habitants dont 33 personnes de + de 75 ans) La part des 45/59 ans augmente et représente aujourd'hui la tranche d'âge la plus importante sur la commune (24%).

Le profil de la population de Trèves est assez familial : 2,8 personnes en moyenne par ménage (2,4 à l'agglomération / 2,2 Rhône / 2,3 Isère). Toutefois, la taille moyenne des ménages a tendance à diminuer (2,66 en 2020 contre 3,4 en 1968).

Les causes sont multiples : allongement de l'espérance de vie, raréfaction des familles nombreuses, séparations/divorces, baisse du nombre d'enfants par femme, prolongation du célibat, décohabitation des jeunes adultes, arrivée de ménages dits « périurbains ».

La taille des ménages diminuant, il faut de plus en plus de résidences principales pour loger la même population. C'est la notion de « point mort » : le point mort est la mesure de la production de logements nécessaire à la stabilité démographique.

2.2.4 Le parc de logements.

- **Évolution du nombre de logements**

Le parc de logements a progressé parallèlement à l'augmentation du nombre d'habitants : 172 nouveaux logements ont été produits en 4 décennies, soit un rythme de production d'environ 4 logements/an depuis 1975.

³ Rapport entre le nombre de moins des 20 ans et des plus de 60 ans

A noter, que le nombre de logements a augmenté plus fortement que le nombre d'habitants. C'est la conséquence du desserrement des ménages et de la décohabitation.

Ce sont essentiellement les résidences principales qui ont augmenté en proportion et en nombre :

- 93 % de résidences principales en 2017 contre 75 % en 1968 ;
- réduction du nombre de résidences secondaires à partir des années 1980 : 31 en 1982 contre 6 en 2017.

La vacance a augmenté ces 10 dernières années : 5 logements en 1999 contre 14 en 2017. Néanmoins, la vacance ne représente que 5 % du parc de logements, ce qui correspond à une vacance structurelle c'est à dire nécessaire à la fluidité du marché et qui montre que le marché de l'immobilier est relativement tendu. La commune constate que ces dernières années, plusieurs logements vacants ont été réhabilités.

- **Les résidences principales**

Trèves est une commune rurale dont le parc de logements est peu diversifié par rapport aux échelles supra-communales :

- Très forte représentation du logement individuel : 94 % en 2017 (54 % à l'échelle de Vienne Condrieu Agglomération, 29 % pour le département et 56 % pour la France) contre 100 % en 1999 ;
- Un parc de logements collectifs qui a légèrement augmenté (6 % en 2017) et qui est sous-représenté par rapport aux échelles supra-communales (46 % à l'échelle de Vienne Condrieu Agglomération, 71 % pour le département et 44 % pour la France).

A noter que la commune a connu ces dernières années, plusieurs opérations qui ont contribué à diversifier le parc de logements. Il s'agit notamment de l'opération Malroche en cours de construction qui présente un programme mixte et diversifié de 34 logements : 14 logements locatifs sociaux dans un petit collectif, et 20 maisons individuelles denses.

Le parc de logements est dominé par les constructions d'après-guerre. En 2017, 71 % des logements ont été construits après 1946 (1946-2014), 38 % après 1990.

Le parc de logements se caractérise par des produits de grande taille : 85% de T4 et plus.

Le nombre moyen de pièces par résidence principale s'élève à 4,35 pièces en 2017, alors que le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,8.

A Trèves, il y a 13 logements de type 1 et 2 et 27 logements de type 3

Le taux de logements composés de trois pièces ou moins (15 %) est inférieur à celui des territoires supra-communaux (33 % de logements de 3 pièces ou moins pour Vienne Condrieu Agglomération, 47 % pour le Rhône et 39 % pour la France). Cette situation s'explique par le caractère plus urbain des autres territoires de comparaison.

Le nombre moyen de pièces par logements est relativement stable alors que la taille des ménages diminue fortement.

2.2.5 Emploi et activité économique.

En 2018, à Trèves, 391 personnes ont entre 15 et 64 ans et sont en âge de travailler. Les actifs représentent près de 80% des personnes en âge de travailler.

Le taux de chômage (INSEE) atteint 7,5 % en 2018 et a nettement augmenté depuis 2008 (3,8

%). Il est inférieur aux moyennes départementale (12,6%) et intercommunale (10,4 %). Le chômage touche beaucoup plus les femmes (58,7 % de femmes parmi les chômeurs). La part des actifs ayant un emploi est importante et est stable dans le temps : 71,9% de la population active possède un emploi en 2017 (71,3 % en 2007).

En 2018 selon les chiffres de l'INSEE, la commune offrait 98 emplois contre 51 en 2008, soit une augmentation d'environ 92 % en 10 ans. L'indice de concentration d'emploi est assez faible : 27 emplois pour 100 actifs ayant un emploi sur la commune, ce qui est source d'une mobilité pendulaire assez importante.

Ces déplacements domicile/travail s'effectuent majoritairement en voiture. Toutefois la proximité avec les gares de Rive-de-Gier (en direction de Saint-Etienne) ou de Givors (en direction de Lyon) permettent aux actifs de finaliser leur trajet en transport en commun.

Sur la commune de Trèves, 5 sièges d'exploitation sont dénombrés en 2021 procurant une dizaine d'emplois.

Sont également recensées sur la commune, les entreprises et activités économiques suivantes :

- Assistantes maternelles
- Artisans carreleur, plombier, plaquiste, peintre, ravalement extérieur, terrassement maçonnerie. A noter que : ces artisans ne sont pas installés dans la zone d'activité mais dans le tissu urbain existant et dans des bâtiments existants repartis sur l'ensemble du territoire (village, hameaux et écarts).
- Home-pneus.

Il existe un seul commerce de proximité sur le territoire (boulangerie-épicerie) située dans un local communal.

La ferme du Colombet réalise également des ventes à la ferme, 8 à 10 fois par an, au hameau éponyme.

3 Insertion dans les démarches engagées sur le territoire

Plusieurs documents de planification, programmation et contractualisation s'appliquent ou sont en cours d'élaboration sur Vienne-Condrieu Agglomération. Leurs contenus sont à prendre en compte lors de l'élaboration du PLU, afin d'assurer la cohérence des politiques publiques d'aménagement entre les diverses échelles de territoire ; pour certains documents, le code de l'urbanisme fixe un lien de compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme.

1.4. Le Schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône (SCoT)

La commune de Trèves est comprise dans le périmètre du SCoT des Rives du Rhône, approuvé le 28 novembre 2019. Le SCoT s'étend sur cinq départements : la Loire, le Rhône, l'Isère, la Drôme et l'Ardèche.

Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône, créé par arrêté inter-préfectoral le 28 décembre 2001, a pour mission l'élaboration et le suivi du SCoT des Rives du Rhône.

Lors de sa création en 2001, le territoire du Syndicat mixte couvrait 75 communes, réparties en 5 intercommunalités et une commune isolée (Sainte-Colombe). Son périmètre était issu de l'évolution du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de Givors- Vienne-Roussillon datant de 1977. Progressivement élargi, le périmètre du SMRR comporte aujourd'hui 153 communes réparties en 6 intercommunalités sur 5 départements :

l'Isère, le Rhône, la Loire, la Drôme, l'Ardèche. Le projet de développement du SCoT vise d'une manière générale à rompre avec les dynamiques urbaines à l'œuvre et de proposer une vision renouvelée du territoire à l'horizon 2040.

1.5. Le Programme Local d'Habitat (PLH).

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Programme Local de l'Habitat.

La commune de Trèves est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Vienne Condrieu Agglomération approuvé le 21 mars 2023.

La politique du PLH de Vienne Condrieu Agglomération est déclinée en 3 axes prioritaires :

- Améliorer les conditions de vie et le parc de logements ;
- Maîtriser et accompagner le développement du territoire ;
- Piloter et coordonner les acteurs et dispositifs.

Le scénario retenu pour l'agglomération conduit à la mise annuelle sur le marché de 550 nouveaux logements, complétée par la remobilisation de 50 logements vacants, soit une production de 600 logements par an au total. Il aboutirait à une croissance démographique conséquente, mais dans la lignée des tendances récentes, à hauteur de 1% par an et à une population de 97 750 habitants au terme du PLH, soit un accueil de 930 habitants supplémentaires chaque année.

1.6. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Plan Climat Air Energie Territorial.

Le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a adopté le 27 septembre 2022 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce Plan s'articule autour de plusieurs axes stratégiques thématiques ou transversaux et décline 90 actions à mettre en œuvre.

1.7. Le Plan de Mobilité (PDM)

Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Plan de Mobilité.

Le Plan de Mobilité de Vienne Condrieu Agglomération a été approuvé en septembre 2022. Ses dispositions se structurent autour de plusieurs volets déclinant différentes actions pouvant être traduites dans le PLU, comme par exemple :

- Encourager un urbanisme permettant de réduire les besoins de mobilité motorisée ;
- Adapter les profils des voiries dans les centralités pour assurer un partage privilégiant les modes actifs ;
- Valoriser la marche comme mode de déplacement ;
- Accentuer la promotion et le recours au covoiturage ;
- Privilégier l'urbanisation à proximité des réseaux de transports.

4 Orientations et objectifs affichés dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Le PLU est l'expression du projet de développement de la commune et constitue le code de cohérence des diverses actions d'aménagement.

Les orientations et objectifs du PLU sont synthétisés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Pièce obligatoire du dossier de PLU, il est la clé de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PADD présente les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, retenues pour l'ensemble du territoire de la commune de Trèves (69) à horizon d'une dizaine d'années (2035). Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations générales s'appuient sur le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, les objectifs définis par la commune de Trèves et par l'agglomération Vienne-Condrieu (compétente en matière de documents d'urbanisme) ainsi que les orientations des documents supra-communaux avec lesquelles le PLU doit être compatible. L'enjeu du projet de développement de la commune de Trèves pour les années à venir est d'assurer un développement communal équilibré et qualitatif, correspondant à son niveau d'équipements, respectant et valorisant les singularités environnementales, paysagères et patrimoniales, préservant les ressources locales (eau, agriculture, foncier...) et respectant les nombreux documents cadres dont les objectifs s'imposent aux documents d'urbanisme.

Lors du conseil municipal du 22 novembre 2021 suivi d'un conseil communautaire à Vienne Condrieu agglomération le 25 janvier 2022, les élus ont débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Trèves conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Le développement futur souhaité par la commune repose sur cinq orientations :

Orientation n°1 : « Assurer un développement urbain maîtrisé » ;

Orientation n°2 : « Conforter le bourg » ;

Orientation n°3 : « Soutenir la vie économique locale » ;

Orientation n°4 : « Préserver et mettre en valeur les patrimoines de la commune » ;

Orientation n°5 : « Préserver les richesses écologiques du territoire et ses ressources ».

Orientation n°1 : « Assurer un développement urbain maîtrisé » ;

Depuis les années 80, la croissance de la population de la commune de Trèves a été importante. A l'instar des autres communes situées dans la partie Nord du massif du Pilat, Trèves a profité d'une position attractive à la confluence des aires d'influences de la métropole lyonnaise, de celle de Saint-Etienne et de l'agglomération de Vienne Condrieu.

Dans le Scot des rives du Rhône, Trèves est classée comme « village » dans l'armature urbaine du territoire. Dans tout le secteur du massif du Pilat où la sensibilité paysagère est particulièrement forte et où des problématiques de mobilité se font ressentir (sécurisation des axes plateau - vallée), l'objectif maximal de production de logements est, pour les villages, limité par le Scot à un ratio de 4 logements par an pour 1000 habitants (avec une densité moyenne recherchée de 15 logements/ha).

Face à ce constat, les élus souhaitent donc :

- Promouvoir une démographie suffisante et réaliste au regard du niveau d'équipements de la commune et des ressources disponibles, pour satisfaire les besoins en matière d'habitat et assurer la vitalité du territoire et de son bourg, tout en préservant la ruralité.
- L'objectif des élus est de maîtriser l'apport de population avec le maintien du taux de croissance démographique légèrement en-dessous de 1% (de l'ordre de 0,8%). Ce taux permettrait d'accueillir de l'ordre de 90 personnes, soit une population municipale approchant 830 habitants en 2032.
- Prévoir un nombre de logements suffisants pour répondre aux objectifs de croissance démographique et compatible avec les orientations du Scot des rives du Rhône pour les « villages », soit au total de l'ordre d'une cinquantaine de logements à horizon 2035 (10 ans).
- Maintenir les objectifs du PLU approuvé en 2006 qui rassemblent l'urbanisation dans et autour du bourg pour préserver les terrains agricoles et les zones naturelles et limiter aussi toute urbanisation linéaire le long des voies.

Orientation n°2 : « Conforter le bourg » ;

La commune offre un pôle d'équipements publics assez important au regard de la taille de la commune. Le niveau d'équipements s'est développé en accompagnement de la croissance démographique : groupe scolaire et son restaurant scolaire, salle de La Trèverie, bibliothèque, relais d'assistantes maternelles, récent boulodrome, deux aires de jeux pour les enfants, un jardin avec table de pique-nique, la mairie... et le pôle sportif et culturel intercommunal (salle polyvalente "Espace Pierre Bret", salle omnisport, terrains de sport).

Conforter le pôle d'équipements publics ;

- Restructuration du groupe scolaire dans les bâtiments existants (préau de l'école transformé en salle de classe et cantine), recherche foncière pour améliorer la capacité de stationnement aux abords de l'école dans de bonnes conditions de sécurité.
- Création future d'une maison des associations dans un bâtiment récemment acquis par la commune en face de l'école ainsi qu'un local technique municipal.
- Aménagement d'un espace de proximité sur une parcelle acquise par la commune proche du secteur Malroche et directement connecté aux équipements de la Trèverie.

Créer les conditions favorables à la sauvegarde du commerce de proximité dans le village ;

- La confortation de la centralité du bourg et l'animation urbaine de sa traversée, passent par le maintien de l'unique commerce de proximité de la commune en préservant durablement la vocation de son rez-de-chaussée commercial
- Si Trèves n'a pas vocation à accueillir des commerces d'importance, la commune souhaite toutefois autoriser le petit commerce de moins de 300 m2 de surface de vente

dans sa centralité urbaine.

- La réhabilitation récente de plusieurs logements dans le bourg et la création du quartier Malroche en cœur de village, permettent d'assurer une densité de population accrue en centre bourg (et une clientèle potentielle).

A l'exception du pôle intercommunal situé sur le plateau au lieu-dit « Le Fautre », le bourg de Trèves de part et d'autre de la route des deux vallées, concentre une grande partie des équipements et des services. Un local commercial communal accueille également un commerce de proximité qui apporte aux habitants la satisfaction des besoins de première nécessité (actuellement occupé par une boulangerie petite restauration).

Une intensité urbaine forte est perceptible sur la route des deux vallées au niveau de l'école et du commerce. Ceci est renforcé par la connexion piétonne à ce niveau avec le pôle de la Trèverie, puis le secteur Malroche (en cours d'aménagement) qui crée une barrette programmatique à renforcer.

Orientation n°3 : « Soutenir la vie économique locale » ;

Assurer la vitalité de l'activité agricole ;

Il y a une cinquantaine d'année, Trèves comptait une quarantaine d'exploitations principalement orientées vers la production de lait de vache. Aujourd'hui, 5 exploitations ont leur siège sur la commune, dont 2 exploitations importantes et pérennes sont dans une dynamique de développement, et les 3 autres exploitations sont dans un système de maintien ou dans une orientation de cessation. La surface agricole utilisée des exploitations triviennes est évaluée à 277 ha sur le territoire communal (soit 1/3 du territoire). 35 ha sont cultivés en agriculture biologique soit près de 22% de la SAU communale. Les productions sont diversifiées mais essentiellement tournées vers l'élevage : Caprins lait, bovins viande, ovins viande, volailles. De la vente directe est organisée à la ferme du Colombet. La commune bénéficie de l'appellation « Rigotte de Condrieu ». Au total, l'agriculture à Trèves procure de l'ordre d'une dizaine d'emplois sur la commune, ce qui n'est pas négligeable

Outre sa valeur économique et sociale indéniable, l'activité agricole est fondatrice du paysage de la commune de Trèves et plus largement du plateau Nord Est du Pilat plongeant sur la vallée du Gier. Elle porte l'identité rurale de la commune. Façonnés par l'homme, les espaces agricoles procurent une qualité du cadre de vie aux habitants et confèrent une attractivité certaine au territoire.

De plus dans le contexte actuel, les enjeux de sécurisation alimentaire à long terme et de bon fonctionnement écologique (trame verte et bleue) qui ne sont plus à démontrer, sont en partie portés par l'agriculture.

La pérennisation d'une économie agricole dynamique et diversifiée sur la commune est donc essentielle.

Sur le volet agricole, les objectifs du PADD s'inscrivent en grande partie dans la continuité des orientations définies dans le PLU de 2006. Ces orientations ont en effet porté leurs fruits en terme de pérennisation de l'activité agricole sur le territoire et de protection des paysages de la commune.

Maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;

Bien que située sur le plateau à proximité de bassins d'emplois importants (Vallée du Gier, Vienne, Condrieu, métropole lyonnaise ou stéphanoise), une centaine d'emplois sont dénombrés sur la commune de Trèves (INSEE 2017). Il s'agit essentiellement d'artisans, d'emplois publics (mairie, école), d'emplois agricoles, d'auto-entrepreneurs, d'un commerce... Le nombre d'emplois est en forte augmentation par rapport à 2007, tout comme l'indicateur de concentration d'emplois qui passe de 15,4 en 2007 à 27,5 en 2017 (c'est à dire 27,5 emplois pour 100 actifs). Ces chiffres sont caractéristiques d'un village rural et témoignent de l'absence de zones d'activités sur la commune.

En 2015, après l'étude de plusieurs sites, le Conseil communautaire de l'ex Communauté de Communes de la Région de Condrieu a inscrit dans sa stratégie foncière à destination des entreprises, la création d'une zone d'activités artisanales intercommunale sur la commune de Trèves au lieu-dit la Croix des Rameaux, le long de l'épine dorsale du plateau, à savoir la route reliant les vallées du Rhône et du Gier. Cette décision a été entérinée au PLU par une procédure de déclaration de projet validée en juin 2017.

Ce projet de zone artisanale a été repris par Vienne Condrieu Agglomération après la fusion des deux collectivités, et un permis d'aménager a été délivré le 05/02/2020 pour 8 lots à vocation d'activité artisanale uniquement (interdiction de commerce) et 5800 m² de surface de plancher.

Promouvoir les activités touristiques et de loisirs ;

La commune bénéficie de l'attractivité touristique d'une commune du parc du Pilat bien accessible. Elle dispose d'un patrimoine vernaculaire intéressant (hameaux patrimoniaux notamment) et surtout de paysages remarquables à découvrir à travers les sentiers de randonnée.

Elle accueille globalement peu de structures touristiques à l'exception du pôle culturel et sportif du Fautre, des itinéraires de randonnées, et de lieux qui pourraient faire l'objet d'aménagement mettant en valeur des curiosités locales (les pierres à cupules) ou des espaces naturels particulièrement remarquables à faire connaître (vallées du Mazerin).

La fréquentation touristique pourrait ses prochaines années augmenter en lien avec l'émergence d'un tourisme vert et la proximité de sites touristiques reconnus.

Orientation n°4 : « Préserver et mettre en valeur les patrimoines de la commune »

Placer la richesse du patrimoine paysager au cœur du projet ;

Située sur les contreforts à l'est des Monts du Pilat, en balcon au-dessus de la vallée du Gier, la commune de Trèves, traversée par la route départementale 502 (route des deux vallées) est une des portes d'entrée du Parc Naturel Régional du Pilat.

La commune se caractérise par un plateau au relief collinéen, d'une altimétrie moyenne de 350 m, majoritairement agricole, qui s'interrompt sur la vallée du Gier au nord. Le plateau est entaillé de deux vallons à l'est et à l'ouest du territoire où coulent le Mézerin et le Grand Mallevai irrigués de multiples ravins créant de petits reliefs escarpés.

Depuis les points hauts du territoire, le Pet de Montagny, ou depuis les rebords des contreforts du plateau sur le Gier, les vues sur le grand paysage sont saisissantes. Elles embrassent à la fois la chaîne des Alpes (Mont-Blanc, massif des Écrins), la métropole lyonnaise et les monts du Pilat.

Le Bourg est lui aussi encadré par deux vallons, le vallon du ruisseau du Platonnet et du ruisseau des Pères, qui délimitent l'entité urbaine du village et apportent une grande qualité paysagère par la présence d'espaces naturels pénétrant dans le bourg.

Trèves est une commune rurale marquée par une activité agricole dynamique qui a su limiter l'extension de la forêt et de l'urbanisation. L'étalement urbain et le mitage ont également été limités par un premier document d'urbanisme dès les années 80 et une révision en PLU assez tôt également par rapport aux territoires limitrophes où le développement urbain est beaucoup plus prégnant.

C'est aussi une commune où la connotation urbaine est rappelée par la présence d'habitations pavillonnaires dans des opérations en continuité du bourg et par l'émergence des lignes électriques et des hauts pylônes sur le plateau.

Ce patrimoine paysager de Trèves constitue une plus-value notable du territoire à pérenniser ; il contribue à la qualité du cadre de vie des habitants, à l'attractivité de la commune et plus globalement participe au rayonnement du parc du Pilat.

Préserver le patrimoine historique et vernaculaire ;

Trèves ne dispose pas de monument historique classé ou inscrit, mais dispose d'un patrimoine rural qui façonne son identité et singularise la commune. Il s'agit des hameaux anciens composés de fermes, de maisons de village et du petit patrimoine rural constitué des murets en pierre, petits édifices, croix. Ce patrimoine bâti vernaculaire est intéressant car il est le reflet de l'histoire de la commune et globalement bien conservé d'une part, grâce à l'attention portée par les habitants à ce patrimoine qui participe à la qualité du cadre de vie et d'autre part, grâce à des mesures de protections mises en place dans le cadre du PLU de 2006.

Orientation n°5 : « Préserver les richesses écologiques du territoire et ses ressources ».

De nombreux espaces inventoriés témoignent de la haute valeur écologique du territoire de Trèves, de sa diversité et de sa bonne fonctionnalité pour la faune et la flore qu'il s'agit de pérenniser.

Deux grands réservoirs de biodiversité sont présents sur la commune : la Vallée du Mézerin - crêts des Moussières (ZNIEFF de type 1 et ENS) et Vallée des Echaux - Grand Malval (ENS). Ces deux vallons autour de ruisseaux aux lits naturels forment des ensembles à forte naturalité avec une mosaïque de milieux. La présence de secteurs très escarpés, d'affleurements granitiques, de vastes zones boisées et de landes avec des expositions très diversifiées sont le refuge d'une grande partie de la biodiversité communale. Ils sont aussi favorables aux fougères dont certaines sont protégées (le Polystic à fondes soyeuses, la Doradille septentrionale et la Doradille du Forez).

Ce patrimoine est complété sur le plateau par des milieux très riches en biodiversité et qu'il convient aussi de préserver. Il s'agit :

- des milieux ouverts et secs tels que les pelouses sèches, les landes et plus globalement les milieux thermophiles, qui sont très riches en biodiversité notamment en papillons. Anciennement exploités par une agriculture extensive, ces milieux sont en régression avec le recul de l'élevage. Le boisement progressif et naturel de ces milieux conduit à moyen terme à une simplification de la diversité des milieux et probablement à une diminution de la biodiversité locale.
- des milieux agricoles et bocagers : différentes espèces d'oiseaux présents sur la

commune et à intérêt patrimonial particuliers sont liées aux espaces bocagés du territoire (réseau de prairies, de haies, de bosquets et d'espaces de landes et de fourrés essentiels à la survie de ces espèces).

- des zones humides sont identifiées sur la commune le long des cours d'eau et dans la vallée du Gier ainsi que des points d'eau plus ponctuels (mares, sources, retenues collinaires) qui ont des fonctions importantes pour la biodiversité (lieux de reproduction essentiels aux amphibiens (Tritons, Grenouilles, Crapauds) ou encore aux libellules).
- des milieux boisés avec notamment « Les communaux » dont la gestion est confiée à l'ONF.

Dans la vallée du Gier, entre les Monts du Lyonnais et le massif du Pilat, le seul secteur qui n'est pas urbanisé se situe entre les communes de Tartaras / Dargoire rive gauche du Gier et les communes de « Trèves / St Romain en Gier / Échalas et Longes, en rive droite. Ce couloir est identifié dans tous les documents supra-communaux comme un corridor écologique d'intérêt régional qu'il convient de préserver. Bien que le brassage génétique des espèces d'un massif à un autre soit essentiel à la biodiversité, on ne peut pas s'assurer que cette continuité soit fonctionnelle, avec la présence de l'autoroute et la voie de chemin de fer qui constituent des barrières infranchissables, pour les insectes notamment. Toute la partie « plateau » de Trèves peut être considérée comme bien perméable aux déplacements ; Le réseau de haies, de points d'eau est globalement très favorable.

5 Des objectifs aux moyens.

Pour atteindre les objectifs définis au PADD, les élus disposent de trois outils :

- Le règlement du PLU ;
- La mise en place d'Orientations d'Aménagement Programmées ;
- La définition d'emplacements réservés.

1.8. Le règlement de PLU.

5.1.1 Répartition des zones.

Les règles de constructibilité et d'occupation des sols contenues dans le PLU de Trèves sont définies dans le règlement qui est composé d'un règlement graphique et d'un règlement écrit : le document graphique définit le zonage tandis que le document écrit définit les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque zone. Conformément au Scot, au PLH, et à la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021, la commune de Trèves a pensé son projet urbain en veillant à la sobriété foncière, au respect de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et plus globalement à la protection des écosystèmes.

Pour lutter contre l'étalement urbain et la perte de terres naturelles et agricoles, la loi climat et résilience fixe un objectif national de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à atteindre en 2050. Cet objectif vise tout d'abord à réduire de 50% la consommation d'ENAF entre 2020 et 2030 par rapport à la consommation passée mesurée entre 2010 et 2020, et vise à la neutralité en matière d'artificialisation à l'horizon 2050.

Répartition du territoire selon le zonage prévu au PLU

ZONES	DENOMINATION	SURFACE EN HA	% DE LA COMMUNE	PLU PRECEDENT EN HA
ZONES URBAINES				
Ua + Uah	Centre bourg + Grosjean	2,90	0,38 %	2,85
Ub	Extension urbaine du bourg	20,95	2,75 %	21,33
UL	Zone de loisirs	4,64	0,61 %	5,48
TOTAL ZONES URBAINES		28,5 ha	3,7%	29,7 ha soit 3,9%
ZONES A URBANISER				
AUa	Zone à urbaniser ouverte	1,15	0,15%	0,44
AU	Zone à urbaniser fermée	0,51	0,07 %	1,12
AUe	Zone à urbaniser économique	1,28	0,17%	1,66
TOTAL ZONES A URBANISER		2,9 ha	0,4%	3,2 ha soit 0,4 %
ZONES AGRICOLES				
Ap	Agricole paysager	386,9	50,8 %	316,8
Ae	Agricole économique	22	2,9%	36,4
Aa	STECAL (artisanal)	0,68	0,09%	0
TOTAL ZONES AGRICOLES		409,6 ha	53,8%	353,2 ha soit 46,4%
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES				
N	Zone naturelle	64,50	8,5%	375,1 ha
Nco	Zone naturelle de corridor écologique	255,7	33,6%	
TOTAL ZONES NATURELLES		320,2 ha	42,1 %	375,1 ha soit 49,3%
TOTAL		761,20 ha		

Le projet de PLU, en l'état, conduit à une consommation d'espace de 3, 21 ha d'espaces considérés aujourd'hui comme naturel, agricoles et forestiers. Ils se répartissent de la manière suivante :

Bilan des surfaces consommant de l'ENAF

	Surface en m2	Surface en ha
HABITAT	9 681	0,97
<i>dont dents creuses</i>	<i>4 171</i>	<i>0,42</i>
<i>dont division parcellaire</i>	<i>1208</i>	<i>0,12</i>
<i>dont secteur d'OAP</i>	<i>4 302</i>	<i>0,43</i>
ECONOMIE	12 094	1,21
ÉQUIPEMENT	7 408	0,74
EMPLACEMENT RÉSERVÉ	2 919	0,29
TOTAL EN AF	32 102	341

5.2.2 Caractéristiques des zones

Les zones Urbaines dites « U ».

- **La zone Ua**

La zone Ua, qui s'étend sur 2,55 ha, correspond à la partie agglomérée la plus dense et ancienne du centre-bourg. La vocation de la zone Ua est mixte : habitations, commerces et services de proximité, équipements publics et d'intérêt collectif. Dans cette zone, la capacité des équipements permet la réalisation de constructions nouvelles avec une densité proche des constructions existantes. Les règles du PLU ont pour objet de préserver le caractère urbain et traditionnel, tout en permettant une pluralité des fonctions urbaines (habitat, équipements, services etc.). Les principaux objectifs assignés à cette zone sont les suivants :

- Accueillir une population nouvelle dans le centre-bourg ;
- Maintenir l'attractivité du centre par une mixité fonctionnelle ;
- Préserver la morphologie urbaine et maintenir une cohérence architecturale.

- **La zone Uah**

La zone Uah, qui s'étend sur 0,35 ha, correspond au hameau de Grosjean (habitat aggloméré). Ce hameau historiquement détaché du centre bourg est aujourd'hui rattrapé par les extensions urbaines du bourg.

La vocation de la zone Uah est résidentielle. Dans cette zone, la capacité des équipements permet la réalisation de constructions nouvelles avec une densité proche des constructions existantes, mais il n'y a plus de capacité foncière.

- **La zone Ub**

La zone Ub correspond à l'extension contemporaine du bourg de Trèves. C'est une zone urbaine de densité moyenne à vocation multifonctionnelle où la production de logements est encouragée du fait de la proximité des équipements et des services.

Comme pour la zone Ua, la vocation de la zone Ub est globalement mixte (habitat, activités économiques, services...). Toutefois, le règlement autorise ces activités sous condition de surface et n'autorise pas le commerce qui doit être localisé dans la centralité. La zone Ub est entièrement desservie par l'ensemble des réseaux publics et notamment l'assainissement collectif. Les principaux objectifs assignés à cette zone sont les suivants.

- Accueillir de l'habitat à proximité du centre ancien ;
- Optimiser l'urbanisation pour éviter des extensions dans les milieux agro naturels ;
- Permettre une densification du tissu urbain sans excès ;
- Favoriser une mixité fonctionnelle en permettant l'installation d'activités économiques non nuisantes pour apporter des services à la population.

- **La zone UL**

Le PLU de 2010 comprenait une zone UL (5,48 ha) couvrant les installations et constructions intercommunales aménagées pour des activités de loisirs, sportives ou culturelles au lieu-dit « Le Fautre ». La révision du PLU s'inspire du périmètre de la zone UL et le réduit à 4,64 ha pour limiter la consommation d'espace et ne conserver que les terrains propices à la construction. Les objectifs assignés à cette zone sont les suivants :

- Apporter des équipements publics et d'intérêt collectifs pour les habitants du plateau ;
- Permettre de poursuivre les aménagements nécessaires.

Les zones d'urbanisation future dites « AU »

- **La zone AUa**

La zone d'urbanisation future à vocation d'habitat AUa, qui s'étend sur 1,12 ha au PLU de 2006, a été conservée dans la révision du PLU dans les mêmes limites (1,15 ha exactement au PLU car la limite de zone est positionnée au milieu des voies). La zone AUa correspond au projet dit Malroche traduit dans une Orientation d'Aménagement et Programmation « Cœur de Village / Malroche ».

Les équipements situés à la périphérie immédiate de cette zone sont suffisants pour permettre la réalisation des opérations. La zone AUa est donc ouverte à l'urbanisation directement sans modification ou révision du PLU. Elle est aujourd'hui totalement aménagée et les habitations sont en cours de construction. Les principaux objectifs assignés à cette zone sont les suivants :

- Organiser l'aménagement d'un secteur au cœur du bourg, de sorte qu'il vienne étoffer et contribuer au soutien et au renforcement de la centralité
- Promouvoir des formes urbaines variées et limiter la consommation foncière
- Favoriser la mixité sociale en apportant un habitat diversifié
- Assurer une bonne intégration des opérations dans le paysage

- **La zone AUe**

La zone AUe correspond à la zone d'activités économiques intercommunale dite du Plateau située à l'entrée sud du bourg secteur Croix des Rameaux. Aujourd'hui cette zone est inscrite au Schéma d'accueil des entreprises validé en 2023 par Vienne Condrieu Agglomération. Elle fait partie des 22 sites locaux d'activités de la SAE de l'Agglomération sur les 35 recensés au total. Cette zone a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé le 02 février 2020. A ce jour, il n'y a pas encore de construction mais les travaux d'aménagement sont en cours. L'objectif du classement en zone AUe est de pérenniser la vocation économique de cette zone conformément à l'orientation n°2 du PADD « Soutenir la vie économique locale ». Au total, la

zone AUe représente 1,28 ha. Au PLU en vigueur, la zone AUe couvrait une surface de 1,67 ha car elle comprenait aussi des terrains agricoles qui n'étaient pas urbanisables. Les principaux objectifs assignés à cette zone sont les suivants :

- Permettre le maintien, voire le développement du tissu économique local, en apportant une réponse adaptée au besoin foncier d'entreprises présentes et ancrées sur le territoire intercommunal ;
- Accueillir des entreprises artisanales et industrielles ne pouvant s'installer dans le tissu urbain ;
- Assurer une bonne intégration paysagère et environnementale des constructions.

- **La zone Au.**

La zone Au est en partie propriété de la commune (parcelle A909 et le bâtiment au sud). Ce secteur est classé en AU car les équipements situés à la périphérie immédiate de cette zone sont insuffisants pour permettre la réalisation des opérations (absence d'accès notamment).

De plus la commune achève la construction du quartier Malroche (34 logements à terme) et souhaite donc différer l'aménagement de ce site lorsque de nouveaux besoins se feront ressentir. Les principaux objectifs assignés à cette zone sont les suivants :

- Maintenir une zone potentiellement constructible au cœur du village pour les besoins à long terme
- A court terme, utiliser cet espace vert en espace de proximité, poumon vert au centre du village
- Prévoir un axe piétonnier fort et structurant entre le groupe scolaire et le nouveau quartier Malroche.

Les zones agricoles dites « A »

Le projet communal vise à pérenniser et sécuriser le devenir des terres agricoles de la commune conformément à l'orientation n°2 du PADD « Soutenir la vie économique locale » et plus particulièrement « Assurer la vitalité de l'économie agricole ».

La présente révision du PLU maintient la philosophie générale du projet de 2006 sur le volet agricole permettant d'une part de préserver l'activité agricole, et d'autre part, de maintenir la qualité des paysages de la commune.

En effet, le PLU approuvé en 2006 a défini comme objectifs de préserver les espaces agricoles au regard de leur valeur économique, avec le plateau comme espace à enjeux, et d'éviter le mitage pour préserver l'identité rurale de la commune. Pour cela, le PLU a différencié les secteurs agricoles où la protection est maximum et où toute construction est interdite (zone Ap), de secteurs agricoles « ordinaires » plus souples où la construction de bâtiments pour l'activité de l'exploitant agricole est admise (zone Ae).

La révision du PLU en 2024 s'inscrit dans cette approche. Elle a permis de préciser le zonage agricole en s'appuyant sur une enquête de terrain menée auprès de l'ensemble des professionnels agricoles travaillant sur la commune et sur la stratégie agricole de l'agglomération de Vienne Condrieu.

Trois types de zones ont été définis dans la zone A :

- Un secteur « Ap » de protection paysagère (« Ap » - 386,92 ha)
- Des secteurs « Ae » à vocation agricole (« Ae » - 21,99 ha).
- Un secteur « Aa » à vocation artisanale (« Aa » - 0,68 ha).

La zone agricole représente au total 409,58 ha au PLU révisé, soit 54% du territoire communal. Au PLU de 2006, c'était 353,22 ha soit 46,4% du territoire communal.

- Secteurs « Ae » :

Des secteurs « Ae » à vocation agricole répartis autour des exploitations existantes et des hameaux sur l'ensemble du territoire communal ont été délimités dès l'élaboration du PLU en 2006 ; ils sont destinés à accueillir des constructions nécessaires à l'activité agricole. Depuis la mise en place du PLU en 2006, ces secteurs « Ae » ont évolué pour s'adapter aux besoins des exploitations agricoles du territoire. La révision du PLU a permis de réinterroger ces zones par rapport à l'évolution des besoins et dans une perspective d'économie d'espace. Ils ont donc été définis avec les agriculteurs au regard de leurs besoins et de leurs projets dans une volonté de "regrouper" les constructions pour éviter le mitage du territoire.

- Secteurs « Ap » :

Les secteurs « Ap » de protection paysagère (« Ap » - 386,92 ha) représentent 50% du territoire communal. Ils correspondent aux secteurs à vocation agricole de la commune où l'urbanisation est peu présente. Les constructions y sont interdites à l'exception de l'extension des habitations existantes et des annexes. Ils résultent indirectement du travail mené avec les agriculteurs sur la commune.

Désormais, au PLU révisé, tous les espaces agricoles cultivés ou nécessaires à la fonctionnalité des exploitations agricoles ont été classés en zone Ap. La zone Ap a donc été agrandie. Elle passe de 316,81 ha au PLU en vigueur à 386,92 ha dans le projet de révision du PLU.

Le secteur de taille et de capacité et d'accueil limités (STECAL « Aa »)

Un secteur « Aa » correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) a été délimité à la Dhuire.

Il correspond à une entreprise existante (entreprise de travaux publics / maçonnerie) qui s'est installée dans une ancienne stabulation agricole à proximité du hameau. Cette stabulation ne pouvait plus retrouver une destination agricole compte-tenu de la proximité avec les

habitations riveraines. Le bâtiment est desservi par deux entrées : une sur le chemin de la Dhuire au nord et l'autre par l'allée des Dames à l'ouest. L'accès par l'allée de Dames est obligatoire pour éviter le trafic à l'intérieur du hameau. A terme, l'accès nord sera supprimé.

La zone Aa a une surface de 0,68 ha qui ne peut être réduite car pratiquement l'intégralité de la parcelle est construite (certains bâtiments ne figurent pas au cadastre). Le STECAL englobe aussi le chemin d'accès et les plateformes aménagées autour du bâtiment. Le règlement de la zone « Aa » ne permet aucune extension.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES DESTINATIONS

Légende du tableau des destinations et sous-destinations :

A	Destinations et sous-destinations autorisées
C	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
1	Destinations et sous-destinations interdites

DESTINATIONS DES ZONES URBAINES ET A URBANISER

	Ua	Uah	Ub	UL	AUa	AUe	AU
HABITATION							
Logement	A	A	A	1	A	1	1
Hébergement	A	A	A	1	1	1	1
COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE							
Artisanat et commerce de détail	C	1	1	1	1	1	1
Restauration	A	A	A	1	1	1	1
Commerce de gros	1	1	1	1	1	A	1
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A	A	C	1	1	C	1
Hôtel	1	1	1	1	1	1	1
Autre hébergement touristique	1	1	1	1	1	1	1
Cinéma	1	1	1	1	1	1	1
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS							
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	A	A	1	1	1	A
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	A	A	A	A	A	A
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A	A	A	1	1	1	A
Salles d'art et de spectacles	A	A	A	A	1	1	1
Équipements sportifs	A	A	A	A	1	1	1
Lieux de culte	A	A	A	1	1	1	1
Autres équipements recevant du public	A	A	A	A	1	1	1
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE							
Industrie	C	C	C	1	1	A	1
Entrepôt	C	C	C	1	1	A	1
Bureau	C	C	C	1	1	C	1
Centre de congrès et d'exposition	1	1	1	1	1	1	1
Cuisine dédiée à la vente en ligne	1	1	1	1	1	1	1
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE							
Exploitation agricole	1	1	1	1	1	1	1
Exploitation forestière	1	1	1	1	1	1	1

DESTINATIONS DES ZONES AGRICOLES ET FORESTIERES

	Ap	Ae	Stecal Aa	N	Nco
HABITATION					
Logement	C	C	1	C	1
Hébergement	1	1	1	1	1
COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICE					
Artisanat et commerce de détail	1	1	1	1	1
Restauration	1	1	1	1	1
Commerce de gros	1	1	1		
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1	1	1	1	1
Hôtel	1	1	1	1	1
Autre hébergement touristique	1	1	1	1	1
Cinéma	1	1	1	1	1
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS					
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	1	1	1	1	1
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	C	C	C	A	A
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	1	1	1	1	1
Salles d'art et de spectacles	1	1	1	1	1
Équipements sportifs	1	1	1	1	1
Lieux de culte	1	1	1	1	1
Autres équipements recevant du public	1	1	1	1	1
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE					
Industrie	1	1	C	1	1
Entrepôt	1	1	C	1	1
Bureau	1	1	1	1	1
Centre de congrès et d'exposition	1	1	1	1	1
Cuisine dédiée à la vente en ligne	1	1	1	1	1
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE					
Exploitation agricole	1	A	1	1	1
Exploitation forestière	1	1	1	1	1

1.9. Autres dispositions réglementaires du PLU.

1.2.1 Protection du patrimoine naturel

Le PLU protège différents éléments naturels qui présentent un intérêt paysager et / ou écologique car ils participent à la trame verte et bleue du territoire et contribuent à la structuration et à la qualité des paysages.

Plusieurs types d'éléments naturels sont identifiés sur la commune ;

- **Des boisements protégés** en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, ils représentent 170,3 ha et leur superficie a diminué de 60,6 ha (230,9 ha au PLU avant révision). Ils concernent donc les boisements de la vallée du Mézerin et des crêts des Moussières ainsi que ceux du Grand Malval, ces deux secteurs étant identifiés en Site d'intérêt patrimonial. Certains boisements remarquables sont situés au nord du territoire aux lieux-dits Le Fay, Les Jarriges, Chatelus et Aux Pères.

- **Le réseau de haies est protégé** au titre de l'article L151-23 car il participe à la trame verte du territoire. Les haies constituent des réservoirs biologiques et des espaces relais entre les corridors hydrauliques ou terrestres. Les haies existantes ou en cours de plantation doivent être préservées.

- **Des zones humides** font également l'objet d'une protection au titre de l'article L153-23 (trame bleue). Elles couvrent 17,60 hectares sur la commune de Trèves. Il s'agit des zones humides associées au Gier ainsi que des zones humides plus ponctuelles (écoulements, sources, mares...). Ces secteurs sont inconstructibles et ne peuvent être ni asséchés, ni imperméabilisés...

En plus de la protection des éléments naturels favorables aux continuités écologiques (protection du réseau de haies, des zones humides...), le PLU a introduit une réglementation spécifique pour les clôtures dans les espaces naturels et agricoles afin de favoriser un bon fonctionnement écologique du territoire.

En zones A et N, les clôtures seront perméables afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas entraver les déplacements de la petite faune : haies d'essences locales mélangées, doublées ou non d'un simple grillage perméable à la petite faune.

5.2.3 La protection du patrimoine bâti.

L'analyse paysagère et patrimoniale a permis d'identifier les éléments bâtis qu'il apparaît important de protéger ou de mettre en valeur afin de les faire connaître et de pérenniser l'identité du territoire. Le PLU protège 25 corps de bâtiments ou d'ensembles de corps de bâtiments dont la liste figure en annexe du règlement (Annexes 1 et 2). 15 de ces 25 corps de

bâtiments ou ensembles de corps de bâtiments sont également recensés comme bâtiments pouvant changer de destination.

Ces éléments du patrimoine bâti sont majoritairement issus du travail d'inventaire des bâtiments patrimoniaux pouvant changer de destination en étroite collaboration avec le Parc Naturel régional du Pilat. Le PLU protège également des éléments du patrimoine bâti dont la liste figure dans les dispositions générales du règlement écrit.

Il s'agit de 6 « loges » parsemées dans l'espace agro-naturel du territoire et qui témoignent du passé agricole de la commune. Pourvues d'une seule pièce, elles servaient de lieu de stockage pour les outils de travail ou d'abri pour les agriculteurs en cas d'intempéries ou de fortes chaleurs. Ces loges ne peuvent être ni étendues, ni surélevées. En cas de rénovation, les matériaux d'origine devront être soit conservés (pierre, tuile), soit remplacés à l'identique.

1.10. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont établies dans le respect des objectifs du PADD : elles constituent un pivot entre les orientations du projet de la commune et sa mise en œuvre opérationnelle. Ces orientations sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement des sols. Cette opposabilité s'entend dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que les travaux et constructions projetés ne doivent pas aller à l'encontre des orientations définies (ni rendre plus difficile voire impossible la réalisation de ces orientations) mais au contraire doivent contribuer à les réaliser. Le PLU de la commune de Trèves définit au total trois secteurs d'OAP :

- **Cœur de bourg / Malroche** : cette OAP participe directement au renforcement du bourg en permettant un apport de population au centre-village et une confortation des équipements publics et de leur maillage par des connexions piétonnes. Ce secteur accueillera 34 logements diversifiés. Le permis d'aménager a été accordé le 31 mai 2021. Le projet est en cours de construction.

- **Chemin du Brunet** : cette OAP est bien connectée au bourg et vient traduire un projet déjà engagé (Permis d'aménager accordé en 2023). Ce secteur permettra l'accueil de 6 logements sous forme de maisons individuelles.

- **Zone d'activité économique intercommunale du Plateau (ou de la Croix des Rameaux)** : cette OAP a fait l'objet d'une modification du PLU et a été entièrement reprise dans la révision du PLU. Un permis d'Aménager a été accordé en 02 Février 2020 ; à ce jour, il n'y a pas encore de constructions sur ce site.

1.11. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés permettent à la collectivité publique de réserver les terrains nécessaires à la réalisation des futurs équipements publics (voiries, équipements de

superstructure, liaisons piétonnes,...). Ils permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation d'un équipement public ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

INTITULÉ	NUMÉRO	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE EN M2
Élargissement du chemin de Brunet	1	Commune	1509
Aménagement d'un cheminement piéton	2	Commune	201
Élargissement du chemin des Pierres Blanches	3	Commune	313
Élargissement du chemin des Pierres Blanches	3	Commune	613
Élargissement du chemin des Pierres Blanches	3	Commune	359
Élargissement du chemin de Malroche	4	Commune	159
Élargissement du chemin de Malroche	4	Commune	326
Sécurisation du carrefour entre la VC2 et la RD502	5	Commune	513
Aménagement d'un cheminement piéton du bourg jusqu'au Fautre	6	Commune	801
Aménagement d'un cheminement piéton du bourg jusqu'au Fautre	6	Commune	525
Élargissement du chemin du Colombet	7	Commune	2264
Aménagement de la cour d'école	8	Commune	1349
Aménagement d'un accès à la Maison des associations	9	Commune	235
Aménagement d'un parking à la Basse Dhuire	10	Commune	359

6 Le cadre légal de l'enquête publique relative au PLU

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement, et des articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R.151-1 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les principaux autres textes applicables sont les suivants :

- Loi N° 83.630, du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Décret n° 85.453, du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;
- Loi N° 2000-1208, du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et aux Renouvellements Urbains dite « loi SRU » ;
- Loi N° 2003-590, Urbanisme et Habitat du 03 juillet 2003 ;
- Loi N° 2010-788, du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » ;
- Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové « loi ALUR » ;

- Décret n°2011-2018, du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des enquêtes publiques pris en application de la loi susvisée du 12 juillet 2010 ;
- Décret n°2015-1783, du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du plan local d'urbanisme ;
- Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programme.

7 Modalités d'élaboration du PLU.

7.1 Bilan de la concertation.

La procédure de révision du PLU a été engagée par délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2016 fixant les objectifs de la révision et les modalités de la concertation conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme. Les modalités de concertation prévues par les articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme ont été fixées de la façon suivante :

- article dans la presse et l'infotrèves
- affichage dans les lieux publics,
- mise à disposition d'un registre de concertation en mairie, aux jours et horaires d'ouverture pour recueillir les observations sur le projet de territoire de la commune et les remarques d'intérêt général.
- mise à disposition du public de documents sur le PLU en fonction de son état d'avancement (porter à connaissance, diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable), en mairie et via le site internet communal.
- réunion publique pour présenter le diagnostic et le projet d'aménagement et de développement durable.

Une concertation avec la population et les représentants de la profession agricole a été menée tout au long de la procédure, dans le respect des modalités prévues dans la délibération de prescription du 2 juin 2016. Le bilan de cette concertation est le suivant :

- Des articles expliquant l'avancement de la démarche de révision du PLU ont été insérés dans les bulletins municipaux 2020 et 2022, ainsi que dans l'Infotrèves de Juillet 2016, juin 2021, Octobre 2022, Mai 2023.
- Un registre de concertation a été mis à disposition en mairie, aux jours et horaires d'ouverture pour recueillir les observations sur le projet de territoire de la commune et les remarques d'intérêt général : 1 observation a été portée dans le registre.

- Les documents sur le projet de révision du PLU ont été mis à la disposition des habitants, via le site internet de la commune et en Mairie, en fonction de leur état d'avancement (porter à connaissance, diagnostic, projet d'aménagement et de développement durables).

Le site internet de la commune a été mis à jour régulièrement, pour informer de l'avancement des études, annoncer les dates des réunions publiques etc.

Deux réunions publiques ont été organisées en soirée le 07 juillet 2021 (synthèse du diagnostic et enjeux) et le 20 octobre 2022 (présentation du projet). Une quarantaine de personnes était présente à chaque réunion.

Elles ont permis dans un premier temps de présenter et de débattre sur le contexte global d'évolution du PLU, le contexte supra-communal, les principaux constats et enjeux identifiés sur le territoire; dans un second temps, de présenter et d'échanger avec le public sur la synthèse des observations du Projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation prévues, les étapes post-arrêt du projet et le déroulé de l'enquête publique.

Les supports de présentation de ces réunions ont été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet. Les réunions ont été annoncées sur les panneaux d'affichage municipal répartis sur toute la commune, sur le site internet et via l'Infotrèves distribué dans chaque boîte aux lettres.

Le monde agricole a été concerté. L'ensemble des exploitants agricoles travaillant des terres sur la commune ont été invités par courrier nominatif à remplir un questionnaire agricole puis le restituer lors d'une rencontre individualisée en Mairie. Ce questionnaire avait pour objectif d'établir un bilan précis de l'activité agricole sur la commune. Les agriculteurs ont ensuite été conviés à une réunion de présentation du diagnostic agricole. Durant cette réunion qui s'est tenue le 22 février 2021, les cinq exploitants présents ainsi que le représentant de la SAFER et la chambre d'agriculture ont pu prendre connaissance des enjeux de la révision du PLU, du cadre supra-communal, du diagnostic agricole établi selon le recensement général agricole mais également selon les résultats de la permanence agricole de décembre 2020 (localisation des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles, repérage des terres cultivées...).

- Une réunion de travail sur l'OAP du « Chemin du Brunet » a été organisée avec le Parc Naturel régional du Pilat, les porteurs de projet sur ce secteur et l'architecte en charge du projet. Cette réunion a permis de définir notamment les enjeux du secteur, la programmation attendue dans le respect des objectifs du Scot des Rives du Rhône notamment, les accès, la prise en compte de l'environnement et les limites entre le futur espace urbain et l'espace agricole environnant.

Mme le maire a reçu 20 courriers, auxquels elle a répondu soit par courrier soit lors d'un

rendez-vous en mairie. Une vingtaine de rendez-vous ont été organisés pour permettre aux personnes qui le demandaient d'être informées sur l'avancée de la révision du PLU.

1.12. Conclusions de la concertation.

Cette concertation a révélé les points ci-dessous.

- **Concernant les réunions publiques** : elles ont permis de délivrer une information pédagogique et de qualité aux habitants. La présence d'un nombre important de participants est à souligner. Les demandes formulées dans le cadre du débat ont souvent été des observations générales portant sur l'ensemble de la commune, sur les choix communaux ou sur le contexte intercommunal et plus rarement sur des demandes individuelles.

- **Concernant la concertation avec le monde agricole** : La mobilisation des agriculteurs a été massive. Des informations générales sur l'urbanisme en lien avec l'agriculture ont été délivrées. Les enjeux et les projets ont pu être pris en compte dans la révision du PLU dans la mesure du possible.

- **Concernant les courriers et rencontres personnalisées avec les élus** : De nombreuses personnes se sont déplacées en mairie pour poser des questions sur la révision du PLU et ont obtenu auprès du secrétariat ou des élus des réponses à leurs interrogations. Une personne a jugé utile de laisser un courrier dans le cahier de concertation.

Ces rencontres personnalisées ont été fructueuses et ont permis aux habitants de s'exprimer librement voire peut être plus facilement qu'en réunion publique où la prise de parole n'est parfois pas évidente. Si les échanges ont beaucoup porté sur des intérêts particuliers, ils ont quand même permis de délivrer une information générale sur la philosophie de la révision du PLU, notamment sur la question de la prise en compte de l'environnement et des risques et la question de la réduction de la consommation de foncier.

Ainsi, cette concertation a donc permis :

- **aux habitants** :

De connaître le cadre législatif et supra-communal du PLU en tant qu'outil de planification de découvrir et échanger sur le projet communal ;

De mieux comprendre l'influence des choix communaux pour répondre aux enjeux globaux de développement durable.

- **aux élus et partenaires du projet** :

De mieux cerner les attentes et les inquiétudes des habitants ;

De prendre connaissance de besoins particuliers liés à des porteurs de projets locaux et notamment les projets en lien avec l'agriculture ;

De faire évoluer de manière constructive le projet.

8 Déroulement de l'enquête.

1.13. Opérations préalables à l'enquête.

1.2.1 Nomination du commissaire enquêteur.

Par décision en date du 26/09/2024, madame la Présidente du tribunal administratif de Lyon a nommé monsieur Pierre Bruyas en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique, fonction qu'il a acceptée après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects qu'il aurait pu avoir avec le maître d'ouvrage ou tout autre acteur du territoire concerné par le projet.

8.2.2 Date et périmètre de l'enquête.

Par arrêté N° 24-27 en date du 22 novembre 2024 monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération, a ordonné une enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du schéma d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves. La durée de cette enquête est de 42 jours consécutifs, du 19 décembre 2024 à 09h00 au 29 janvier 2025 à 12h00.

8.2.3 Mesures de publicité

L'arrêté d'enquête publique

L'arrêté précité satisfait pleinement aux exigences de publicité d'enquête, en ce qu'il précise bien notamment :

- L'objet de l'enquête ;
- Les dates et heures des permanences ;
- La présence du dossier d'enquête aux adresses suivantes :
 - à la salle communale Jean Chavanne, adresse, 69420 Trèves ;
 - au siège de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION (service planification), 30 avenue Général Leclerc, 38217 VIENNE Cedex.
- La possibilité pour le public de consigner ses observations sur le registre ou de les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, par voie postale ou dématérialisée ;
- La mention du rapport et des conclusions ;
- L'indication que le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions en mairie, et sur le site internet, pendant un an ;
- Les décisions qui pourront être prises au terme de cette enquête publique par l'autorité compétente (Vienne Condrieu Agglomération).

Avis d'enquête et Insertion dans la presse

Un avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département :

- 1- Le Progrès, les 4 et 26 décembre 2024 ;

2- Le Dauphiné Libéré, les 4 et 26 décembre 2024.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête :

- en Mairie de Trèves
- au siège de Vienne Condrieu Agglomération

Cet avis sera également publié sur les sites internet de la mairie - <https://mairie-treves69.com> et de Vienne Condrieu Agglomération - <https://vienne-condrieu-agglomeration.fr>.

8.2.4 Modalités de l'enquête

Le siège de l'enquête était siège de Vienne Condrieu Agglomération où ont été mis à la disposition du public toutes les pièces du dossier, la copie de l'arrêté d'enquête ainsi que le registre d'enquête. Le public intéressé pouvait prendre connaissance du dossier papier et consigner ses observations aux horaires suivants :

- la salle communale Jean Chavanne, adresse, 69420 Trèves, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, et en dehors des jours de fermeture exceptionnelle ci-dessous,

LUNDI	Ouvert de 8h30 à 12h00
MARDI	Ouvert de 8h30 à 12h00
JEUDI	Ouvert de 8h30 à 12h00
VENDREDI	Ouvert de 8h30 à 12h00
SAUF JOURS de FERMETURE EXCEPTIONNELLE	Fermé du 25 décembre 2024 AU 1^{er} janvier 2025 inclus

- au siège de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION (service planification), 30 avenue Général Leclerc, 38217 VIENNE Cedex aux horaires suivants (sauf jours fériés) :

du LUNDI au VENDREDI	Ouvert de 9h à 12h	Et de 14h à 16h30
SAUF JOURS DEFERMETURE EXCEPTIONNELLE	Fermé le 25 décembre 2024 (Férié) et le 1^{er} janvier 2025 (Férié)	

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête :

M. le Commissaire Enquêteur
Mairie de Trèves
450 Route des deux vallées
69420 Trèves

Ou par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante :

enquetepublique@treves69.fr

Les observations écrites, comme les observations formulées par voie électronique, seront toutes tenues à la disposition du public au siège de l'enquête en mairie. Elles seront communicables aux frais de toute personne en faisant la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public

lors de ses **permanences en mairie de Trèves**, Salle Communale Jean Chavanne, pour recevoir ses observations écrites et orales aux dates et heures suivantes :

Le jeudi 19 décembre 2024	de 09h00 à 12h00
Le vendredi 03 janvier 2025	de 13h30 à 16h30
Le samedi 18 janvier 2025	de 09h00 à 12h00
Le mercredi 29 janvier 2025	de 09h00 à 12h00

9 Le dossier d'enquête

Liste des pièces présentées dans le dossier d'enquête

PIECE N°0 - PIECES ADMINISTRATIVES

PIECE N°1 - RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 1 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

TOME 2 - JUSTIFICATIONS DU PROJET

TOME 3 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (SUITE A LA DECISION DE LA MRAE DU 27 FEVRIER 2023)

PIECE N°2 - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES PIECE

N°3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PIECE N°4 - REGLEMENT GRAPHIQUE

PIECE N°4A- PLAN DE ZONAGE

PIECE N°4B - PLAN DE ZONAGE - ZOOM SUR LE CENTRE-VILLAGE

PIECE N°4C - LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

PIECE N°5 - REGLEMENT ECRIT

10 Avis des personnes associées.

Consultations des Personnes Publiques Associées

- NOTIFICATION DU DOSSIER DE PLU ARRETE : le 02/07/2024 (mail)
- Etat / DDT du Rhône
- Scot des Rives du Rhône
- Département du Rhône
- Région Auvergne Rhône-Alpes
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce et d'Industrie

- INAO
- CRPF / CNPF
- SYTRAL (transports)
- SIAMVG (Assainissement)
- SYGR

+ Saisine de la CDPENAF

+MRAE

- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES RECUS :
 - Le 22/7/2024 – Chambre des Métiers et de l'Artisanat : Avis favorable
 - Le 12/08/2024 – INAO : Pas de remarque
 - Le 09/09/2024 - Scot des Rives du Rhône : Avis favorable assorti de 2 remarques
 - Le 23/09/2024 – Département du Rhône : Pas de remarque des services
 - Le 25/09/2024 – PNR du Pilat : Avis favorable assorti de 5 réserves
 - Le 12/09/2024 – Chambre d'Agriculture : Avis favorable assorti d'1 réserve
 - Le 01/10/2024 – CDPENAF : Avis favorable assorti de 5 réserves
 - Le 07/10/2024 – Etat/Préfecture de Rhône : Avis favorable assorti de 4 réserves
 - Le 29/11/2024 – Département du Rhône : Avis favorable de la commission permanente.
- + le 04/07/2024 – courrier de RTE à la DDT

- AVIS délibéré de la MRAE n°2024-ARA-AUPP-1448 en date du 01/10/2024

- **Avis de la CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT.**

La chambre des métiers de la l'artisanat a émis un avis favorable au PLU assortit d'une remarque ne nécessitant pas de réponse du maitre d'ouvrage.

- **Avis de la Chambre d'agriculture.**

La chambre d'agriculture a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de cinq remarques appelant des réponses de la part du maitre d'ouvrage.

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du Commissaire enquêteur
REGLEMENT	FAVORABLE AVEC 1 RESERVE	<p>Réserve concernant la zone Ae Nous souhaitons vous rappeler que la profession agricole s'oppose à la pratique consistant à limiter à des secteurs très restreints les possibilités de constructions agricoles. Ainsi, si nous comprenons et approuvons la mise en place de cette disposition à des secteurs précis dans lesquels des enjeux environnementaux ou paysagers supplantent l'intérêt agricole, au contraire nous désapprouvons la généralisation de ce zonage agricole stricte qui contraint les exploitants dans leur développement et qui impose aux communes la mise en œuvre de modification ou révision de leur PLU. Par exemple, nous avons appris qu'un exploitant de votre commune souhaiterait délocaliser son siège d'exploitation. En l'état actuel des choses, ce changement est impossible. En effet, la généralisation de ce zonage agricole strict contraint les exploitations agricoles dans leur développement et la création de nouvelle activité (installation). De plus, nous remarquons que la majorité des zones Ae se trouve à proximité directe d'habitations de tiers ce qui crée des contraintes supplémentaires pour les exploitants sur place.</p>	Revoir le zonage Ae	<p>A revoir ? Les zones Ae ont été définies avec les exploitants présents sur la commune, au regard de leurs projets à échéance du PLU. Ces zones permettent de maîtriser les constructions y compris les locaux agricoles en les regroupant autour des sièges d'exploitation (situés généralement dans les hameaux agricoles historiques). Cela répond à la fois à l'exigence de fonctionnalité des installations, et à la préservation des paysages en limitant leur mitage. Le principe des zone Ae a été expérimenté avec succès dans le PLU actuel (la commune ayant procédé aux modifications du PLU pour l'adapter aux projets quand cela a été nécessaire) Sachant que ce principe sera revu dans le PLU intercommunal en cours d'élaboration à l'échelle de l'agglomération, la commune ne souhaite pas revenir dessus dans le cadre de la révision en cours. L'exploitant que mentionne la Chambre pourra cependant être réinterrogé, pour adapter le secteur Ae qui est à proximité de son siège si cela s'avère nécessaire pour tenir compte de ses projets.</p>	Accord avec la commune

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du Commissaire enquêteur
REGLEMENT	REMARQUE	<p>Remarque concernant la création d'un STECAL : La commune souhaite intégrer un STECAL afin d'autoriser une activité économique existante (maçonnerie, BTP) dans un ancien bâtiment agricole. Nous nous interrogeons sur l'activité déjà installée dans le bâtiment. En effet, sauf erreur de notre part, aucun changement de destination n'a été effectué pour investir ce bâtiment agricole. Par ailleurs, une partie des bâtiments seraient louer à la CUMA des 4 vents. La justification concernant la création de ce STECAL nous parait donc contradictoire avec l'utilisation réelle d'une partie des bâtiments. En effet, le dossier énonce que cette stabulation proche des habitations du hameau de la Dhuire ne pouvait plus être utilisée pour l'agriculture. Nous nous questionnons donc sur la nécessité de ce STECAL et sur une potentielle reprise agricole du bâtiment et vous demandons d'apporter des justifications supplémentaires sous peine de devoir supprimer ce STECAL.</p>	Apporter des justifications supplémentaire quant au maintien de ce STECAL	<p>Le STECAL permet de prendre en compte une situation existante : l'entreprise de BTP est effectivement installée (pas de changement de destination effectué car il n'y a pas eu de travaux). Concernant le potentiel agricole, il s'agit d'une ancienne stabulation pour une activité d'élevage qui ne serait plus possible compte tenu de la proximité immédiate des habitations et de l'obsolescence des installations, qui n'ont pas pu trouver preneur dans le monde agricole au moment de la cessation d'activité de l'exploitant. L'utilisation actuelle d'une partie des locaux par la CUMA pour le stockage de matériel ne pose pas de problème et "cohabite" avec l'entreprise de BTP, qui n'a pas l'usage de tous ses locaux et en loue une partie à la CUMA. Le STECAL a semblé être le moyen de tenir compte de la présence d'une activité non agricole, et de permettre à l'entreprise propriétaire des lieux d'adapter les locaux (création de vestiaires/sanitaires, mise aux normes de l'assainissement ...etc) On voit difficilement quelle solution alternative peut être mise en oeuvre dans le PLU. Les justifications pourront être complétées pour répondre à cette remarque, à défaut d'une autre suggestion.</p>	<p>Accord avec la position de la commune, le STECAL apparait comme un outil permettant de faire cohabiter une activité agricole et une activité autre</p>
RDP	REMARQUE	<p>Remarque concernant la création d'une zone d'activité économique Votre projet communal prévoit la création d'une zone d'activité économique situé au lieu-dit de la Croix des Rameaux sur une surface de 1.21 ha. Cette zone a pour objectif d'offrir une zone d'activité intercommunale sur le plateau du Pilat dédiée</p>	Comptabiliser les délaissés agricoles au sud de la ZAE	<p>Remarque n'appelant pas de modification, Il est précisé que l'accès aux parcelles agricoles est bien maintenu.</p>	RAS

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du Commissaire enquêteur
		<p>aux activités artisanales. Bien que le permis d'aménager ait déjà été délivré, nous souhaitons quand même vous alerter sur le délaissé qui sera créé de plusieurs parcelles entre l'enveloppe urbaine existante et la future zone d'activité. En effet, ces terrains agricoles ne pourront plus être accessibles pour une utilisation agricole professionnelle et seront à terme laisser à l'abandon. Ces surfaces étant perdues pour l'agriculture, nous considérons qu'elles devraient être compatibles dans les surfaces consommées puisqu'il s'agit de consommation masquée.</p>			
REGLEMENT	REMARQUE	<p>Remarque concernant les changements de destination : Le projet de modification propose le repérage de 20 nouveaux bâtiments. Nous souhaitons vous informer qu'une nouvelle grille de critères concernant les changements de destination des bâtiments agricoles a été validée par la CDPENAF du Rhône le 10 juillet 2023. Cette grille d'analyse permet d'harmoniser les critères d'expertises et d'homogénéiser les pratiques dans le département notamment au regard des objectifs de la ZAN. Cette dernière vise à préserver le bâti agricole existant en limitant et en encadrant les changements de destination. La profession agricole n'est pas opposée aux changements de destination de bâtiments agricoles à condition qu'ils respectent les critères détaillés dans la grille en pièce jointe. Les bâtiments repérés n'ont pas été analysés par la grille de critères CDPENAF. Par ailleurs, 5 d'entre deux ne respectent pas le critère</p>	<p>Revoir les changements de destination au prisme de la nouvelle grille de la CDPENAF</p>	<p>oui, La commune souhaite valoriser le patrimoine bâti, en maintenant des possibilités de changement de destination pour d'anciens bâtiments agricoles. Chacun des 20 bâtiments repérés pour un possible CDD sera réexaminé au regard de la nouvelle grille de la CDPENAF. A ce stade, on ne peut pas encore confirmer quels bâtiments, parmi les 20 repérés dans le projet arrêté, seront maintenus ou écartés selon qu'ils rentrent ou non dans les critères de la CDPENAF. Il est précisé ici que tous les bâtiments repérés présentent un intérêt architectural (clos et couvert, volumétrie, état général ... adaptés à un usage d'habitation), même si 5 d'entre eux ne sont pas protégés au titre du patrimoine (article L.151-19 du code de l'urbanisme).</p>	<p>RAS</p>

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du Commissaire enquêteur
		concernant l'intérêt architectural ou patrimonial du bâtiment. Pour autant, après analyse, l'ensemble des bâtiments semblent déjà être habités par des tiers à l'agriculture. Le repérage et le changement de destination de ces bâtiments entraîneront des conséquences notamment en termes de cohabitation puisque la plupart des bâtiments repérés se trouvent à proximité immédiate des zone Ae.			
REGLEMENT	REMARQUE	<p>Remarque sur le règlement Le règlement de votre PLU autorise, en zone A et N, les annexes aux habitations existantes dans la limite de 50 m2. Dans un souci de protection de la zone agricole et d'harmonisation des règles dans les différents documents d'urbanisme, une limitation à 25/30m2 pour les annexes nous semble suffisante.</p>	Réduire la taille maxi des annexes	<p>Oui, le règlement des zones A et N sera modifié, la surface autorisée des annexes (hors piscine) sera réduite. A ce stade, la commune envisage de limiter à 40m² hors piscine, en cohérence avec le règlement de St Romain en Gier (dernier PLU approuvé. La taille des piscine restera limitée à 40m², et la distance de 20m maxi par rapport à la construction principale sera maintenue.</p>	RAS
REGLEMENT	REMARQUE	<p>Remarque sur le règlement Le règlement de votre PLU autorise, en zone A et N, les annexes aux habitations existantes dans la limite de 50 m2. Dans un souci de protection de la zone agricole et d'harmonisation des règles dans les différents documents d'urbanisme, une limitation à 25/30m2 pour les annexes nous semble suffisante.</p>	Autoriser les affouillements et/ou exhaussements de sol strictement nécessaires à l'implantation des constructions et installations admises dans la zone.	<p>oui, le règlement sera modifié dans ce sens</p>	RAS

• **Avis de l'État**

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
REGLEMENT	FAVORABLE AVEC RESERVE	<p>Réserve 1</p> <p>Au hameau de la Dhuire, une entreprise de travaux publics utilise une partie des bâtiments de la parcelle concernée par le projet de zonage Aa. La création de ce zonage est prévue pour permettre la régularisation de l'activité dans une stabulation, installée alors que le changement de destination n'est pas autorisé au plan local d'urbanisme en vigueur. La création de ce secteur de taille et de capacité et d'accueil limitées permettrait d'autoriser les destinations d'activités industrielles et d'entrepôts dans le bâtiment existant. D'autres conditions sont nécessaires pour ce changement de destination : la mise aux normes du système d'assainissement et la limitation à un seul accès afin d'éviter la circulation dans le hameau.</p> <p>Ce bâtiment ne répond pas aux critères justifiant de la pertinence de son changement de destination. En particulier, l'usage agricole est encore possible. Je vous demande de retirer ce secteur de taille et de capacité limitée afin que le tènement conserve sa vocation agricole.</p>	Retirer le sous-secteur Aa.	<p>A revoir ?</p> <p>Le STECAL permet de prendre en compte une situation existante : l'entreprise de BTP est effectivement installée (pas de changement de destination effectué car il n'y a pas eu de travaux). Concernant le potentiel agricole, il s'agit d'une ancienne stabulation : l'activité d'élevage ne serait plus possible compte tenu de la proximité immédiate des habitations et de l'obsolescence des installations. Ces locaux n'ont pas pu trouver preneur dans le monde agricole au moment de la cessation d'activité de l'exploitant.</p> <p>L'utilisation actuelle d'une petite partie des locaux par la CUMA pour le stockage de matériel ne pose pas de problème et "cohabite" avec l'entreprise de BTP, qui n'a pas l'usage de tous ses locaux et en loue une partie.</p> <p>Le STECAL a semblé être le moyen de tenir compte de la présence d'une activité non agricole, pour permettre à l'entreprise propriétaire des lieux d'adapter ses locaux (création de vestiaires/sanitaires, mise aux normes de l'assainissement ...etc)</p> <p>La commune ne voit pas quelle solution alternative peut être mise en oeuvre dans le PLU. En l'absence de STECAL, on craint que ces bâtiments qui ne trouvent pas preneur dans le monde agricole, soient occupés sans réinvestissement et se dégradent progressivement.</p> <p>L'avis du commissaire enquêteur aidera peut être à envisager une solution.</p>	Voir remarque chambre d'agriculture
REGLEMENT	RESERVE	<p>Réserve 2</p> <p>Le plan local d'urbanisme dans son règlement graphique répertorie 20 bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination. La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du Rhône a défini un ensemble de critères. Je vous demande de supprimer du repérage les bâtiments qui ne répondent pas à l'ensemble de ces critères.</p> <p>En particulier, les bâtiments repérés sur les fiches 201 et 202 se trouvent isolés en zone cultivée. Leur changement de destination favoriserait donc le mitage de la zone agricole. Le bâtiment identifié à la fiche 701 comme susceptible de changer de destination se trouve sur le même tènement qu'une exploitation agricole en activité. L'installation de tiers sur ce site entraînerait des conflits d'usage. Ces repérages 201, 202 et 701 doivent être retirés pour favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole existante.</p>	Retirer les bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination des fiches 201, 202 et 701, susceptibles de nuire à l'activité agricole.	<p>oui,</p> <p>La commune souhaite valoriser le patrimoine bâti, en maintenant des possibilités de changement de destination pour d'anciens bâtiments agricoles. Chacun des 20 bâtiments repérés pour un possible CDD sera réexaminé au regard de la nouvelle grille de la CDPENAF. A ce stade, on ne peut pas encore confirmer quels bâtiments, parmi les 20 repérés dans le projet arrêté, seront maintenus ou écartés selon qu'ils rentrent ou non dans les critères de la CDPENAF, étant entendu que ceux qui ne répondent pas à l'ensemble des critères seront supprimés du repérage.</p>	Ras

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
REGLEMENT	RESERVE	Réserve 3 : Le règlement de la zone Ae autorise les nouvelles constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole existante. Or, le code de l'urbanisme précise que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir de logement. Le logement de l'agriculteur est néanmoins possible dans la zone agricole lorsqu'il est nécessaire à l'activité agricole. Auquel cas, il doit être considéré comme une annexe à l'exploitation agricole. La destination d'habitation doit être supprimée du règlement de cette zone.	Reprendre la rédaction de la zone Ae en interdisant la destination d'habitation.	oui, la destination Habitation sera supprimée de la zone Ae qui est dédiée aux seuls besoins des agriculteurs.	RAS
REGLEMENT	RESERVE	Réserve 4 : La zone de loisir UL délimitée au règlement graphique comprend une surface de 0,68 ha non aménagée. Le rapport de présentation ne justifie pas cette surface par un besoin d'extension des équipements sportifs. En l'absence de projet justifié, je vous demande de reclasser ce terrain en zone agricole.	Supprimer la surface libre en zone UL en l'absence de justification	oui, les limites de la zone UL seront modifiées avant l'approbation du PLU, ramenées au plus près des installations et aménagements existants.	Le commissaire prend acte
REGLEMENT	RE-MARQUE	Remarque 1 : Le secteur AU au centre du bourg est une zone à urbaniser fermée étant donné que les équipements situés à la périphérie immédiate de cette zone sont insuffisants pour permettre la réalisation des opérations (absence d'accès notamment). En ce sens, un classement de cette zone en 2AU apporterait plus de clarté s'agissant d'une zone d'urbanisation future. Par ailleurs, l'absence de projet de développement pour ce secteur ne justifie pas de conserver cette zone à urbaniser. Un reclassement en zone N serait plus cohérent avec la volonté affichée de préserver ce terrain comme espace vert dans un futur proche.	Reclasser la zone AU en zone naturelle	non, La commune souhaite maintenir en zone AU fermée ce secteur, actuellement en espace vert. Compte tenu de sa position stratégique (en plein cœur du village, à proximité des équipements) son urbanisation au moins partielle, déjà affichée dans le PLU actuel, n'est pas à remettre en cause. Simplement, la première tranche de l'opération Coeur de Village n'étant pas encore achevée, l'engagement d'une seconde tranche sur ce secteur n'est pas envisagé avant plusieurs années. Le classement en zone AU fermé plutôt qu'en zone naturelle paraît plus adapté, y compris par souci de clarté vis à vis des administrés.	Favorable à la position de la commune
REGLEMENT	RE-MARQUE	Remarque 2 : En zonage agricole et naturel, je vous recommande de limiter les changements de destination à 150 m2 de surface de plancher totale et non à 350 m2. Dans ces zones, il serait pertinent de préciser en toute lettre dans le règlement que la surface indiquée pour la construction d'annexe correspond à l'emprise au sol totale.	Mieux encadrer les extensions de logement en zones A et N notamment en limitant la surface de plancher totale.	Les dispositions concernant les changements de destination seront revues à l'issue de la modification du repérage (voir réserve 2) ; il est précisé ici que la limite de 350m ² inscrite dans le PLU actuel, s'applique à un ou plusieurs bâtis (ancien corps de ferme, pouvant appartenir à plusieurs propriétaires ou porteurs de projets), non pas à chaque projet ou demande.	Le commissaire prend acte
REGLEMENT	RE-MARQUE	Remarque 3 : Dans une logique de cohérence dans l'affichage au plan de zonage, l'extension de la cour d'école pourrait être classée en U plutôt N, puisque	Classer en U la cour d'école	non, La commune ne souhaite pas classer en zone urbaine cet espace qui sera accessible pour l'école mais qui n'a pas vocation à être aménagé : il restera "naturel", comme espace extérieur adapté	RAS

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
		l'aménagement de cet espace en cour d'école lui fera perdre sa vocation naturelle.		aux projets éducatifs de l'établissement (éducation à l'environnement ...Etc).	
REGLEMENT	RE-MARQUE	Remarque 4: Les zones dites AU sont par définition des zones à urbaniser à plus ou moins court terme ; elles ne sont pas encore constructibles mais sont vouées à l'être dans un délai relativement court. Elles sont donc en d'autres termes, des zones vouées à devenir des Zones urbaines (U). Je vous recommande donc, dans un souci de cohérence, de modifier la typologie du zonage de la zone AUa où des constructions sont déjà réalisées en la renommant U.	Classer en U plutôt que AU les zones sur lesquels des constructions existent déjà	non, Le passage en zone U sera opéré dans le PLU en cours d'élaboration, toutes les constructions n'étant pas encore mises en œuvre.	RAS
REGLEMENT	RE-MARQUE	Remarque 5 : Concernant l'emplacement réservé ER 10 mis en place pour la création d'un parking à la Basse Dhuire situé à l'entrée du hameau, une vigilance particulière devra être apportée à la réalisation de ce stationnement afin de ne pas dénaturer le hameau et ses qualités architecturales et paysagères.	Mieux encadrer l'emplacement réservé ER 10	oui, des précisions seront apportées dans ce sens, la commune n'envisage pas de modifier cet espace, déjà clos et enherbé. L'ER vise simplement à maîtriser le foncier, pour apporter une solution de stationnement dans ce hameau, sans aménagement particulier.	Le commissaire prend acte
RDP	RE-MARQUE	Remarque 6 : Concernant l'eau potable, je relève les manques suivant: '- Le rapport de présentation mérite d'être complété en justifiant des moyens développés pour protéger la ressource et pour assurer la desserte en eau (notamment par le phasage des projets d'urbanisation) et en confrontant dans le diagnostic les perspectives d'accueil de population au regard de la ressource en eau actuelle et future,	Compléter le rdp	oui, le rdp pourra être complété	Le commissaire prend acte
PADD	RE-MARQUE	Remarque 6 : le projet d'aménagement et de développement durable pourrait comporter un axe de projet consistant à assurer à la fois la pérennité de la qualité de la ressource et sa disponibilité au regard de la population à venir,	Compléter le PADD	oui, le padd pourra être complété	Le commissaire prend acte
ANNEXE	RE-MARQUE	Remarque 6 : les annexes sanitaires doivent être complétées avec un schéma du réseau d'eau potable.	Compléter les annexes sanitaires avec un schéma du réseau	le schéma du réseau fourni par le SIEMLY est bien dans le dossier en annexe	Le commissaire prend acte
REGLEMENT	RE-MARQUE	Remarque 7: Prise en compte des risques naturels Le document graphique, « 4a-Zonage général » doit être complété afin de mieux communiquer sur le risque inondation du plan de prévention des risques naturels inondation du Gier approuvé le 8 novembre	reprendre l'ensemble de la zone inondable du PPRNi du Gier, en particulier sur le secteur Nco du plan local d'urbanisme	oui, l'erreur sera corrigée avant approbation	Le commissaire prend acte

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
		2017. Il convient pour cela de reprendre l'ensemble de la zone inondable du PPRNi du Gier, en particulier sur le secteur Nco du plan local d'urbanisme.			
PADD	RE-MARQUE	<p>Remarque 8: Urbanisme favorable à la santé</p> <p>Concernant les nuisances air et bruit, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable pourraient être complétées.</p> <p>Pour rappel, les limites réglementaires ont été revues à la baisse par la directive européenne et seront transcrites dans le droit français très prochainement. Ces valeurs se rapprochent des objectifs sanitaires de l'organisation mondiale de la santé et des dépassements de ces valeurs seront probablement constatés sur le territoire de la commune et en particulier à proximité des axes routiers. La commune de Trèves est pourtant située dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise qui précise plusieurs défis dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> '-celui de diminuer les émissions dues au chauffage au bois notamment dans le secteur résidentiel concerné par des orientations d'aménagement et de programmation et des constructions de logements individuels et collectifs, '-celui de soutenir la rénovation énergétique des logements et locaux d'activité, '-celui de poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière, '-celui de planifier la ville des courtes distances. 	Compléter le PADD		
RDP	RE-MARQUE	<p>Remarque 8: Urbanisme favorable à la santé</p> <p>Il conviendrait de citer dans les documents le plan climat de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu ainsi que le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise dont Trèves fait partie et d'intégrer leurs objectifs.</p>	Compléter le rdp	oui, le Rdp pourra être complété	
PADD	RE-MARQUE	<p>Remarque 8: Urbanisme favorable à la santé</p> <p>Plus précisément, concernant les pollutions atmosphériques, en considérant que l'exposition moyenne de la population de la commune aux PM 2,5 est de l'ordre de 8,5 % et de près de 14 % pour le NO2, je constate l'absence d'information sur le plan de zonage et de prescriptions particulières localisées permettant de traiter les interfaces entre activités non compatibles. Le règlement pourrait être complété avec des prescriptions en matière d'usage des sols et des prescriptions qualitatives de</p>	Compléter le PADD		

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
		traitement des espaces extérieurs notamment au droit des activités polluantes. Il peut également être prévu dans le projet d'aménagement et de développement durables, la mise en place d'une zone tampon au plus près des sources de polluants pour l'installation des futures populations tenant compte du degré de dangerosité des émissions.			
PLU	RE-MARQUE	<p>Remarque 8: Urbanisme favorable à la santé Concernant les nuisances sonores, en considérant qu'un peu plus de 88 % de la population est soumise à un niveau de bruit inférieur ou égal à 60 dB(A) et qu'un peu plus de 1 % de la population est exposée à un niveau de bruit supérieur à 70 dB(a), il est important que la commune considère la préservation des zones de calme comme une priorité. À ce titre, une action sur le bruit à la source (apaisement du trafic) est fortement recommandée, en particulier dans les secteurs environnant la RD 502 et l'A 47. Par conséquent, je propose la mise en place d'une stratégie d'action vis-à-vis de l'exposition au bruit, à la fois en termes de réduction à la source et de protection des populations, dans le projet d'aménagement et de développement durables. La répartition des populations vis-à-vis des sources de bruit pourrait être indiquée sur le plan de zonage et le règlement ou une orientation d'aménagement et de programmation thématique pourrait définir les formes urbaines permettant de préserver les espaces extérieurs et les bâtiments du bruit. De plus, l'ouverture à l'urbanisation dans des secteurs soumis à des nuisances sonores supérieures ou égales à 90 dB, doit être conditionnée à la mise en place d'équipements de protection adaptés (murs anti-bruit, bâtiments «écrans», revêtements de chaussées avec enrobés drainants ou poreux ...).</p>			
PADD	RE-MARQUE	<p>Remarque 8: Urbanisme favorable à la santé Enfin, les documents doivent également être complétés afin de mieux communiquer sur: -Les pollens, notamment l'ambrosie et la nécessité de gestion des terres nues tenant compte des impacts sanitaires conséquents alors que plus de 12 % des habitants de la commune est potentiellement allergique. Le projet d'aménagement et de développement durables pourrait être complété avec des indications pour la protection des populations à l'exposition aux pollens.</p>	compléter le PADD avec des indications pour la protection des populations à l'exposition aux pollens		

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
REGLEMENT	REMARQUE	<p>Remarque 8: Urbanisme favorable à la santé</p> <p>Enfin, les documents doivent également être complétés afin de mieux communiquer sur:</p> <p>-La lutte anti-vectorielle, et notamment la problématique relative au moustique tigre et les risques sanitaires associées. Aucune stratégie d'action vis-à-vis du risque lié à la prolifération du moustique tigre dans les projets d'aménagement (gestion des eaux pluviales et des installations pouvant favoriser la stagnation d'eau). Ainsi, l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique sur ce sujet pourrait être pertinente. Des actions supplémentaires peuvent être envisagées pour freiner le développement du moustique en faisant preuve d'exemplarité lors des travaux prévus en intégrant au cahier des charges une demande de description de la prise en compte du risque de stagnation de l'eau. Dans ce cadre, le recours à certains ouvrages ou équipements particulièrement difficiles à suivre et traiter en routine (terrasses à plots, gouttières inaccessibles, etc.) pourrait être limité ou proscrit.</p>	OAP thematique		
REGLEMENT	REMARQUE	<p>Remarque 9: Énergie</p> <p>Sur le volet énergétique, les orientations d'aménagement et de programmation pourraient être complétées avec des recommandations en faveur des conceptions bioclimatiques et du développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, il y est indiqué que les toitures des bâtiments et les espaces de stationnement pourront accueillir des dispositifs d'énergie renouvelable. Il serait opportun de rappeler qu'il s'agit d'une obligation (loi énergie climat, loi climat résilience, loi APER) selon la superficie et selon la nature des bâtiments.</p> <p>De plus, le projet d'aménagement et de développement durable, dans son axe « favoriser les énergies renouvelables et limiter les consommations d'énergie», ne développe pas d'ambition pour les autres filières que le photovoltaïque, malgré le potentiel identifié dans le rapport de présentation.</p>	Compléter les OAP avec des recommandations en faveur des conceptions bioclimatiques et du développement des énergies renouvelables.		

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
AN-NEXE	RE-MARQUE	<p>Remarque 10: Servitudes d'utilité publique Le dossier des servitudes d'utilité publique a été repris en juin 2024 par les services de l'État pour tenir compte de la suppression du débord des périmètres de protection des vestiges des installations éclusières de Tartaras. Or le dossier produit à cette occasion n'a pas été pris en compte dans l'arrêt. En particulier, la notice T1 pour la servitude de protection des voies SNCF a été publiée sur le Géoportail en juin 2023. Le versement des périmètres (extension à 50 m de part et d'autre des voies) à été réalisé en début de l'année 2024 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes et le nouveau plan tient compte de ce changement. Cette notice sera à joindre dans l'annexe « servitudes d'utilité publique (en fin de cahier ou en ajout) en remplacement de l'ancienne notice contenue en fin de cahier des servitudes d'utilité publique de décembre 2021.</p>	Remplacer l'ancienne notice des servitudes d'utilité publique de décembre 2021 par celle de juin 2024.	oui, le dossier SUP fourni par la DDT en juin 2024 sera annexé au PLU (en remplacement)	Le commissaire prend acte
REGLEMENT	RE-MARQUE	<p>Remarque 11 : Prise en compte des ouvrages de transport d'électricité Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). À ce titre, ces ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article. Concernant les lignes électriques HTB, s'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol, il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ». De plus, certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans des</p>	Reporter le tracé des ouvrages de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés et des haies à préserver	oui, on s'assurera que toutes les protections (EBC et haies) aient bien été retirées dans les bandes indiquées.	Le commissaire prend acte

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
		<p>espaces boisés classés dans ce projet arrêté. Or, j'attire votre attention sur le fait que les servitudes i4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en espace boisé classé. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement est illégal. Cette absence de prise en compte est par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation. De même, les lignes électriques, qui nécessitent la coupe régulière d'arbres et de branches pour leur entretien et la réalisation de travaux, ne doivent pas croiser de zone classée « haies à préserver». Je vous demande par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés et des haies à préserver les bandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts, - 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts 			

• **Avis de la CDPNAF**

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
REGLEMENT	RESERVE	<p>Réserve 1 : Sur le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Malroche, le tènement classé en zone à urbaniser AU est identifié comme zone d'urbanisation future. Ce tènement n'est pas pris en compte dans la projection de développement de la commune. Il s'agit d'une rétention foncière. Pour plus de cohérence avec la volonté de maintien de cet espace vert sur le temps de ce plan local d'urbanisme, ce tènement doit être reclassé en zone naturelle.</p>	Reclasser en N la zone AU	non	OK
REGLEMENT	RESERVE	<p>Réserve 2 : Le règlement graphique délimite une zone d'équipement intercommunale UL comprenant un tènement de 0,68 hectare à usage agricole aujourd'hui. Le dossier ne justifie pas le classement de cette surface en zone UL. En l'absence de projet d'aménagement justifié sur ce secteur,</p>	Justifier la zone UL	oui, les limites de la zone UL seront modifiées avant l'approbation du PLU, ramenées au plus près des installations et aménagements existants.	OK

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
		la commission vous demande de reclasser ce terrain en zone agricole.			
REGLEMENT	RESERVE	<p>Réserve 3 : Le règlement de la zone agricole Ae autorise la construction de bâtiments à destination d'habitation pour le logement agricole. Or, la zone agricole n'a pas vocation à accueillir de logement. Le logement de l'agriculteur nécessaire à l'activité agricole doit être encadré dans la destination « exploitation agricole » et les constructions à destination « habitation » doivent être interdites en zone agricole.</p>	Interdire les nouvelles constructions à destination de logement dans la zone agricole Ae;	oui, la destination Habitation sera supprimée de la zone Ae qui est dédiée aux seuls besoins des agriculteurs.	OK
REGLEMENT	RESERVE	<p>Réserve 4 : Sur le hameau de La Dhuire, une entreprise de travaux publics s'est installée dans un ancien bâtiment agricole dont le changement de destination n'est pas autorisé dans le plan local d'urbanisme. Le projet prévoit la mise en place d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées pour permettre l'aménagement du bâtiment par l'entreprise. Ce bâtiment présente du potentiel pour une réutilisation agricole. Je vous demande de maintenir ce secteur en zone agricole pour permettre une reprise du bâtiment par l'activité agricole.</p>	Supprimer le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Aa;	<p>A revoir ? Le STECAL permet de prendre en compte une situation existante : l'entreprise de BTP est effectivement installée (pas de changement de destination effectué car il n'y a pas eu de travaux). Concernant le potentiel agricole, il s'agit d'une ancienne stabulation : l'activité d'élevage ne serait plus possible compte tenu de la proximité immédiate des habitations et de l'obsolescence des installations. Ces locaux n'ont pas pu trouver preneur dans le monde agricole au moment de la cessation d'activité de l'exploitant. L'utilisation actuelle d'une petite partie des locaux par la CUMA pour le stockage de matériel ne pose pas de problème et "cohabite" avec l'entreprise de BTP, qui n'a pas l'usage de tous ses locaux et en loue une partie. Le STECAL a semblé être le moyen de tenir compte de la présence d'une activité non agricole, pour permettre à l'entreprise propriétaire des lieux d'adapter ses locaux (création de vestiaires/sanitaires, mise aux normes de l'assainissement ...etc) La commune ne voit pas quelle solution alternative peut être mise en oeuvre dans le PLU. En l'absence de STECAL, on craint que ces bâtiments qui ne trouvent pas preneur dans le monde agricole, soient occupés sans réinvestissement et se dégradent progressivement. L'avis du commissaire enquêteur aidera peut être à envisager une solution.</p>	Voir ci-dessus

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
REGLEMENT	RESERVE	<p>Réserve 5 :</p> <p>Le projet identifie vingt bâtiments susceptibles de changer de destination en zones naturelles et agricoles. Des fiches détaillées présentent chacun de ces bâtiments. Cependant, elles ne permettent pas de répondre à l'ensemble des critères définis par la commission départementale de préservation des ENAF. En particulier, les bâtiments repérés pour un changement de destination ne doivent pas favoriser le mitage de la zone agricole par leur isolement, ne doivent pas avoir été utilisés pour une activité agricole pendant une durée d'au moins dix ans, et doivent avoir un intérêt patrimonial ou architectural justifié. Je vous demande de compléter la justification des bâtiments repérés et de supprimer ceux ne répondant pas à ces critères. En l'absence des justifications demandées, les changements de destination doivent être retirés.</p>	Compléter la justification des bâtiments identifiés comme susceptibles de changer de destination par rapport à la grille de critères de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et retirer les changements de destination n'y répondant pas	<p>oui,</p> <p>La commune souhaite valoriser le patrimoine bâti, en maintenant des possibilités de changement de destination pour d'anciens bâtiments agricoles. Chacun des 20 bâtiments repérés pour un possible CDD sera réexaminé au regard de la nouvelle grille de la CDPENAF. A ce stade, on ne peut pas encore confirmer quels bâtiments, parmi les 20 repérés dans le projet arrêté, seront maintenus ou écartés selon qu'ils rentrent ou non dans les critères de la CDPENAF, étant entendu que ceux qui ne répondent pas à l'ensemble des critères seront supprimés du repérage.</p>	OK

• Avis de la MRAE

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
RDP	RECOMMANDEMENT	Pour la bonne information du public, au regard du remaniement complet du règlement écrit proposé dans le cadre du projet de révision du PLU, il apparaît important d'un point de vue pédagogique de compléter le rapport de présentation par un document de synthèse mettant en exergue les évolutions des différentes dispositions réglementaires entre le PLU en vigueur et le projet de révision.	compléter le rapport de présentation par un document de synthèse retraçant l'évolution des dispositions du règlement écrit entre la version en vigueur du PLU et la version projetée	?	
RDP	RECOMMANDEMENT	La démonstration de l'articulation du PLU révisé avec les documents précédemment évoqués n'appelle pas de commentaire particulier. Toutefois, il manque encore à ce stade l'analyse de la bonne articulation de la révision du PLU avec : <ul style="list-style-type: none"> le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 : bien que la zone rouge du PPRNPI du Gier soit identifiée dans le zonage graphique et que toutes les zones qui entourent la commune soient classées en zones inconstructibles²⁴ du fait de leur proximité 	explicitement la bonne articulation du projet de révision PLU avec les règles du PGRI 2022-2027 et du PPA de l'agglomération lyonnaise	oui, l'EE pourra être complétée	

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
		<p>avec le Gier et les ruisseaux qui la délimitent, il est important que la bonne articulation du projet de révision du PLU avec le PGRI soit démontrée, ce dernier étant de rang supérieur au Scot mais approuvé avant le nouveau PGRI ;</p> <ul style="list-style-type: none"> le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2022 de rang inférieur au Scot mais supérieur au PLU. 			
RDP	RE-COM-MAN-DATION	<p>L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au projet de révision du PLU l'engagement pris par l'intercommunalité de mettre en place une mesure compensatoire à son échelle au regard des surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) dédiées aux zones UL et AUe qui ont une destination intercommunale et qui ont vocation à être artificialisées sur le territoire de Trèves</p>		?	
REGLE-MENT	RE-COM-MAN-DATION	<p>le projet de Stecal situé en zone Aa intercepte une « zone humide ponctuelle » identifiée dans le projet de règlement graphique. Bien que le règlement écrit prévoie plusieurs dispositions visant à préserver les zones humides, il n'est pas clairement démontré dans le dossier que les activités admises dans ce secteur ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la dite zone humide identifiée.</p>	<p>compléter les dispositifs réglementaires retenus pour garantir que les activités exercées en zone Aa, créée dans le cadre du projet de révision de PLU, ne portent pas atteinte au fonctionnement écologique de la zone humide identifiée en partie dans le périmètre du Stecal</p>	<p>oui, si le STECAL est conservé, des dispositions plus explicite sur la préservation de la Zone Humide située en aval pourront être intégrées dans le règlement écrit.</p>	
REGLE-MENT	RE-COM-MAN-DATION	<p>L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures réglementaires du PLU en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la nouvelle zone d'activités intercommunale à la disponibilité de la ressource en eau potable dans le secteur des Pierres Blanches ; toutes les zones du PLU à la mise en conformité du réseau public d'assainissement des eaux usées en matière d'équipements et de performance. 			
REGLE-MENT	RE-COM-MAN-DATION	<p>pour limiter la consommation d'énergie, compléter les mesures réglementaires du PLU pour encourager le développement des conceptions et réalisations bioclimatiques des nouveaux bâtiments</p>	<p>compléter les mesures réglementaires du PLU pour encourager le développement des conceptions et réalisations bioclimatiques des nouveaux bâtiments</p>	?	

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
RDP	RE-COMMAN-DATION	compléter l'état initial en présentant le bilan actuel de l'utilisation des places existantes dédiées au covoiturage et des fréquences de passages des lignes de bus pour le cas échéant, proposer des mesures complémentaires visant à diminuer à l'autosolisme et encourager le recours au covoiturage et à l'autopartage	completer l'EE	?	
REGLEMENT	RE-COMMAN-DATION	prévoir des pistes cyclables sécurisées pour encourager l'usage du vélo au sein du territoire communal		c'est le cas	
RDP	RE-COMMAN-DATION	indiquer dans le rapport de présentation les derniers seuils de référence de l'organisation mondiale de la santé (OMS) plus exigeants que la réglementation en vigueur et des seuils du projet de directive européenne à l'horizon de 2030	Compléter le rapport de présentation en intégrant dans les paragraphes consacrés à la qualité de l'air de la commune	le RDP sera complété sur ce point	
REGLEMENT	RE-COMMAN-DATION	Identifier les deux sites pollués dans le règlement graphique du PLU	Ajouter dans le règlement graphique du PLU les deux sites référencés dans la plateforme Géorisques au titre des sites et sols potentiellement pollués ainsi que les mesures réglementaires associées pour éviter d'éventuels risques sanitaires liés au nouvel usage des sols ;	oui, l'information pourra être portée sur le document graphique à condition de ne pas nuire à sa lisibilité	RAS
RDP	RE-COMMAN-DATION	Ajouter des mesures réglementaires selon la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC), afin d'éviter d'éventuelles risques sanitaires liés à la consommation de produits issus de ces sols pollués	Ajouter mesures ERC	oui	RAS
REGLEMENT	RE-COMMAN-DATION	les documents du PLU ne tiennent pas compte de la problématique relative au Moustique tigre. La lutte contre la prolifération de cette espèce et le risque d'apparition de maladies infectieuses vectorielles constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Or, l'évaluation environnementale ne comporte aucune mesure d'évitement ou de réduction concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante. En effet, une prise en compte durable et efficiente du risque lié au Moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme	compléter le règlement écrit du PLU de dispositions permettant de lutter contre la prolifération du Moustique tigre	Oui, autant que possible ...	RAS

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
		<p>pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires. Aussi, le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement écrit afin d'interdire ou encadrer la conception de certains ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdire les toitures terrasses, excepté celles qui seraient végétalisées ; • privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ; • imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots. 			
RDP	RE-COMMAN-DATION	<p>Ce volet de l'évaluation environnementale consacré à la justification des choix et à la présentation des solutions de substitutions raisonnables fait l'objet de l'ensemble du deuxième tome du rapport de présentation (RP2) et du chapitre 4 de RP3. Dans RP2, toutes les mesures réglementaires retenues dans le cadre du projet de révision du PLU sont justifiées. Concernant RP3, les éléments qu'il contient ne font que retracer succinctement les différences entre le scénario de référence (scénario n°1)51 et le projet de révision du PLU (scénario n°2).</p> <p>Il manque donc à ce stade la présentation des différentes propositions qui ont été examinées mais qui n'ont pas été retenues, c'est-à-dire le descriptif de « l'arbre de décisions » retenu pour chacune des mesures réglementaires.</p>	compléter le rapport de présentation en approfondissant la présentation des solutions de substitution raisonnables	à voir ???	RAS
RDP	RE-COMMAN-DATION	<p>Concernant les dispositifs de suivi des mesures réglementaires arrêtées dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU, ils sont présentés au chapitre 5 du RP352, en application de l'article R.151-3 6° du code de l'urbanisme. Globalement, toutes les thématiques environnementales et de santé considérées comme importantes par le présent avis53 font l'objet de suivi. Toutefois, les informations portant sur les indicateurs présentés méritent d'être complétées par l'indication du service responsable du suivi, des valeurs cibles retenues ainsi que l'échéance à laquelle les analyses seront effectuées pour éventuellement proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles voire de non-conformité</p>	préciser pour chaque enjeu considéré comme important (consommation d'espace ; biodiversité et les milieux naturels ; ressource en eau ; émissions de gaz à effet de serre, cadre de vie liée à la santé humaine) les modalités précises de suivi (service responsable, fréquences, valeurs cibles) permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et de proposer des mesures correctives en cas de non-atteinte ou de dépassement des valeurs cibles	à voir ???	RAS

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
			et de non-conformité		

• **Avis du Scot**

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
REGLEMENT	REMARQUE	Le règlement du PLU règle la taille des commerces par une taille limite de 400m ² de surface de plancher. Le Scot définit un seuil au-delà duquel les équipements commerciaux sont considérés comme des commerces « d'importance » (p90 du 000), seuil fixé à 300m ² de surface de vente soit environ 400m ² de surface de plancher. Il pourrait être intéressant de préciser cette nuance dans le règlement.	préciser la nuance dans le règlement entre surface de plancher et surface de vente	oui la disposition pourra être précisée (400m ² de surface de plancher ou 300m ² de surface de vente)	RAS
REGLEMENT	REMARQUE	Le règlement du PLU limite la hauteur des bâtiments à 9 m. Il serait souhaitable de permettre une hauteur plus importante en zone d'activité artisanale	Augmenter la hauteur dans la ZAE	A voir, l'aménagement de la zone a fait l'objet d'un travail approfondi, notamment avec le Parc sur le volet intégration paysagère. Il ne paraît pas opportun de remettre en cause ce travail en autorisant de plus grandes hauteurs.	

• **Avis du Parc Naturel Régional**

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
RDP	FAVORABLE AVEC RESERVE	Afin de comprendre les spécificités des enjeux patrimoniaux des éléments identifiés, le rapport de présentation pourrait être plus descriptif, par exemple en qualifiant les images choisies pour représenter ce patrimoine. En effet, certaines d'entre elles semblent déconnectées des enjeux cités en préambule. Les éléments graphiques devraient être l'un des supports de compréhension des enjeux patrimoniaux à l'oeuvre. Cela permettrait également de faire le lien avec les annexes. Certains éléments patrimoniaux semblent absents de cette liste, particulièrement le petit patrimoine. L'inventaire devrait être complété.	Compléter le rdp sur les éléments du patrimoine	Oui, le RDP pourra être complété dans ce sens	RAS
PADD	RESERVE	Dans l'orientation 1, concernant la prise en compte des risques et des nuisances, la formulation de l'objectif « valoriser la présence des pylônes pour dissimuler les antennes au besoin » met en avant la présence de pylône sur le territoire comme un élément qualitatif. Or, il semble que l'objectif soit de mutualiser l'usage des pylônes pour la pose d'antennes. Aussi, il est proposé la formulation suivante : « Prioriser la mutualisation des infrastructures existantes pour l'installation de télécommunication ». Elle pourrait être complétée par « veiller à une implantation respectueuse des sensibilités du paysage ».	Modifier la formulation	Oui la formulation proposée pourra être reprise dans le PADD	RAS
PADD	RESERVE	Dans l'orientation 3, concernant l'offre d'accès au numérique, aucun enjeu d'insertion paysagère n'est présent dans les objectifs. Or, le déploiement de cette offre ne se fait pas toujours sans impacter la qualité du cadre de vie ou les paysages. Il est donc fortement conseillé de préciser ou de rappeler ici les enjeux liés à l'intégration des dispositifs. La formulation pourrait être la suivante : « veiller à une bonne intégration des installations qui trouve un équilibre entre le service aux utilisateurs et la qualité du cadre de vie »	Modifier la formulation	Oui la formulation proposée pourra être reprise dans le PADD	RAS
PADD	CONSEIL	Dans l'orientation 2 (spécifique au bourg), concernant la place de la voiture au sein des nouveaux quartiers, une attente est énoncée pour des aménagements plus qualitatifs d'aires de stationnement, notamment par l'usage de revêtement perméable et la plantation d'arbres. Cette attente pourrait être généralisée à l'ensemble du territoire afin de concerner tous les projets nécessitant la création d'espace de stationnement.	aménagements plus qualitatifs d'aires de stationnement à généraliser à l'ensemble du territoire	Oui le PADD sera complété en ce sens	RAS

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
PADD	CONSEIL	Dans l'orientation 3, concernant la promotion des activités touristiques et de loisirs, il est fait mention de l'installation d'une signalétique appropriée en lien avec le Parc du Pilat. Il pourrait être précisé ici « en lien ou dans le respect du guide signalétique et affichage du Parc du Pilat ».	Modifier la formulation	Oui la formulation proposée pourra être reprise dans le PADD	RAS
REGLEMENT	RESERVE	Les surfaces délimitées en zone Ae et UL devraient être réduites et les périmètres réévalués afin de mettre en oeuvre les objectifs du PADD et notamment la qualification des franges agro-urbaines et des limites entre espace bâti et espace agricole, la préservation de l'identité des hameaux, la préservation des fonctionnalités écologiques du territoire et afin d'encadrer et d'assurer la préservation des risques de conurbation entre espace urbain résidentiel et espace urbanisé agricole.	Revoir périmètre des zones Ae et UL	Concernant la zone UL : ses limites seront modifiées avant l'approbation du PLU, ramenées au plus près des installations et aménagements existants. Concernant les zones Ae : Au regard des remarques et réserves des autres PPA (chambre d'agriculture, Etat) il paraît difficile de limiter davantage l'emprise de ces zones, d'autant qu'elles ont été définies avec les exploitants présents sur la commune, au regard de leurs projets à échéance du PLU. Ces zones sont un compromis raisonnable entre l'objectif de préservation des paysages et l'objectif de maintien de l'activité agricole. Elles permettent de maîtriser les possibilités de constructions de locaux agricoles, en les regroupant autour des sièges d'exploitation (situés généralement dans les hameaux agricoles historiques) tout en s'assurant de la fonctionnalité des installations existantes et futures.	RAS
REGLEMENT	RESERVE	Les marges de recul par rapport aux emprises publiques devraient être, a minima, égales pour les deux zones et suffisamment importantes pour permettre l'accompagnement paysager nécessaire à l'intégration et à l'usage des constructions possiblement édifiées sur ces zones.	Revoir les reculs dans les zones Ae et UL	Les marges de recul sont respectivement de 5m en zone Ae et 6m en zone UL ; ces largeurs semblent suffisantes pour un accompagnement paysager des constructions, à voir s'il est pertinent ou non de réduire à 5 mètres la marge de recul en zone UL, sachant que la hauteur autorisée est plus importante en zone UL	RAS
OAP THEMATIQUE	CONSEIL	La commune pourrait également se doter d'une OAP thématique pour encadrer l'impact des constructions agricoles dans le paysage (rapport à la pente, volumétrie, accompagnement végétal des constructions, ...). Cela pourrait aussi permettre de mieux expliciter les règles du titre VI pour le cas particulier des constructions concernées.	OAP thématique à faire	non la commune n'envisage pas une OAP supplémentaire à ce stade de la révision ; les dispositions présentes dans le règlement dont le titre VI (issu de la Charte du Parc du Pilat) ou l'appui du Parc en amont des projets permettent de travailler avec les porteurs de projets dans le sens d'une meilleure intégration paysagère.	RAS

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
OAP	CONSEIL	<p>La zone identifiée AU est une vraie opportunité pour la commune de maintenir un espace non urbanisé en coeur de bourg et particulièrement proche des services publics.. Sans précisions complémentaires concernant la morphologie urbaine souhaitée sur la zone, il est conseillé, sur le schéma de principe, de ne pas dissocier « espace vert de proximité à court terme » et « zone d'urbanisation future » mais bien d'identifier pour toute la zone en aplat bleu « espace vert en coeur d'îlot à préserver (qui pourra, à long terme et si besoin, faire l'objet d'une densification douce) ».</p> <p>L'OAP pourrait également préciser quels sont les enjeux paysagers, d'usage et de fonction de cet espace aux regards de sa position stratégique entre bourg historique et nouveaux quartiers et de sa proximité avec les services publics.</p>	Modifier la formulation	La formulation sera revisitée, mais c'est bien le sens du projet / l'intention.	RAS
ZONAGE ET RDP	RESERVE	<p>Le plan de zonage cartographie des éléments ponctuels à préserver au titre des articles L.151.19 ou L.151.23 (patrimoine bâti, arbre isolé, zone humide). Ces éléments ne renvoient pas à des compléments d'information ni dans le règlement, ni en annexe. Ils ne sont pas numérotés et ne renvoient pas à une liste descriptive (dans le rapport de présentation par exemple).</p> <p>Afin de permettre la protection de ces éléments, il serait souhaitable de les connaître (croix, puits, borne, végétal de haute tige, bosquet ...) et de les qualifier en quelques mots (matériau, essence, état ...). Une numérotation pourrait être faite sur le plan de zonage avec un renvoi vers une annexe. Le rapport de présentation pourrait éventuellement compléter ces informations en identifiant les enjeux de préservation liés.</p>	reprendre la liste des éléments du patrimoine	A voir, compléments à apporter ?	RAS
REGLEMENT	CONSEIL	<p>Pour les fiches existantes en annexe, la case « observation » pourrait faire état des enjeux urbain et paysager du patrimoine identifié (entrée de hameau, continuité bâti, respiration, silhouette, ...)</p>	compléter les fiches	oui les fiches en annexe du règlement seront revues pour tenir compte de la nouvelle grille de la CDPENAF concernant les bâtiments pouvant changer de destination. Les enjeux urbain et paysager pourront être précisés.	RAS
REGLEMENT	CONSEIL	<p>Concernant la zone N en dehors des murs et murs autorisés (continuité des spécificités patrimoniales existantes, cf titre VI), tout autre dispositif de clôture pourrait être en grillage simple, peu impactant visuellement pour le milieu dans lequel il s'implante.</p> <p>Il serait bénéfique, d'un point de vue agro-écologique et d'un point de vue paysager, qu'il en soit de même en zone A et pour toute clôture située sur une limite parcellaire, mitoyenne de la zone A ou N.</p> <p>Pour toutes les zones, il serait souhaitable de limiter la hauteur des clôtures.</p>	Reprendre le règlement des clôtures en zone A et pour les clôtures mitoyennes à la zone A	A voir	RAS

Pièce du PLU	Avis de la PPA	Observation sur le PLU - verbatim	Proposition d'ajustement du PLU par la PPA	Position de la commune (avant enquête publique)	Avis du commissaire enquêteur
REGLEMENT	RESERVE	Concernant la zone UL, le règlement pourrait être plus ambitieux et augmenter la surface non imperméabilisée au moins à 50 %, afin de limiter l'impact paysager des aménagements. De même, le règlement devrait préciser que « les arbres seront plantés à intervalle régulier sur la zone de stationnement »	Reprendre le règlement de la zone UL	oui le règlement pourra être revu dans ce sens en veillant toutefois à la cohérence avec l'existant (réduction de l'emprise de la zone sur les aménagements existants, pas de projet de requalification à court ou moyen terme)	RAS
REGLEMENT	CONSEIL	Concernant la zone N, le règlement pourrait être renforcé en prescrivant la perméabilité du sol sur les espaces dédiés au stationnement.		oui le règlement sera précisé sur ce point.	RAS

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse des observations, VCA a apporté des précisions suffisantes sur trois points qui paraissaient cruciaux pour plusieurs PPA :

- Le justification du STECAL ;
- La modification du périmètre de la zone UL ;
- L'ajustement des changements de destination.

Le commissaire considère comme globalement satisfaisantes les réponses apportées aux questions, remarque ou réserves émises par les PPA.

11 Avis du Public

Au total, le commissaire enquêteur a enregistré 19 observations écrites (sans double compte). Il a reçu en outre une dizaine de personnes venues à titre informatif ou dont les préoccupations étaient sans rapport avec le PLU. Il convient de noter qu'aucune observation n'a porté sur le zonage d'assainissement des eaux usées.

Elles ont porté sur trois sujets principaux :

- La mise à jour de la carte des aléas ;
- Les changements de destination ;
- Le reclassement de certaines parcelles.

Observations du public

Type d'observation	Nom	Nature de la demande	Réponse de VCA	Avis du commissaire enquêteur
Re-gistre et courriel	Julien Thollot	Les règles particulières de la zone Ub sont-elles compatibles avec le droit civil ? (Éloignement des piscines)	Le principe d'indépendance des législations entre le code civil et le code de l'urbanisme s'applique. De plus, un PLU peut déterminer des règles applicables différentes du RNU. Sur le fond : la surface des terrains étant de plus en plus réduite, les distances sont abaissées pour permettre l'implantation de piscines, dont la surface est par ailleurs limitée à 40m ² .	RAS
Re-gistre	Nicole Mas	Demande pourquoi les parcelles 143 147 sont classées dans un secteur à risque	La carte des aléas de la commune de Trèves (hors inondation par le Gier) datant de 2014, sa mise à jour était indispensable dans le cadre de la révision du PLU. Cette mise à jour a été réalisée par un bureau d'études spécialisé dans la prise en compte des risques naturels, sur la base d'une méthodologie définie par un cahier des charges de type « Plan de	

Type d'observation	Nom	Nature de la demande	Réponse de VCA	Avis du commissaire enquêteur
			Prévention des Risques Naturels », comme attendu par les services de l'Etat.	
Registre	Fayolle Jean Michel	Fiche 203 parcelle 046, demande que l'intégralité du bâtiment soit prise en compte dans le changement de destination.	Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande, l'intégralité du bâti pouvant être éligible, mais dans le respect de la surface maximum autorisée par le règlement (soit 350m ² après travaux, y compris habitation existante)	
Registre	André Lachaud	Propriétaire d'un bâtiment agricole demande que sa destination soit changée.	Le bâtiment visé qui est un hangar, ne répond pas aux critères de la CDPENAF ; il n'est pas possible d'autoriser le changement de destination de cette construction.	OK
Courrier	Jean Yves Charmet	Soulève un problème d'écoulement des eaux sur les parcelles 442-443 et de limon arrivant sur la parcelle 460 et provenance des parcelles 459-458	Cette question ne relève pas du PLU mais plutôt de la GEMAPI (gestion des ruissellements)	OK
Courriel	Famille PERRONNET - SCHULZ	Demande le reclassement de la parcelle 476	La demande de reclassement est motivée par un projet de construction d'abris correspondant à une annexe à l'habitation existante. Or le nouveau règlement dans la zone A permet bien ce type de construction (qui doit être implantée à moins de 20m de l'habitation dont elle dépend, avec une emprise au sol limitée à 50m ²).	Sans objet
Courriel	FILLON Frédéric	Demande que la parcelle C469 soit partiellement reclassée en zone N, cette parcelle n'a plus de vocation agricole	Parcelle située dans un espace plus large à vocation agricole, même si cette parcelle en particulier n'a plus d'usage agricole à ce jour (pas de pastillage). Le classement en N n'apporterait rien par rapport à un classement en A.	Sans objet

Type d'observation	Nom	Nature de la demande	Réponse de VCA	Avis du commissaire enquêteur
Courriel	Christophe DOPPEL-HAMMER Nicolas MOURIER	Demande changement de destination de notre bâtiment en micro industriel (parcelles C548/C549/C551/C554/C557)	<p>Le STECAL délimité sur ces parcelles par le projet de PLU répond à cette demande. La commune souhaite conserver ce STECAL malgré l'avis défavorable de certaines PPA. En effet, cette ancienne stabulation n'a pas trouvé preneur dans le monde agricole au moment de la cessation d'activité de l'exploitant agricole, et a été racheté en 2020 par une entreprise du BTP.</p> <p>Le STECAL permettra au propriétaire des lieux d'adapter les locaux (création de vestiaires/sanitaires, mise aux normes de l'assainissement ...) et d'améliorer la situation dans le hameau avec un règlement très cadré : pas d'extension, mise aux normes de l'assainissement non collectif requis, accès par voie secondaire ...</p>	Favorable à la position de VCA
Courriel et courrier	Famille Peysseelon	Conteste le reclassement de la parcelle A0227 en aléas de forte inondation et demande des explications au cabinet d'étude.	La carte des aléas de la commune de Trèves (hors inondation par le Gier) datant de 2014, sa mise à jour était indispensable dans le cadre de la révision du PLU. Cette mise à jour a été réalisée par un bureau d'études spécialisé dans la prise en compte des risques naturels, sur la base d'une méthodologie définie par un cahier des charges de type « Plan de Prévention des Risques Naturels », comme attendu par les services de l'Etat.	Information à faire

Type d'observation	Nom	Nature de la demande	Réponse de VCA	Avis du commissaire enquêteur
Courrier	Mr et Mme Mouton	Demandent la suppression de la bande classée en V3 sur les parcelles 949 et 952	La carte des aléas de la commune de Trèves (hors inondation par le Gier) datant de 2014, sa mise à jour était indispensable dans le cadre de la révision du PLU. Cette mise à jour a été réalisée par un bureau d'études spécialisé dans la prise en compte des risques naturels, sur la base d'une méthodologie définie par un cahier des charges de type « Plan de Prévention des Risques Naturels », comme attendu par les services de l'Etat.	Information à faire
Courrier	Bret Jean-Louis	Demande le déclassement de la parcelle 822 actuellement en zone V3. Courrier complété par l'envoi d'une carte, le 28/01/25.	La carte des aléas de la commune de Trèves (hors inondation par le Gier) datant de 2014, sa mise à jour était indispensable dans le cadre de la révision du PLU. Cette mise à jour a été réalisée par un bureau d'études spécialisé dans la prise en compte des risques naturels, sur la base d'une méthodologie définie par un cahier des charges de type « Plan de Prévention des Risques Naturels », comme attendu par les services de l'Etat.	Information à faire
Courrier	Chevalier Lionel	Demande un assouplissement des règles de la zone Nr. Dans une deuxième courriel, M.Chevalier se félicite de la disparition de la zone NR	Le zonage Nr n'existe plus dans le projet de PLU. Le secteur intéressant Monsieur Chevalier est en effet classé en zone A, avec des possibilités de construction d'annexes ou de piscines sous condition	RAS
Courrier	Michael Jury	Demande le changement de zonage de sa parcelle pour conforter et développer son activité de plomberie.	Le secteur du Colombet qui est situé au cœur d'un vaste espace agricole, est classé en zone agricole protégée dite Ap, non	RAS

Type d'observation	Nom	Nature de la demande	Réponse de VCA	Avis du commissaire enquêteur
			constructible y compris pour les agriculteurs.	
Courriel	Fillon Claire	Souhaite conserver, le bâtiment mentionné sur fiche 701, en usage "transformable" à usage d'habitation.	Le changement de destination est bien autorisé dans le projet de PLU (limité à 211m ² compte-tenu des 139m ² déjà existants). Toutefois ce bâti n°701 fait partie de ceux pointés dans la réserve de l'Etat, en ce qu'il est situé « sur la même parcelle qu'une exploitation agricole en activité ». Cette ancienne grange fait partie d'un corps de ferme en U déjà occupé en partie par une habitation. De plus, elle est située à moins de 5 m des habitations du hameau du Garon et il est donc peu probable qu'elle puisse retrouver une utilisation agricole. De plus, la surface agricole cultivée la plus proche est éloignée., de sorte que les risque de conflits d'usage vis-à-vis de l'activité agricole paraissent limités. Enfin, il n'y aura pas d'aggravation de la Zone de Non-Traitement sur les parcelles agricoles voisines par rapport à la situation actuelle dans la mesure où la grange est orientée vers la cours intérieure (pas ou peu d'ouverture vers la zone agricole) et le terrain d'agrément du futur logement peut déjà être considéré aujourd'hui comme le terrain d'agrément de l'habitation existante à proximité. La commune est favorable au maintien des possibilités	RAS

Type d'observation	Nom	Nature de la demande	Réponse de VCA	Avis du commissaire enquêteur
			de changement de destination.	
Courrier	Isabelle Perrault	Demande le reclassement en zone U des parcelles 910 et 908	Les parcelles en question, ainsi que la 909 font partie d'un ensemble de plus de 4000m ² dont le classement en zone AU est maintenu, avec une OAP pour tenir compte du contexte et des enjeux pour le centre bourg. Les ER n°2 et n°9 sont cohérents avec l'OAP et nécessaires pour la prise en compte des mobilités (encourager les modes doux) et de la sécurité. L'ER permet aussi à la commune d'avoir un accès à son bâtiment dédié à un local technique et une future maison des associations ; sans cela elle ne peut accéder à son portail situé sur la limite de parcelle.	RAS
Courrier	Asnar Collette	Demande le déclassement de la parcelle 821 actuellement en zone V3	La carte des aléas de la commune de Trèves (hors inondation par le Gier) datant de 2014, sa mise à jour était indispensable dans le cadre de la révision du PLU. Cette mise à jour a été réalisée par un bureau d'études spécialisé dans la prise en compte des risques naturels, sur la base d'une méthodologie définie par un cahier des charges de type « Plan de Prévention des Risques Naturels », comme attendu par les services de l'Etat.	Information à faire

Type d'observation	Nom	Nature de la demande	Réponse de VCA	Avis du commissaire enquêteur
Courriel	Vincent Morel	S'étonne du changement de règlement de la zone N qui ne permet plus de changement de destination vers des activités de service.	Il est possible d'avoir une pièce/local dans une habitation existante, à usage de bureau et/ou télétravail (pas de changement de destination nécessaire). Par contre, l'implantation d'activités économiques est envisagée de façon privilégiée dans le centre bourg ou la zone d'activité.	RAS
Re-gistre	Maurice Deplaude	Demande l'extension de la zone U sur la parcelle 351	La limite de la zone U qui en effet coupe plusieurs parcelles cadastrales sur le secteur des Pierres Blanches, n'a pas été modifiée dans le projet de PLU révisé, les jardins des habitations (en U) se trouvant par conséquent dans la zone A. Il est difficile à ce stade de donner suite à cette demande d'extension de la zone U, la CDPENAF, la Chambre d'Agriculture, l'INAO ou l'Etat n'en ayant pas été informés.	RAS
Re-gistre	Jean-Paul Bouteille	Demande le classement en zone constructible de la parcelle 129	Le secteur du Colombet qui est situé au cœur d'un vaste espace agricole, est classé en zone agricole protégée dite Ap, non constructible y compris pour les agriculteurs. De plus, la parcelle 129 est presque entièrement située en zone de risque inconstructible vu la carte des aléas naturels (ruissellement et glissement de terrain).	RAS

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées. Il considère comme nécessaire de procéder à une large information du public sur les changements induits par la mise à jour de la carte des aléas.

Le commissaire enquêteur ayant pris acte des réponses apportées tant au PPA qu'au public, il se considère en état de produire ses conclusions dans un document séparé.

Fait à Saint-Etienne le

Pierre Bruyas

Zonage d'assainissement des eaux usées

1. Objet de l'enquête	69
2. Modification du zonage existant.....	69
3. Les besoins futurs	70
4. Avis de la MRAE.	71
5 Avis du Public	

1. Objet de l'enquête

L'agglomération de Vienne Condrieu exerce la compétence assainissement depuis le 1er janvier 2007. La compétence assainissement de la commune de Trèves a été transférée à l'agglomération de Vienne Condrieu le 1er janvier 2018 lors de fusion des intercommunalités Vienne Agglo et Région de Condrieu.

Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration), de l'assainissement non collectif et des eaux pluviales.

L'étude du zonage assainissement de la commune de Trèves a été menée en 2015. Cette étude a permis de poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Le plan de zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 21 juillet 2015.

La commune de Trèves dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 juin 2006. Plusieurs évolutions ont été apportées depuis l'approbation du PLU : par modification (17 février 2011 et 21 juillet 2015), modification simplifiée (7 juillet 2014), révision simplifiée (21 juillet 2015), et déclaration de projet (29 juin 2017 et 21 septembre 2017).

Par délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2016, le Conseil Municipal de la commune de Trèves a décidé de réviser son PLU pour, entre autres, compléter, mettre à jour le PLU au regard des évolutions législatives et réglementaires, puis regrouper et mettre en cohérence les évolutions résultant des modifications simplifiées, modifications, révisions simplifiées approuvées et déclarations de projet.

La présente notice environnementale modificative a pour but la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Trèves en cohérence avec la révision de son Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune le 25 juin 2024.

2. Modification du zonage existant.

Dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), la commune de Trèves souhaite faire modifier le zonage d'assainissement des eaux usées afin de le mettre en adéquation avec leur PLU.

Par rapport au zonage actuel, deux types de modifications sont proposées :

- Deux zones d'assainissement non collectif, reclassées en zone d'assainissement collectif ;
- Une zone d'assainissement collectif, reclassée en zone d'assainissement non collectif.

• Zones d'Assainissement non collectif reclassées en zones

d'assainissement collectif.

Des parcelles, ou partie de parcelles, des secteurs listés ci-dessous, actuellement en zonage d'assainissement non collectif, seront reclassées en zone d'assainissement collectif :

Les Pierres Blanches :

Parcelles 101,102 : elles sont classées en zone AUe indiquée au futur PLU, elles ne sont actuellement pas desservies par le réseau public de collecte. Ces parcelles sont situées à proximité immédiate du réseau public de collecte des eaux usées et ne nécessite qu'une extension du réseau d'assainissement de 70m pour raccorder la future zone artisanale du Plateau.

Parcelles 408-407-445 : Ces parcelles sont classées en zone Ub indiquée au futur PLU. Elles sont déjà desservies par le réseau public de collecte. La nouvelle délimitation du zonage permet de coller à celle du zonage PLU.

Le Bourg :

Parcelles 904, 945,435, 623, 625 : Ces parcelles sont classées en zone Ub indiquée au futur PLU. Elles sont déjà desservies par le réseau public de collecte. La nouvelle délimitation du zonage permet de coller à celle du zonage PLU.

- **Zone d'Assainissement collectif reclassées en zones d'assainissement non-collectif :**

Une partie des parcelles des secteurs listées ci-dessous, actuellement en zonage d'assainissement collectif existant, seront reclassées en zone d'assainissement non collectif.

Grosjean : Parcelle 631-947

Cette parcelle est classée en zones Ap, la nouvelle délimitation du zonage permet de coller à celle du zonage PLU.

3. Les besoins futurs

Les effluents du bourg sont traités à la station d'épuration intercommunale de Rive-de-Gier/Tartaras, mise en service en 2009, en rive droite du Gier sur la commune de Tartaras avec pour milieu récepteur le bassin du Gier (zone sensible). La STEP est en limite de capacité de traitement. Toutefois, des travaux sont prévus dès 2026 sur cette station pour améliorer ses capacités.

Les travaux consistent en :

- une extension de la file eau et de la file boues, concevoir un bassin d'orage sur le site de la STEP augmenter la capacité de traitement de la STEP pour passer de 46 000 à 53 500 EH.

L'objectif du PLU est de produire au maximum 44 logements sur 6 ans.

Au vu des perspectives d'évolution de la population pour la commune, le traitement des effluents de la commune sera assuré.

4. Avis de la MRAE.

Par décision en date du 18 décembre 2024, La MRAE a considéré que le projet de zonage des eaux usées de la commune de Trèves ne permettait pas de garantir l'absence d'incidence sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale était nécessaire.

Vienne Condrieu Agglomération a décidé de faire un recours gracieux contre cette décision. Les arguments avancés sont les suivants :

- le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnemental ;
- le diagnostic des systèmes d'assainissement a été réalisé dans un délai conforme à la loi et une partie des travaux est d'ores et déjà engagée ;
- la station d'épuration sera mise en conformité d'ici 2029.

Le commissaire a pris acte de cette décision et en tirera les conséquences dans ses conclusions.

5. Avis du Public.

Aucune observation n'a été formulée.

Considérant l'avis de la MRAE et en l'absence d'autres opérations, le commissaire enquêteur donnera ses conclusions dans un document séparé.

Fait à Saint-Etienne, le

Pierre Bruyas

Liste des pièces jointes :

- Nomination du Commissaire-enquêteur ;
- Arrêté d'enquête publique ;
- Parution dans les journaux ;
- Certificats d'affichage ;
- PV de synthèse des observations.
- Avis de la MRAE concernant le zonage d'assainissement ;
- Recours gracieux de VCA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

DECISION DU

26/09/2024

N° E24000109 /69

du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 26/09/2024

Vu enregistrée le 24/09/2024, la lettre par laquelle le Président de VIENNE-CONDRIEU AGGLO demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Trèves ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre BRUYAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Gilbert BADOIL est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à VIENNE-CONDRIEU AGGLO, à Monsieur Pierre BRUYAS et à Monsieur Gilbert BADOIL.

Fait à Lyon, le 26/09/2024

Pour la Présidente et par délégation
La première vice-présidente

ARRÊTÉ N°A24-27

Objet : mise à l'enquête publique unique du projet de révision du plan local d'urbanisme et du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.153-19, L.153-33 et R.153-8 à R.153-11 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.123.1 à L.123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ;

Vu délibération n°32-2016 du Conseil Municipal de Trèves en date du 2 juin 2016 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat sur le PADD qui a eu lieu le 25 janvier 2022 en conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération ;

Vu la délibération n°24-120 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 25 juin 2024 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKU-2868 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 27 février 2023 soumettant le PLU à évaluation environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'avis n°2024-ARA-AUPP-1448 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du PLU de la commune de Trèves en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées, joints au dossier d'enquête publique ;

Vu l'accusé réception de la demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale n°2024-ARA-KKPP-3618 daté du 18/10/2024, concernant la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves ;

Vu la décision E24000109/69 en date du 26/09/2024 de Madame la Présidente du tribunal administratif de LYON désignant M. Pierre BRUYAS, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier du projet de révision du PLU de la commune de Trèves soumis à l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trèves et les zonages d'assainissement des eaux usées.

Cette enquête unique se déroulera pendant 42 jours, du jeudi **19 décembre 2024 à 09h jusqu'au mercredi 29 janvier 2025 à 12h.**

Les principaux objectifs du projet de révision du Plan local d'urbanisme soumis à enquête sont les suivants :

- compléter le PLU et le mettre à jour selon les nouvelles données réglementaires et prenant en compte les documents supra-communaux (SCOT, PLH) ainsi que les obligations résultant de la loi d'Engagement National pour l'Environnement ;
- regrouper et mettre en cohérence les évolutions résultant des modifications simplifiées, modification et révision simplifiée approuvées ;
- actualiser le PLU selon les projets communaux, et notamment dans le cadre de l'opération cœur de village
- poursuivre une gestion économe de la consommation des espaces et limiter le mitage dans les zones agricoles et naturelles, en privilégiant le comblement de dents creuses
- protéger l'environnement et les paysages : milieux naturels, fonctionnalités écologiques, qualité paysagère du territoire, patrimoine bâti ;
- étudier la poursuite du renforcement du bourg, notamment via l'opération cœur de village ; favoriser la préservation des commerces et services de proximité existants, de favoriser le développement des modes doux.

Les modifications apportées au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune soumis à enquête a pour but une actualisation au regard des textes réglementaires en matière d'assainissement et du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : Le maître d'ouvrage du projet de modification du PLU est Vienne Condrieu Agglomération, autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2018, et dont le siège se situe 30 avenue Général Leclerc, 38217 VIENNE cedex.

Le maître d'ouvrage du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est Vienne Condrieu Agglomération.

Article 3 : Monsieur Pierre BRUYAS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Lyon par décision du 26 septembre 2024. Monsieur Gilbert BADOIL est désigné comme suppléant.

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que le dossier de projet de zonage d'assainissement des eaux usées et les pièces qui les accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et consultables par le public :

- **à la salle communale Jean Chavanne**, 12 place de la Fontaine, 69420 Trèves, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, et en dehors des jours de fermeture exceptionnelle ci-dessous,

LUNDI	Ouvert de 8h30 à 12h00
MARDI	Ouvert de 8h30 à 12h00
JEUDI	Ouvert de 8h30 à 12h00
VENDREDI	Ouvert de 8h30 à 12h00
SAUF JOURS de FERMETURE EXCEPTIONNELLE	Fermé du 25 décembre 2024 AU 1^{er} janvier 2025 inclus

- **au siège de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION (service planification),**
30 avenue Général Leclerc, 38217 VIENNE Cedex aux horaires suivants (sauf jours fériés) :

du LUNDI au VENDREDI	Ouvert de 9h à 12h	Et de 14h à 16h30
SAUF JOURS DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE	Fermé le 25 décembre 2024 (Férié) et le 1^{er} janvier 2025 (Férié)	

Le dossier sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune : <https://mairie-treves69.com>

Un accès gratuit au dossier sera garanti sur un poste informatique en mairie et au siège de Vienne Condrieu Agglomération aux jours et heures d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition aux deux adresses suivantes :

- à la Salle communale Jean Chavanne, 12 place de la Fontaine, 69420 Trèves
- Au siège de Vienne Condrieu Agglomération, 30 avenue Général Leclerc, 38217 VIENNE cedex.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête :

M. le Commissaire Enquêteur
Mairie de Trèves
450 Route des deux vallées
69420 Trèves

Ou par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquetepublique@treves69.fr

Les observations écrites, comme les observations formulées par voie électronique, seront toutes tenues à la disposition du public au siège de l'enquête en mairie. Elles seront communicables aux frais de toute personne en faisant la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de ses **permanences en mairie de Trèves, Salle Communale Jean Chavanne**, au 12 place de la Fontaine, pour recevoir ses observations écrites et orales aux dates et heures suivantes :

Le jeudi 19 décembre 2024	de 09h00 à 12h00
Le vendredi 03 janvier 2025	de 13h30 à 16h30
Le samedi 18 janvier 2025	de 09h00 à 12h00
Le mercredi 29 janvier 2025	de 09h00 à 12h00

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, après mise à disposition des registres, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Président de Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours, le commissaire enquêteur transmettra au Président de Vienne Condrieu Agglomération ou à son représentant le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport, les conclusions motivées, et simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Trèves et à Vienne Condrieu Agglomération ainsi que sur les sites internet : <https://mairie-treves69.com> et <https://vienne-condrieu-agglomeration.fr>

Article 8 : Il est précisé que le projet de révision du PLU de la commune de Trèves a fait l'objet d'une évaluation environnementale (suite à la décision n°2022-ARA-KKU-2868 du 27 février 2023). Les informations environnementales se rapportant au projet se trouvent dans le projet de révision du PLU. L'avis de l'autorité environnementale n° 2024-ARA-AUPP-1448 du 1^{er} octobre 2024 est joint au dossier d'enquête publique. Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale également joint au dossier d'enquête publique.

Article 9 : Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public, et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera proposé au Conseil communautaire pour approbation. De même, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune sera soumis pour approbation au Conseil communautaire.

Article 10 : Un avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département :

- 1- Le Progrès
- 2- Le Dauphiné Libéré

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête :

- en Mairie de Trèves
- au siège de Vienne Condrieu Agglomération

Cet avis sera également publié sur les sites internet de la mairie - <https://mairie-treves69.com> et de Vienne Condrieu Agglomération - <https://vienne-condrieu-agglomeration.fr>

Article 11 : Toute information relative au dossier du projet de PLU concerné par cette enquête pourra être demandée au secrétariat de la mairie de Trèves - **Tel : 04.72.24.91.12**
Toute information relative au dossier du projet de zonages d'assainissement concernés par cette enquête pourra être demandée à la Direction de l'Eau de Vienne Condrieu Agglomération – **Tel : 04.82.06.33.00**

Article 12 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 13 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

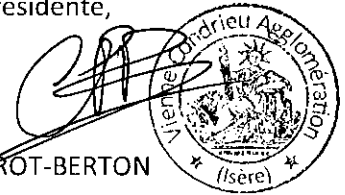
- au Préfet,
- au Président du Tribunal Administratif,
- au Commissaire enquêteur,
- au Maire de Trèves.

Fait à Vienne, le 22 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Claudine PERROT-BERTON



Cessation de garanties

La SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIERES ET FINANCIERES "SO.CA.F.", 26 Avenue de Suffren, PARIS 15ème, fait savoir que la garantie qu'elle a accordée à :
S.A.S. GESTIA Solidaire
9 Place Raspail
69007 Lyon
SIREN: 882638547
Succursale(s) :
- 12 Place de la porte de vanves 75014 PARIS
pour les opérations de :
GESTION IMMOBILIERE
TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE - NON DETENTION DE FONDS
visées par la loi du 2 Janvier 1970, cessera le 31 décembre 2024 à minuit.
Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la SO.CA.F. dans les trois mois de cette insertion sous la référence VG / SP. 32 582

441153300

S.A.S.U.FRANC LYONNAIS IMMO

21 Boulevard Castellane
69580 SATHONAY CAMP
SIREN : 844109447

la garantie qui lui a été accordée par la SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIERES ET FINANCIERES "SO.CA.F.", 26 Avenue de Suffren, PARIS 15ème, pour les opérations de :
TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE AVEC MANIEMENT DE FONDS
visées par la loi du 2 Janvier 1970, cessera le 31 décembre 2024 à minuit.
Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la SO.CA.F. dans les trois mois de cette insertion sous la référence HO / SP. 31 952.
Cependant, la SO.CA.F. continue d'accorder sa garantie à l'intéressé(e) pour les opérations de :
GESTION IMMOBILIERE

441169800

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE TALUYERS

Avis d'enquête publique

Ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme

Par arrêté n°2024/A318 en date du 06/12/2024 le Maire de TALUYERS a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de modification n°2 de la commune, engagée en vue de :

* Aller vers moins d'artificialisation des sols pour mieux traiter les eaux de pluie à la parcelle et le ruissellement,
* Privilégier, sauvegarder des espaces de vie respectueux de la nature, de la biodiversité sur les zones UC, UI, A et N, limiter les impacts des hausses de températures,
* Réduire les problématiques de stationnement en centre village.
M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné M. Galléty Jean-Claude en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera du **lundi 13/01/2025 au mercredi 12/02/2025**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront consultables en mairie de Taluyers aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Le dossier complet sera aussi consultable sur le site Internet de la commune.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique via le courriel suivant :
urbanisme@registredemat.fr
Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Taluyers :

-Mercredi 15 janvier 2025 de 9h à 12h
-Mardi 28 janvier 2025 de 16h à 18h
-Samedi 1er février de 9h à 12h
-Mercredi 12 février de 9h à 12h

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et un registre dématérialisé est disponible à l'adresse suivante :

https://www.registredemat.fr/plu-taluyers

Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Monsieur le Commissaire Enquêteur - PLU
Mairie de TALUYERS
160 rue de la Mairie
69440 TALUYERS.

Les observations écrites et électroniques pourront être consultées sur le registre et les observations électroniques sur le site internet précité.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Suite à la réception du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, et après éventuelles modifications résultant de la prise en compte des observations des personnes publiques associées et des participants à l'enquête publique, le Conseil Municipal de Taluyers approuvera le projet de PLU modifié.

441016700



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE TREVES

A partir du 19 décembre 2024 à 09h00 et jusqu'au 29 janvier 2025 à 12h00, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves.

Le projet de révision du PLU a pour objet de compléter et mettre à jour le PLU selon les nouvelles données réglementaires et prenant en compte les documents supra-communautaires (SCOT, PLH) ; de regrouper et mettre en cohérence les évolutions résultant des procédures d'évolution du PLU qui ont été approuvées ; d'actualiser le PLU selon les projets communaux notamment dans le cadre de l'opération Coeur de Village ; de poursuivre une gestion économe de la consommation des espaces et limiter le mitage dans les zones agricoles et naturelles, en privilégiant le comblement des dents creuses ; de protéger l'environnement et les paysages ; d'étudier la poursuite du renforcement du bourg notamment via l'opération Coeur de Village ; favoriser la préservation des commerces et services de proximité existants, de favoriser les modes doux.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées enquête a pour but une actualisation au regard des textes réglementaires en matière d'assainissement et du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Pierre BRUYAS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Lyon par décision du 26 septembre 2024.

Modalités d'information et de consultation par le public du dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier :
- au siège de l'enquête en mairie de Trèves, Salle Communale Jean Chavanne, 12 Place de la Fontaine, 69420 Trèves, aux heures habituelles d'ouverture les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00, sauf du 25 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 inclus pour fermeture exceptionnelle.

- ou à Vienne Condrieu Agglomération, service Planification, 30 avenue Général Leclerc, 38200 VIENNE, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sauf jours fériés.

Un accès gratuit au dossier sera garanti sur un poste informatique situé en mairie de Trèves et au siège de Vienne Condrieu Agglomération. Le dossier sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune de Trèves : <https://mairie-treves69.com>. Les informations environnementales et l'avis de l'Autorité Environnementale se rapportant aux objets de l'enquête se trouvent dans le dossier d'enquête.

Recueil des observations du public et modalités de consultation de ces observations :

Le public pourra consigner ses observations :
- sur les registres d'enquête tenus à sa disposition à Trèves - salle communale Jean Chavanne, et au siège de Vienne Condrieu Agglomération ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@treves69.fr ;
- par correspondance, adressée à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Trèves, 450 Route des deux vallées, 69420 Trèves.

Les observations seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de ses permanences en mairie, Salle Jean Chavanne, 12 Place de la Fontaine, 69420 Trèves, pour recevoir ses observations écrites et orales :

- Jeudi 19 décembre 2024 : de 09h00 à 12h00
- Vendredi 03 janvier 2025 : de 13h30 à 16h30
- Samedi 18 janvier 2025 : de 09h00 à 12h00
- Mercredi 29 janvier 2025 : de 09h00 à 12h00

Clôture de l'enquête :

Au terme de l'enquête, le projet de PLU, éventuellement amendé, ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, seront proposés au vote du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération pour approbation. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Trèves et à Vienne Condrieu Agglomération, ainsi que sur les sites internet : <https://mairie-treves69.com> et <https://vienne-condrieu-agglomeration.fr>.

Toute information relative au projet de PLU pourra être demandée au secrétariat de la mairie de Trèves au 04.72.24.91.12. Toute information relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées pourra être demandée à la Direction de l'Eau de Vienne Condrieu Agglomération au 04.82.06.33.00.

437117500

Plan local d'urbanisme



VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHUZELLES

AVIS DE CONCERTATION AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Articles L103-2 et suiv. du code de l'urbanisme

Du 13 janvier 2025 à partir de 9h au 17 mars jusqu'à 12h

Par délibération n° 24-249 du 17 décembre 2024, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chuzelles et fixant les modalités de la concertation a été prescrite. Le projet porte sur l'adaptation des pièces réglementaires et notamment le règlement écrit et graphique en vigueur afin de permettre l'extension de la carrière existante sur les parcelles adjacentes. La délibération précise les modalités de la concertation avec le public sur le projet de déclaration préalable valant mise en compatibilité du PLU. La concertation a pour objectif de permettre aux habitants, acteurs du territoire et toute autre personne concernée par le projet, de prendre connaissance du projet d'extension de la carrière, des évolutions qu'il est projeté d'apporter au PLU et de donner un avis.

La concertation préalable se déroulera du 13 janvier 2025 au 17 mars 2025 matin inclus.

Le dossier de concertation sera consultable et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de la concertation :
- Au Siège de l'Agglomération et de la Mairie de Chuzelles aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Ce dossier sera également publié sur la plateforme de participation :

<https://viennecondrieuconcertation.ditesnoustout.fr/>

Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

* Par écrit, sur un registre, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public au siège de Vienne Condrieu Agglomération et en mairie de Chuzelles.

* Par voie électronique, les observations pourront être envoyées à l'adresse : concertation-plu-chuzelles@chuzelles.fr

* Par voie postale, toute correspondance relative à la concertation préalable liée au projet d'extension de la carrière de Chuzelles devra être adressée à Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération-bâtiment Antarès- 30 avenue Général Leclerc - 38200 Vienne.

* Sur la plateforme de participation <https://viennecondrieuconcertation.ditesnoustout.fr/>

Une réunion publique de présentation du projet sera également réalisée.

La concertation fera l'objet d'un bilan présenté en Conseil Communautaire. Ce bilan de la concertation sera joint au dossier soumis à l'enquête publique conformément à l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

441130000

Avis divers

Changement de régime matrimonial

Suivant acte reçu par Me BERTONI-OLMO, Notaire à CHAZAY D'AZERGUES, Allée Benoît Raclat, CRPCEN 69129, le 17/12/2024 a été effectué un aménagement du régime matrimonial, par apport de biens immobiliers sis à SOURCIEUX-LES-MINES (69210) propres à Mme MATHIEN, à la communauté existant entre :

M. Bernard Georges Michel JOUANNETEAU et Mme Jacqueline Marie Suzanne MATHIEN, demeurant à SOURCIEUX-LES-MINES (69210) 34, chemin des Pierres Folles.

M. est né à LYON (69004) le 27/11/1955.

Mme est née à L'ARBRESLE (69210) le 28/12/1954

Mariés à la mairie de SOURCIEUX-LES-MINES (69210) le 05/07/1980 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Les oppositions des créanciers pouvant exister sur le bien apporté, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

441652600

Euro Légales **Marchés publics**

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

AVIS

Enquêtes publiques



Vienne
Condrieu
Agglomération

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE TREVES

A partir du 19 décembre 2024 à 09h00 et jusqu'au 29 janvier 2025 à 12h00, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves.

Le projet de révision du PLU a pour objet de compléter et mettre à jour le PLU selon les nouvelles données réglementaires et prenant en compte les documents supra-communaux (SCOT, PLH) ; de regrouper et mettre en cohérence les évolutions résultant des procédures d'évolution du PLU qui ont été approuvées ; d'actualiser le PLU selon les projets communaux notamment dans le cadre de l'opération Coeur de Village ; de poursuivre une gestion économe de la consommation des espaces et limiter le mitage dans les zones agricoles et naturelles, en privilégiant le comblement des dents creuses ; de protéger l'environnement et les paysages ; d'étudier la poursuite du renforcement du bourg notamment via l'opération Coeur de Village ; favoriser la préservation des commerces et services de proximité existants, de favoriser les modes doux.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées enquête a pour but une actualisation au regard des textes réglementaires en matière d'assainissement et du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Pierre BRUYAS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Lyon par décision du 26 septembre 2024.

Modalités d'information et de consultation par le public du dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier :

- au siège de l'enquête en mairie de Trèves, Salle Communale Jean Chavanne, 12 Place de la Fontaine, 69420 Trèves, aux heures habituelles d'ouverture les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00, sauf du 25 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 inclus pour fermeture exceptionnelle.

- ou à Vienne Condrieu Agglomération, service Planification, 30 avenue Général Leclerc, 38200 VIENNE, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sauf jours fériés.

Un accès gratuit au dossier sera garanti sur un poste informatique situé en mairie de Trèves et au siège de Vienne Condrieu Agglomération. Le dossier sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune de Trèves : <https://mairie-treves69.com>. Les informations environnementales et l'avis de l'Autorité Environnementale se rapportant aux objets de l'enquête se trouvent dans le dossier d'enquête.

Recueil des observations du public et modalités de consultation de ces observations :

Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête tenus à sa disposition à Trèves - salle communale Jean Chavanne, et au siège de Vienne Condrieu Agglomération ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@treves69.fr ;

- par correspondance, adressée à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Trèves, 450 Route des deux vallées, 69420 Trèves.

Les observations seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de ses permanences en mairie, Salle Jean Chavanne, 12 Place de la Fontaine, 69420 Trèves, pour recevoir ses observations écrites et orales :

- Jeudi 19 décembre 2024 : de 09h00 à 12h00

- Vendredi 03 janvier 2025 : de 13h30 à 16h30

- Samedi 18 janvier 2025 : de 09h00 à 12h00

- Mercredi 29 janvier 2025 : de 09h00 à 12h00

Clôture de l'enquête :

Au terme de l'enquête, le projet de PLU, éventuellement amendé, ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, seront proposés au vote du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération pour approbation. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Trèves et à Vienne Condrieu Agglomération, ainsi que sur les sites internet : <https://mairie-treves69.com> et <https://vienne-condrieu-agglomeration.fr>.

Toute information relative au projet de PLU pourra être demandée au secrétariat de la mairie de Trèves au 04.72.24.91.12. Toute information relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées pourra être demandée à la Direction de l'Eau de Vienne Condrieu Agglomération au 04.82.06.33.00.

437117500

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Divers

Avis de publicité

hno Hôpitaux Nord-Ouest
Villefranche-sur-Saône

Cession du terrain de l'ancien EHPAD du Château du Loup situé sur la commune de Gleizé (69400)

L'HNO Villefranche-sur-Saône est propriétaire du terrain d'implantation de l'ancien EHPAD du Château du Loup situé sur la commune de Gleizé, au n°695 route d'Epinau.

Le site est libre de toute occupation depuis la démolition de cet EHPAD qui a été reconstruit à proximité au n°990 route d'Epinau. La surface à céder représente environ 6 700 m² au sol.

La parcelle est très facilement raccordable à tous les types de réseaux.

L'HNO Villefranche-sur-Saône souhaite céder cette emprise foncière et organise une consultation en vue de la cession du site.

Le cahier des charges de la vente explicitant les modalités et les attendus de la consultation peut être demandé par courriel ou courrier auprès de M. Hervé MATHIEU, Directeur du Patrimoine et des Travaux de l'Hôpital Nord-Ouest, aux coordonnées ci-après :

Hôpital Nord-Ouest

Directeur du Patrimoine et des Travaux

BP 80436 - 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex

Contact : hmathieu@hno.fr

La date limite de réception des propositions, telle que définie dans le cahier des charges, est fixée au 13 janvier 2025.

434369400

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

Suivant acte reçu par Me DOLIGEZ, Notaire à CHAZAY D'AZERGUES, le 27.11.2024, a été constituée une S.C.I. ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

IMMOBILIERE DES MAROUX 8

Objet : location et vente de tous biens et droits immobiliers
Siège social : 289 Chemin Le Bertrand 69770 VILLECHENEVE
Durée de la société : 99 années

Capital social : 1.000 €

Les apports sont en numéraire. Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Le premier gérant de la société est : M. Johan NOAILLY, 289 Chemin Le Bertrand 69770 VILLECHENEVE
La société sera immatriculée au R.C.S. de LYON.

438110000

Par acte SSP du 29/10/2024 il a été constitué une SASU dénommée :

ACS CONSULT

Siège social : 24, rue long de feuilly 69800 ST PRIEST

Capital : 1.000 €

Objet : L'analyse des performances individuelles et collectives de joueurs, la recherche de profils de joueurs pour le compte de clubs ou d'agent agréés, l'observation d'équipes adverses.

Président : M. CAVEGLIA-SCALE Alain 24, rue long de feuilly 69800 ST PRIEST

Transmission des actions : Les cessions d'actions sont soumises à agrément préalable par décision collective à la majorité.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de LYON

438062700

SASU WELFEEL

Aux termes d'un ASSP en date du 27/11/2024, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SASU WELFEEL

Objet social : Vente et design de prêt-à-porter femmes, enfants, hommes, vente de chaussures, maroquinerie, bijoux, accessoires, ainsi que tous produits connexes, accessoires pouvant se rattacher à l'objet social

Siège social : 4 rue clément michut, 69100 VILLEURBANNE

Capital : 1 000 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS LYON
Président : Madame CHANG Linke, demeurant 4 rue clément michut, 69100 VILLEURBANNE

Admission aux assemblées et droits de votes :

Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées.

Chaque action donne droit à une voix.

chang linke

438204400

Transferts de siège social



SCI MUKERJEE

SCI au capital de 152,45 €
Siège : 592 RUE DU PORT NEUF
01800 ST JEAN DE NIOST
345131072 RCS de BOURG-EN-BRESSE

Par décision de l'AGE du 26/11/2024, il a été décidé de transférer le siège social au 11 Boulevard des Belges 69006 LYON.

Gérant : Mme FERBER EPOUSE MAES Nicole 11 Boulevard des Belges 69006 LYON

Radiation au RCS de BOURG-EN-BRESSE et ré-immatriculation au RCS de LYON.

438109900

Réductions de capital

CHAZAY INVESTISSEMENT

SAS au capital de 500.000 €
Siège : 3 RUE CHAZAY
69005 LYON
489066787 RCS de LYON

Par décision de l'AGE du 31/03/2024, il a été décidé de réduire le capital social 420.000 €, le portant ainsi à 80.000 €. Mention au RCS de LYON

438062300

Cessation de garantie

CESSATION DE GARANTIES

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité

GROUPE ATRIA IMMOBILIER BRINDAS

23 RUE DU VIEUX BOURG

69 126 BRINDAS

immatriculée au RCS 911903185

pour ses activités de :

- TRANSACTION IMMOBILIERE depuis le 14 04 2022

- GESTION IMMOBILIERE depuis le 14 04 2022

auprès de son garant financier, GALIAN-SMABTP, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être déclarées au siège de GALIAN-SMABTP, 89 rue la Boétie, 75008, PARIS, dans les trois mois de la présente insertion.

438085600

Transformation forme

EURL Metro kebab
Au capital de 1 000 Euros
Siège social 108 Cours Emile Zola
69100 Villeurbanne
Rcs Lyon 538 951 526

Aux termes d'un acte SSP du 25.10.2024, l'assemblée générale extraordinaire a pris acte de la transformation de l'Eurl METRO KEBAB en Sasu METRO KEBAB ainsi que la mise à jour des statuts.

Le siège de la décision de modification est fixé au siège social de la Sté.

Pour avis

438231600



AVIS

Avis administratifs



Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise

En application du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise qui a pour objectif notamment de diminuer les émissions en particules fines émises par le chauffage résidentiel au bois, le préfet de l'Isère a pris par arrêté préfectoral n°38-2024-12-20-0003 du 20 décembre 2024 des mesures pour mieux encadrer l'utilisation du chauffage au bois :

Sur les communes de la communauté de communes d'Entre Bièvre et Rhône, de la communauté de communes de Lyon-Saint-Exupéry en Dauphiné et des communes du département de l'Isère faisant partie de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu :

- l'utilisation des appareils de type « foyers ouverts » sera interdite à compter du 1er avril 2026,
- l'utilisation des appareils individuels de chauffage au bois peu performants fabriqués avant 2002 sera interdite à compter du 1er avril 2028.

Le texte de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Leur contenu et de plus amples informations sur l'encadrement du chauffage au bois et sur les aides mobilisables sont notamment consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, rubrique thématique Climat-Air-Transition énergétique, à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/ppa-de-l-agglomeration-lyonnaise-encadrement-du-a23001.html>

434409300

Enquêtes publiques



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE TREVES

A partir du 19 décembre 2024 à 09h00 et jusqu'au 29 janvier 2025 à 12h00, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves.

Le projet de révision du PLU a pour objet de compléter et mettre à jour le PLU selon les nouvelles données réglementaires et prenant en compte les documents supra-communaux (SCOT, PLH) ; de regrouper et mettre en cohérence les évolutions résultant des procédures d'évolution du PLU qui ont été approuvées ; d'actualiser le PLU selon les projets communaux notamment dans le cadre de l'opération Coeur de Village ; de poursuivre une gestion économe de la consommation des espaces et limiter le mitage dans les zones agricoles et naturelles, en privilégiant le comblement des dents creuses ; de protéger l'environnement et les paysages ; d'étudier la poursuite du renforcement du bourg notamment via l'opération Coeur de Village ; favoriser la préservation des commerces et services de proximité existants, de favoriser les modes doux.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées enquête a pour but une actualisation au regard des textes réglementaires en matière d'assainissement et du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Pierre BRUYAS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Lyon par décision du 26 septembre 2024.

Modalités d'information et de consultation par le public du dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier :

- au siège de l'enquête en mairie de Trèves, Salle Communale Jean Chavanne, 12 Place de la Fontaine, 69420 Trèves, aux heures habituelles d'ouverture les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00, sauf du 25 décembre 2024 au 1er janvier 2025 inclus pour fermeture exceptionnelle.
- ou à Vienne Condrieu Agglomération, service Planification, 30 avenue Général Leclerc, 38200 VIENNE, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sauf jours fériés.

Un accès gratuit au dossier sera garanti sur un poste informatique situé en mairie de Trèves et au siège de Vienne Condrieu Agglomération. Le dossier sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune de Trèves : <https://mairie-treves69.com>. Les informations environnementales et l'avis de l'Autorité Environnementale se rapportant aux objets de l'enquête se trouvent dans le dossier d'enquête.

Recueil des observations du public et modalités de consultation de ces observations :

Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête tenus à sa disposition à Trèves - salle communale Jean Chavanne, et au siège de Vienne Condrieu Agglomération ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@treves69.fr ;

- par correspondance, adressée à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Trèves, 450 Route des deux vallées, 69420 Trèves.

Les observations seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de ses permanences en mairie, Salle Jean Chavanne, 12 Place de la Fontaine, 69420 Trèves, pour recevoir ses observations écrites et orales :

- Jeudi 19 décembre 2024 : de 09h00 à 12h00

- Vendredi 03 janvier 2025 : de 13h30 à 16h30

- Samedi 18 janvier 2025 : de 09h00 à 12h00

- Mercredi 29 janvier 2025 : de 09h00 à 12h00

Clôture de l'enquête :

Au terme de l'enquête, le projet de PLU, éventuellement amendé, ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, seront proposés au vote du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération pour approbation. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Trèves et à Vienne Condrieu Agglomération, ainsi que sur les sites internet : <https://mairie-treves69.com> et <https://vienne-condrieu-agglomeration.fr>.

Toute information relative au projet de PLU pourra être demandée au secrétariat de la mairie de Trèves au 04.72.24.91.12. Toute information relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées pourra être demandée à la Direction de l'Eau de Vienne Condrieu Agglomération au 04.82.06.33.00.

437117500

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DE VILLETTE D'ANTHON

Avis de prescription de la révision du PLU et mise en oeuvre de la concertation

Par délibération du 20 décembre 2024, le Conseil Municipal de la commune de VILLETTE D'ANTHON a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et a défini les modalités de concertation.

Un exemplaire de cette délibération est affiché en Mairie.

Le Maire
Bruno GINDRE

442033500

VIES DES SOCIÉTÉS

Modifications statutaires

DSD AVOCATS
56 boulevard Gustave Flaubert
63000 Clermont-Fd

E.Q.F.
Société par actions simplifiée
au capital de 207 788,01 euros
Siège social : 35 rue Condorcet
Parc Technologique Nord
38090 VILLEFONTAINE
344 808 878 RCS VIENNE

AVIS

Suivant AGO en date du 16/12/24, les associés ont décidé de nommer à compter du même jour la société MSJA dont le siège social est 8 C rue Neuve 63720 CHAPPES (RCS 927 816 843) en qualité de Directrice Générale sans limitation de durée.

Pour avis

441617500

Cessation de garantie

SAS AURIMO

Sur la demande de :
SAS AURIMO
1 Route de Crémieu
38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU
SIREN: 883661928

la garantie qui lui a été accordée par la SOCIETE DE CAUTION

MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIERES ET FINANCIERES "SO.CA.F.", 26 Avenue de Suffren, PARIS 15ème, pour les opérations de :

**GESTION IMMOBILIERE
TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE
COMMERCE - NON DETENTION DE FONDS
SYNDIC DE COPROPRIETE**

visées par la loi du 2 Janvier 1970, cessera le 31 décembre 2024 à minuit.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la SO.CA.F. dans les trois mois de cette insertion sous la référence VG / SP. 32 578

435084300

SO.CA.F - SASU VERNAY IMMOBILIER

Sur la demande de :
S.A.S.U. VERNAY IMMOBILIER
10 rue Gaston Perrier
38540 ST JUST CHALEYSSIN
SIREN: 902099985

la garantie qui lui a été accordée par la SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIERES ET FINANCIERES "SO.CA.F.", 26 Avenue de Suffren, PARIS 15ème, pour les opérations de :

**TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE
COMMERCE AVEC MANIEMENT DE FONDS**

visées par la loi du 2 Janvier 1970, cessera le 31 décembre 2024 à minuit.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la SO.CA.F. dans les trois mois de cette insertion sous la référence HO/ SP. 33 252

435551100

SO CAF - SARL LOLOLULU

La SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIERES ET FINANCIERES "SO.CA.F.", 26 Avenue de Suffren, PARIS 15ème, fait savoir que la garantie qu'elle a accordée à :

S.A.R.L. LOLOLULU
LAURENCE IMMOBILIER
314 avenue des Vaulnaveys
38410 VAULNAVEYS LE BAS
SIREN: 532809126

Succursale(s) :
480 Avenue du père tasse 38410 CHAMROUSSE

pour les opérations de :
**TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE
COMMERCE - NON DETENTION DE FONDS GESTION
IMMOBILIERE**

visées par la loi du 2 Janvier 1970, cessera le 31 décembre 2024 à minuit.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la SO.CA.F. dans les trois mois de cette insertion sous la référence VG / SP. 31 664

439504100

Clôture de liquidation

SAS MULTIVERS
En liquidation au capital de 8 000 €
Siège social : 4 Rue des Tropiques
38130 ECHIROLLES
RCS GRENOBLE 953 587 953

L'assemblée générale extraordinaire du 22/12/2024 a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur Monsieur EKOUE Florian, demeurant 281 Rue du Pavillons, 05230 CHORGES de son mandat, lui a donné quitus de la gestion et a constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 22/12/2024.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce GRENOBLE.

Florian Ekoue

441803600

Additif - Rectificatif

Rectificatif à l'annonce publiée dans Le Dauphiné Libéré du 23/12/2024 concernant FM DEVELOPMENT, Il fallait lire :
Forme : EURL

441263600

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



COMMUNE LA SURE EN CHARTREUSE

Avis d'appel public à la concurrence

Mme Virginie RIVIERE - Maire
1 Place des Charminelles
38134 La Sure en Chartreuse
Tél : 04 76 56 31 20
mél : urbanisme@lasurenchartreuse.fr
web : <https://la-sure-en-chartreuse.fr/>
SIRET 20006445900015
Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public
Objet : RENOVATION DU CENTRE-VILLAGE DE SAINT-JULIEN-DE-RATZ
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution : 1 Place des Charminelles
38134 La Sure en Chartreuse
Durée : 57 mois.
Description : LOT 1 : TERRASSEMENT - VOIRIE ET RESEAUX
LOT 2 : AMENAGEMENTS PAYAGERS
Classification CPV :
Principale : 45454100 - Travaux de réfection
Complémentaires : 45454000 - Travaux de reconstruction
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Les variantes sont exigées : Non
Lot N° 1 - TERRASSEMENT - VOIRIE ET RESEAUX - CPV 45112500
Lot N° 2 - AMENAGEMENTS PAYSAGERS - CPV 45112700
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
- Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement. (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)
- Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants. (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Oui
Possibilité d'attribution sans négociation : Non
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Renseignements d'ordre administratifs :
MAIRIE DE LA SURE EN CHARTREUSE
Tél : 04 76 56 31 20
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 07/01/25 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 29/11/24
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com>

438035200

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 29.11.2024, il a été constitué :
DENOMINATION : A4MAINS
FORME : Société civile immobilière
CAPITAL : 1 000 €
SIÈGE SOCIAL : 93 Rue de la Libération - 38300 BOURGOIN-JALLIEU
OBJET : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion par la location de tous biens et droits immobiliers pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en cause.
DURÉE : 99 ans
APPORTS EN NUMÉRIQUE : 1 000 €
GERANCE : Monsieur Geoffrey, Christian, Philippe BLANCHET, demeurant 25 Route de Demptézieu - 38300 BOURGOIN-JALLIEU
CESSION DE PARTS : Toutes les cessions de parts sont soumises à l'agrément préalable de la majorité des associés, y compris pour les cessions consenties aux ascendants ou descendants du cédant.
IMMATRICULATION : RCS de VIENNE

438229000

SCI LONGEVILLE

Par acte SSP du 22/11/2024, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : LONGEVILLE
Objet social : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la détention, la location, la prise à bail, la gestion, l'administration, l'exploitation, l'aménagement, la mise en valeur, la transformation sous toutes ses formes de biens et droits immobiliers, de tout immeuble bâti ou non bâti, à quelque endroit qu'il se trouve, parts de société et d'attribution dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, ou d'échange ou par tout autre moyen
Siège social : 930 bis Chemin de Longeville 38300 Sérézin-de-la-Tour.
Capital : 1000 €
Durée : 99 ans
Gérance : M. COUTO DA SILVA Michael, demeurant 930 bis Chemin de Longeville 38300 Sérézin-de-la-Tour, Mme CATTIN Julie, demeurant 930 bis Chemin de Longeville 38300 Sérézin-de-la-Tour. Immatriculation au RCS de Vienne

437930800

Dissolutions



MAGNAT GROUPE
47 RUE VIMAINÉ
38200 VIENNE

KER3B
SCI au capital de 1000€
Siège social : 11, Quai Frédéric Mistral
38200 Vienne
809 649 411 RCS de Vienne

L'AGO du 24/09/2024 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, Mme BALME Caroline, demeurant 11, Quai Frédéric Mistral 38200 Vienne pour sa gestion et l'a déchargé de son mandat, et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 31/12/2023.
Les comptes de clôture seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Vienne. Radiation au RCS de Vienne

437715100

AVIS

Enquêtes publiques



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE TREVES

A partir du 19 décembre 2024 à 09h00 et jusqu'au 29 janvier 2025 à 12h00, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves.
Le projet de révision du PLU a pour objet de compléter et mettre à jour le PLU selon les nouvelles données réglementaires et prenant en compte les documents supra-communaux (SCOT, PLH) ; de regrouper et mettre en cohérence les évolutions résultant des procédures d'évolution du PLU qui ont été approuvées ; d'actualiser le PLU selon les projets communaux notamment dans le cadre de l'opération Cœur de Village ; de poursuivre une gestion économe de la consommation des espaces et limiter le mitage dans les zones agricoles et naturelles, en privilégiant le comblement des dents creuses ; de protéger l'environnement et les paysages ; d'étudier la poursuite du renforcement du bourg notamment via l'opération Cœur de Village ; favoriser la préservation des commerces et services de proximité existants, de favoriser les modes doux.
Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées enquête a pour but une actualisation au regard des textes réglementaires en matière d'assainissement et du projet de Plan Local d'Urbanisme.
Monsieur Pierre BRUYAS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Lyon par décision du 26 septembre 2024.
Modalités d'information et de consultation par le public du dossier d'enquête :
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier :

- au siège de l'enquête en mairie de Trèves, Salle Communale Jean Chavanne, 12 Place de la Fontaine, 69420 Trèves, aux heures habituelles d'ouverture les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00, sauf du 25 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025 inclus pour fermeture exceptionnelle.

- ou à Vienne Condrieu Agglomération, service Planification, 30 avenue Général Leclerc, 38200 VIENNE, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, sauf jours fériés.

Un accès gratuit au dossier sera garanti sur un poste informatique situé en mairie de Trèves et au siège de Vienne Condrieu Agglomération. Le dossier sera également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune de Trèves : <https://mairie-treves69.com>. Les informations environnementales et l'avis de l'Autorité Environnementale se rapportant aux objets de l'enquête se trouvent dans le dossier d'enquête.

Recueil des observations du public et modalités de consultation de ces observations :

Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête tenus à sa disposition à Trèves - salle communale Jean Chavanne, et au siège de Vienne Condrieu Agglomération ;

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@treves69.fr ;

- par correspondance, adressée à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Trèves, 450 Route des deux vallées, 69420 Trèves.

Les observations seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de ses permanences en mairie, Salle Jean Chavanne, 12 Place de la Fontaine, 69420 Trèves, pour recevoir ses observations écrites et orales :

- Jeudi 19 décembre 2024 : de 09h00 à 12h00

- Vendredi 03 janvier 2025 : de 13h30 à 16h30

- Samedi 18 janvier 2025 : de 09h00 à 12h00

- Mercredi 29 janvier 2025 : de 09h00 à 12h00

Clôture de l'enquête :

Au terme de l'enquête, le projet de PLU, éventuellement amendé, ainsi que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, seront proposés au vote du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération pour approbation. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Trèves et à Vienne Condrieu Agglomération, ainsi que sur les sites internet : <https://mairie-treves69.com> et <https://vienne-condrieu-agglomeration.fr>.

Toute information relative au projet de PLU pourra être demandée au secrétariat de la mairie de Trèves au 04.72.24.91.12. Toute information relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées pourra être demandée à la Direction de l'Eau de Vienne Condrieu Agglomération au 04.82.06.33.00.

437117500

Plan local d'urbanisme



COMMUNAUTE DE
COMMUNES
ENTRE BIEVRE ET RHONE

COMMUNE DE REVEL-TOURDAN

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

Par arrêté en date du 01 octobre 2024, la Présidente de la Communauté de communes a prescrit la modification simplifiée n°4 du PLU de REVEL-TOURDAN.

Cet arrêté est affiché pendant 1 mois en Mairie de REVEL-TOURDAN et au siège de la Communauté de Communes sis 9 rue du 19 mars 1962 à Saint Maurice l'Exil à partir de ce jour.

Le dossier correspondant est tenu à la disposition du public aux horaires d'ouverture de la Mairie.

437839700



COMMUNAUTE DE
COMMUNES
ENTRE BIEVRE ET RHONE

COMMUNE DES ROCHES DE CONDRIEU

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

Par arrêté en date du 01 octobre 2024, la Présidente de la Communauté de communes a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU des Roches-de-Condrieu.

Cet arrêté est affiché pendant 1 mois en Mairie des Roches de Condrieu et au siège de la Communauté de Communes sis 9 rue du 19 mars 1962 à Saint Maurice l'Exil à partir de ce jour.

Le dossier correspondant est tenu à la disposition du public aux horaires d'ouverture de la Mairie.

437842100

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Vienne-Condrieu-Agglomération,

Commune de Trèves,

Le Président de Vienne-Condrieu-Agglomération certifie que l’arrêté et l’avis d’enquête publique sur le projet de PLU de la commune de Trèves ont été affichés au siège de Vienne-Condrieu-Agglomération, à compter du 27 novembre 2024 et pendant toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du 19 décembre 2024 au 29 janvier 2025 inclus.

Les avis des deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l’enquête ont été publiés :

- Pour le 1^{er} avis :
 - o Dans le Progrès le 04 décembre 2024 ;
 - o Dans le Dauphiné le 04 décembre 2024 ;
- Pour le rappel :
 - o Dans le Progrès le 26 décembre 2024 ;
 - o Dans le Dauphiné le 26 décembre 2024 ;

A, Vienne le 04 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation
La 1^{ère} Vice-Présidente,



Claudine PERROT-BERTON



COMMUNE DE TRÈVES

450 route des Deux Vallées
69420 TRÈVES

Enquête publique du 19/12/2024 au 29/01/2025

Révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage
d'assainissement des eaux usées

Je soussignée, Annick GUICHARD, Maire de Trèves,

- certifie que l'avis d'enquête publique :
 - a été mis en ligne sur le site de la commune www.treves69.fr ;
 - a été affiché sur les panneaux d'affichages habituels de la commune (en agglomération et hors agglomération)

- certifie que le dossier d'enquête publique était consultable sur le site de la commune www.treves69.fr dès le 19 décembre 2024 à 00 h 00 et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Fait à Trèves le 13 février 2025

Le Maire,

Annick GUICHARD



Enquête publique relative au projet de révision du PLU de Trèves et au projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Du 19 décembre 2024 au 29 janvier 2025

MEMOIRE EN REPONSE
Au procès-verbal de synthèse des observations
-13 février 2025-

Monsieur Pierre Bruyas, Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision du PLU de Trèves a remis son procès-verbal au représentant du Président de Vienne Condrieu Agglomération le 31 janvier 2025, à l'issue de l'enquête.

Ce présent mémoire a été établi par la Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage de l'enquête publique, en accord avec la commune de Trèves. Il est adressé au Commissaire Enquêteur en réponse aux observations ou questions formulées dans le procès-verbal.

Pour faciliter la lecture du mémoire en réponse, le texte du procès-verbal a été strictement conservé, et les réponses apportées sont écrites en rouge et en encadré.

Synthèse des observations du public.

Au total, le commissaire enquêteur a enregistré 19 observations écrites (sans double compte). Il a reçu en outre une dizaine de personnes venues à titre informatif ou dont les préoccupations étaient sans rapport avec le PLU. Il convient de noter qu'aucune observation n'a porté sur le zonage d'assainissement des eaux usées.

Elles ont porté sur trois sujets principaux :

- La mise à jour de la carte des aléas ;
- Les changements de destination ;
- Le reclassement de certaines parcelles.

La carte des aléas a été mise à jour en 2021 par le cabinet Alp'Georisque. Cette mise à jour a entraîné le reclassement de certains terrains vers des niveaux de gravité plus élevée ainsi que des mouvements inverses. Le premier type de mouvement a provoqué des incompréhensions et les propriétaires des parcelles concernées sont nombreux à demander des explications. Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émettra des recommandations pour pallier au ressenti de ce manque d'information.

Quelques demandes de changement de destination de bâtiments vers des bâtiments d'habitation ont émergé. Il conviendra de les étudier au regard des critères définis par la CDPENAF. Une attention particulière devra être portée sur la demande de Stecal.

Quelques propriétaires ont émis le vœu de voir leur parcelle classée en zone constructible. Compte tenu des objectifs affichés au PADD, il semble difficile de leur donner satisfaction sans remettre en cause l'économie générale du PLU.

Réponse au Commissaire Enquêteur :

Les réponses aux demandes ou observations formulées durant l'enquête publique sont apportées dans le tableau n°1 en ANNEXE de ce mémoire.

Concernant spécifiquement la carte des aléas naturels, il est précisé ici que La carte des aléas de la commune de Trèves (hors inondation par le Gier) datant de 2014, sa mise à jour était indispensable dans le cadre de la révision du PLU.

Cette mise à jour a été confiée au Bureau d'études Alp'Géorisque spécialisé dans la prise en compte des risques naturels, sur la base d'une méthodologie définie par un cahier des charges de type « Plan de Prévention des Risques Naturels », comme attendu par les services de l'Etat.

Synthèse des observations des PPA.

Les PPA ayant répondu sont les suivantes :

- Le 22/07/2024 – Chambre des Métiers et de l'Artisanat : Avis favorable
- Le 12/08/2024 – INAO : Pas de remarque
- Le 09/09/2024 - Scot des Rives du Rhône : Avis favorable assorti de 2 remarques

- Le 23/09/2024 – Département du Rhône : Pas de remarque des services
- Le 25/09/2024 – PNR du Pilat : Avis favorable assorti de 5 réserves
- Le 12/09/2024 – Chambre d'Agriculture : Avis favorable assorti d'1 réserve
- Le 01/10/2024 – CDPENAF : Avis favorable assorti de 5 réserves
- Le 07/10/2024 – Etat/Préfecture de Rhône : Avis favorable assorti de 4 réserves
- Le 29/11/2024 – Département du Rhône : Avis favorable de la commission permanente.

Au travers des contributions des PPA, on retrouve une préoccupation permanente autour de la zone Aa (Stecal). Trois PPA au moins réclament sa suppression (Chambre d'Agriculture, État, CDPENAF) au motif que le bâtiment peut encore avoir un usage agricole. Si Vienne Condrieu Agglomération décide de maintenir cette zone, il conviendra d'argumenter son maintien. L'argumentation devra aller au-delà du fait d'entériner une situation de fait accompli.

Réponse au Commissaire enquêteur

Au moment de la cessation d'activité de l'exploitant, une nouvelle installation agricole n'a pas été possible. Cette ancienne stabulation n'a pas trouvé preneur dans le monde agricole et a été vendue en 2020 à une entreprise du BTP.

Aujourd'hui, il n'est plus envisageable que ce bâtiment revienne à une activité d'élevage du fait de l'obsolescence des installations et de la proximité immédiate du hameau de la Dhuire, entièrement résidentiel ; la maison d'habitation la plus proche se trouve à moins de 50 mètres. De plus, les entrepreneurs en place étant propriétaires des lieux, l'éventualité d'une mutation à court ou moyen terme est très peu probable. L'utilisation actuelle d'une petite partie des locaux par la CUMA pour le stockage de matériel ne pose pas de problème et "cohabite" avec l'entreprise de BTP, qui n'a pas l'usage de tous ses locaux et en loue une partie.

Le STECAL qui est proposé vise à permettre au propriétaire des lieux d'adapter les locaux (création de vestiaires/sanitaires, mise aux normes de l'assainissement ...) et également, d'améliorer la situation dans le hameau. Tout d'abord vis-à-vis des déplacements qui sont orientés vers l'Allée des Dames, permettant de rejoindre la RD502 en évitant toute traversée du hameau par des engins. Ensuite vis-à-vis de l'assainissement, puisque le changement de destination du bâtiment sera conditionné à la mise aux normes du système d'assainissement. Voyant difficilement quelle solution alternative peut être mise en œuvre, la commune souhaite maintenir ce STECAL pour éviter que ces bâtiments qui ne trouvent pas preneur dans le monde agricole soient occupés sans réinvestissement et se dégradent progressivement.

Les changements de destination sont aussi l'objet de nombre de remarques. Il conviendra de les examiner au regard des critères élaborés par la CDPENAF. En particulier, l'État demande de retirer la possibilité de changement pour les fiches 201, 202, 701).

Réponse au Commissaire Enquêteur :

La commune souhaite valoriser le patrimoine bâti, en identifiant 25 anciens corps de ferme à protéger au titre du L151-19 du CU :

- 10 fiches en annexe 1 du règlement : corps de ferme pour lesquels il n'y a pas de changement de destination possible (pas de potentiel ou plus de potentiel car déjà aménagé dans la période précédente)
- 15 fiches en annexe 2 : corps de fermes qui présentent encore un potentiel de

transformation, le PLU permet le changement de destination vers le logement d'une surface donnée vers le logement

S'ajoutent 5 bâtiments /5 fiches en annexe 3 du règlement pour lesquels le changement de destination vers le logement est autorisé, ces bâtiments ne sont pas repérés comme patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 mais ils présentent néanmoins un intérêt architectural (clos et couvert, volumétrie, état général ... adaptés à un usage d'habitation) justifiant la possibilité de transformation en logement.

Afin de tenir compte des avis des PPA, chacun des 20 bâtiments repérés pour un possible CDD (20 fiches des annexes 2 et 3) sera réexaminé au regard de la nouvelle grille de la CDPENAF, qui prévoit que pour pouvoir changer de destination, un bâtiment ne doit pas :

- Etre situé au sein d'une exploitation agricole*
- Être à proximité d'une exploitation agricole existante*
- Avoir eu une activité agricole dans les 10 dernières années*
- avoir été subventionné dans les 10 dernières années*
- être inaccessible (absence de route, de stationnement, de réseaux)*
- être sans intérêt architectural*
- être non couvert et non clos*
- Favoriser le mitage*

Certains bâtiments seront a priori retirés des changements de destination et maintenus dans les bâtiments patrimoniaux à protéger (annexe 1) dans la mesure où l'ensemble bâti est déjà entièrement à usage d'habitation et/ou le potentiel restant est inférieur à 60m² (fiches 202 – 303 – 305 – 403 – 404 – 702).

Concernant spécifiquement les fiches 201, 202 et 701 :

Fiche 201 : Au Fautre, cet ensemble est organisé autour d'une cour intérieure sur laquelle s'ouvre une habitation (tiers non-agriculteur) et une grange au sud. Il est donc très peu probable que cette grange retrouve une activité agricole du fait de son imbrication avec l'habitation dont elle dépend d'un point de vue fonctionnel. De plus, la surface agricole cultivée la plus proche de cette grange est distante de 30 m., de sorte que les risques de conflits d'usage vis-à-vis de l'activité agricole paraissent limités. Il n'y aura pas d'aggravation de la Zone de Non-Traitement sur les parcelles agricoles voisines par rapport à la situation actuelle dans la mesure où le terrain d'agrément du futur logement peut déjà être considéré aujourd'hui comme le terrain d'agrément de l'habitation existante à proximité. Pour toutes ces raisons, la commune souhaite donc maintenir la possibilité de changement de destination.

Fiche 202 : Au Fautre, cette ancienne ferme a déjà fait l'objet d'une transformation, la surface restante à aménager est faible (moins de 60m² dans un ensemble bâti désormais à usage d'habitation). L'ensemble bâti sera retiré des CDD mais restera protégé au titre du patrimoine bâti (annexe 1).

Fiche 701 : Cette ancienne grange fait partie d'un corps de ferme en U déjà occupé en partie par une habitation. De plus, elle est située à moins de 5 m des habitations du hameau du Garon et il est donc peu probable qu'elle puisse retrouver une utilisation agricole. De plus, la surface agricole cultivée la plus proche est éloignée., de sorte que les risque de conflits d'usage vis-à-vis de l'activité agricole paraissent limités. Enfin, il n'y aura pas d'aggravation de la Zone de Non-Traitement sur les parcelles agricoles voisines par rapport à la situation actuelle dans la mesure où la grange est orientée vers la cours intérieure (pas ou peu d'ouverture vers la zone agricole) et le terrain d'agrément du futur logement peut déjà être considéré aujourd'hui

comme le terrain d'agrément de l'habitation existante à proximité. Pour toutes ces raisons, la commune souhaite donc maintenir la possibilité de changement de destination.

La zone UL fait également objet de discussion. L'État demande sa suppression pure et simple.

Réponse au Commissaire Enquêteur :

Les limites de la zone UL seront modifiées avant l'approbation du PLU, ramenées au plus près des installations et aménagements existants, sur des espaces déjà artificialisés (terrains de sports, aire de stationnements...).

Ce sont, il me semble, les points les plus délicats soulevés par les PPA. Les autres peuvent se régler par de simples ajouts ou modification de documents.

Vous trouverez en PJ les observations du public, les réponses des PPA étant déjà à disposition de vos services.

Fait à Saint-Etienne, le 30/01/2025

Le commissaire enquêteur

Pierre Bruyas



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves (69)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3618

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3618, présentée le 18 octobre 2024 par « Vienne Condrieu agglomération », relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves (69) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Rhône en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Trèves (69), à caractère rural, comprend 735 habitants (données Insee 2021) sur une superficie de 2 660 hectares (ha) qu'elle fait partie de la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu, qu'elle est identifiée comme un village localisé dans le Massif du Pilat (polarité 5 sur 5) au schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, approuvé le 28 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées est mené pour garantir la cohérence avec les zonages urbanisés et à urbaniser définis lors de la dernière révision du Plan local d'urbanisme¹ de la commune et qu'il a pour objectifs de délimiter :

1 [PLU approuvé le 8 juin 2006 et dont la dernière révision a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale n°2024-ARA-AUPP-1448](#) le 1^{er} octobre 2024

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- le périmètre du Parc naturel régional du Pilat ;
- un corridor surfacique et un réservoir de biodiversité recensés au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne Rhône-Alpes² ;
- une Znieff³ de type II « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » et une Znieff de type I « Vallée du mézerin et crêts des moussières » ;
- la rivière Le Giers ;
- deux zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- des aléas moyens « inondation » du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation⁴ en vigueur sur la commune ;
- deux sites industriels et/ou activités de services recensées à l'inventaire historique de sites industriels et activités de service (BASIAS) en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le schéma directeur établi en 2015⁵ prévoit :

- un état des lieux de l'assainissement collectif des eaux usées (AC), y compris des stations de traitement des eaux usées (Steu) auxquelles le village (Steu de Rive de Giers-Tartaras) et le hameau du Garon (Steu de Trèves) sont raccordés⁶ et de l'assainissement non collectif des eaux usées (ANC)⁷ ;
- des scénarios de raccordements à l'assainissement collectif et le choix de maintenir le hameau du Colombet en ANC, et de déclasser en ANC le hameau de La Dhuire identifié en AC futur ;
- un programme de travaux comprenant la correction des anomalies ponctuelles, la régularisation des déclarations des déversoirs d'orages, la mise en séparatif du réseau dans les secteurs de Brêt, de la route d'Échalas ;

Considérant que l'objectif du Plan local d'urbanisme⁸ est de produire au maximum 44 logements sur 6 ans, représentant environ 82 habitants supplémentaires⁹ ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement :

- classe en assainissement collectif, des parcelles identifiées en zone Ua, correspondant à la partie agglomérée dense et ancienne du centre-bourg, en zone Ub, extension de zones urbaines en conti-

2 SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020

3 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique.

4 PPRNPi du Gier approuvé le 8 novembre 2017 et modifié le 24 juin 2024

5 Un nouveau schéma directeur est en cours de réalisation

6 Steu de Rive de Giers-Tartaras qui a pour caractéristiques, [selon le portail d'assainissement](#) : charge maximale en entrée de 46 611 EH, capacité nominale de 45 580 EH et non conforme en équipement et conforme en performance et Steu de Trèves qui a pour caractéristiques : charge maximale en entrée de 7 EH, capacité nominale de 15 EH et conforme en équipement et non conforme en performance.

7 Données du schéma directeur de 2015 : 72 installations ANC dont environ 90 % font l'objet de non conformités.

8 Dans son [avis du 1^{er} octobre 2024](#), l'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures réglementaires du PLU en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de la nouvelle zone d'activités intercommunale à la disponibilité de la ressource en eau potable dans le secteur des Pierres Blanches et de toutes les zones du PLU à la mise en conformité du réseau public d'assainissement des eaux usées en matière d'équipements et de performance.

9 Nombre d'habitants supplémentaires, calculé sur la base du nombre moyen d'occupants par résidence principale sur la commune de 1,85 en 2021 ([source Insee](#))

nuité de la partie centrale du village, et en zone AUe, zone d'urbanisation future à vocation économique, au projet de PLU ;

- décline en assainissement non collectif un secteur limité identifié en zone Ap, espaces destinés à l'agriculture qui ont une sensibilité particulière du point de vue paysager, du projet de PLU ;

Considérant que les données du schéma directeur de 2015 permettant d'établir l'état de l'assainissement sur la commune sont trop anciennes et doivent être mises à jour pour démontrer la pertinence du projet de zonage d'assainissement, la collectivité mentionnant elle-même une mise à jour en cours du schéma directeur ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées implique l'augmentation de la capacité de la Steu de Rive de Giers-Tartaras de 46 000 EH à 53 500 EH, dont les travaux seront réalisés à partir de 2026, sans que le dossier précise toutefois la date effective de mise en service de la Steu ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées ne permet pas de garantir l'absence d'incidence sur l'environnement au regard notamment :

- de l'absence de données actualisées sur l'état des réseaux d'assainissement collectif, des systèmes d'assainissement non collectif et de leurs dysfonctionnements ;
- de l'absence de précision sur les travaux programmés, le cas échéant, pour lever ces dysfonctionnements ;
- de l'incertitude quant à l'effectivité de la mise en service de la Steu permettant de répondre aux besoins induits par l'urbanisation prévue (logements et zone d'activités à vocation économique) par le projet de PLU de la commune ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - d'établir un zonage d'assainissement à l'appui d'un schéma directeur dont les données concernant l'état des réseaux d'assainissement collectif, des systèmes d'assainissement non collectif et de leurs dysfonctionnements, sont à actualiser ;
 - présenter le programme complet des travaux induits par le zonage d'assainissement retenu et définir les mesures visant à éviter et réduire voire compenser les incidences sur l'environnement ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves (69), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3618, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Madame Véronique Wormser
Présidente de la Mission
Régionale d'Autorité
Environnementale Auvergne-
Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Autorité Environnementale
69 453 LYON Cedex 06

Vienne, le 28 JAN. 2025

Affaire suivie par : Direction cycle de l'eau – Mickaël Paridiot
Tél. : 04 82 06 33 00
Réf. : MP/PM/25 – 136160

Objet : recours gracieux contre la décision n°2024-ARA-KKPP-3618 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trèves (69)
Copie : DDT 69, Mairie de Trèves

Madame la Présidente,

Par décision du 18 décembre 2024, la MRAE nous informe que la demande au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement de Trèves, soumet cette dernière à évaluation environnementale (décision n°2024-ARA-KKPP-3618).

Cette décision nous a surpris dans la mesure où :

- la révision du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, y compris sur le volet assainissement, et conduit à contenir l'urbanisation à un maximum de 44 logements sur 10 ans, soit une moyenne de 4,4 par an.

- selon l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif, le diagnostic du système d'assainissement nécessite d'être mis à jour périodiquement au maximum tous les 10 ans. Le dernier datant de 2015 et celui-ci étant en cours de mise à jour, le calendrier fixé par la réglementation nationale est respecté. Par ailleurs, le précédent diagnostic des réseaux d'eaux usées de la commune faisait apparaître le programme de travaux suivant :

Programme de travaux	Localisation	Coût	Priorité
Assainissement			
Curage de réseaux	Grosjean	500 € HT	PRIORITE 1
Anomalies ponctuelles	RD 502 et Haute Dhuire	300 € HT	PRIORITE 1
Mise en séparatif du secteur du Brêt	Le Brêt	166 000 € HT	PRIORITE 2
Mise en séparatif du réseau de la route d'Echallas	RD 502		PRIORITE 1
<i>Scénario 1</i>		115 000 € HT	
<i>Scénario 2</i>		100 000 € HT	
SOUS-TOTAL Assainissement		Entre 266 800 et 281 800 € HT	

Les travaux listés en priorité 1 ont déjà été réalisés, ceux identifiés en priorité 2, concernant le secteur du Bret, seront réalisés en 2025. En effet, le marché de travaux a été attribué par Vienne Condrieu Agglomération et notifié à l'entreprise attributaire le 18 décembre 2024.

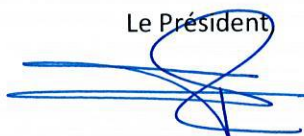
La station d'épuration de Tartaras, sous maîtrise d'ouvrage du SIAMVG – Syndicat intercommunal de la Moyenne Vallée du Gier, a été déclarée non-conforme en performance et le Monsieur le Préfet de la Loire a pris un arrêté de mise en demeure en date du 27 mai 2024. Selon les éléments communiqués par le SIAMVG, faisant suite aux inondations du 17 octobre dernier ayant touché la station d'épuration, les études de conception sont en cours de reprise car la cote de crue initialement retenue doit être revue à la hausse. Néanmoins, le SIAMVG a élaboré et soumis aux services de l'Etat un nouveau calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration qui conduiront à la mise en service de cette dernière à sa nouvelle capacité (3 660 kg DBO5/j soit 61 000 EH par temps de pluie) au 1er trimestre 2029.

Au vu de ces éléments, je souhaite donc formuler un recours gracieux auprès de la MRAE afin que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Trèves ne soit pas soumis à évaluation environnementale. En effet, l'impact de l'urbanisation sur l'assainissement restera modéré, les travaux relevant de la compétence de Vienne Condrieu Agglomération concernant les réseaux de collecte ont été réalisés, ou le seront en 2025, conformément au dernier schéma directeur d'assainissement, et le SIAMVG a d'ores et déjà engagé les études préalables à la mise en conformité du système d'assainissement, avec une perspective de mise en service des installations au 1^{er} trimestre 2029.

Vous remerciant par avance de l'attention portée à ma demande,

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président



Thierry KOVACS

